

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté du droit et des sciences économiques

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques

Option : Monnaie Banque et Environnement International

Thème

**La gestion des moyens de paiement au sein des banques
algériennes**

Cas : CPA de sidi Aich

Réalisé par :

M^{elle} AOURAGH Nabila

M^{elle} HALIM Sabrina

Jury:

Encadré par :

Mme MEKHMOUKH Sakina

Année universitaire: 2012 / 2013

Remerciements

Nous remercions Dieu le tout puissant de nous avoir prêté vie, aide et patience tout le long de ce cycle universitaire.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à toutes les personnes qui nous ont aidées de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.

Nos plus vifs remerciements s'adressent à madame MEKHMOUKH Sakina notre promotrice pour sa disponibilité, son aide et ses enseignements si précieux.

Nous remercions également le directeur du CPA MR SAOUDI, de nous avoir acquis, notre encadreur MR BARKA qui nous pris en charge, aussi MR MEDKOUR, MR IMADALI, MR BETTACHE, MR ZAKANE, MR BELLABID, MR BENHAMLA, MR AFIA et tous les personnels de CPA du Sidi Aich.

Dédicaces

A mes très chers grands parents

A mes très chers parents

A mes très chers frères et sœurs

A toute la famille HALIM

AMMOUR et

SERKHAANE

A tous mes ami(e)s

Sabrina

Dédicaces

A mes très chers grands parents

A mes très chers parents

A mes très chers frères et sœurs

A toute la famille AOURAGH et

BEN-SMAIL

A tous mes ami(e)s

Nabila

Introduction générale	01
Chapitre I : Généralité sur la monnaie, la banque et le système bancaire algérien	06
Introduction	06
Section01 : La monnaie à travers l’histoire	07
Section02 : Généralité sur la banque	11
Section 03 : Evolution de système bancaire algérien	19
Conclusion	23
Chapitre II : Les moyens de paiement classiques en Algérie	26
Introduction	26
Section 01 : Monnaie fiduciaire	27
Section 02 : Monnaie scripturale	28
Conclusion	48
Chapitre III : Les moyens de paiement modernes en Algérie	50
Introduction	50
Section 01 : La monétique	51
Section 02 : Le service E-banking	68
Conclusion	73
Chapitre IV : Le système de paiement en Algérie	75
Introduction	75
Section01 : Cadre légal et réglementaire de système de paiement	76
Section 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie	80
Section 03 : Typologie des systèmes de paiement	83
Conclusion	102
Chapitre V : Traitement des moyens de paiement de masse au sein de CPA	104
Introduction	104
Section 01 : Présentation de la banque d’accueil	105

Section 02 : Modernisation de traitement des chèques, virements et des effets de commerce.....	112
Section 03 : Les axes de gestion de l'activité monétique CPA.....	130
Conclusion	139
Conclusion générale	141
Bibliographie	
Table des matières	
Annexes	

- AEBS: Algeria E-Banking Solutions
- AGB: Algeria Gulf Bank
- AME :Algérie MESSAGERIE Express
- ARTS: Algeria Real Time Settlements
- ATCI: Algérie Télécompensation Interbancaire
- BA : Banque d'Algérie
- BADR : La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
- BDL : la Banque du Développement Local
- BEA : La Banque Extérieur d'Algérie
- BNA : La Banque Nationale d'Algérie
- BP : Les Banques Populaires
- BRI: Banque des Règlements Internationaux
- BTPH : Bâtiments et Travaux Publiques et Habitat
- CEDA : La Caisse d'Équipement et de Développement de l'Algérie
- CIB: Carte Inter Bancaire
- CNP : Certificat de Non Paiement
- CPA : Le Crédit Populaire d'Algérie
- CPI : Centre de Pré Compensation Interbancaire
- CRA : Compte Rendu des Acquittements
- Credoc : crédit documentaire
- CRO : Compte Rendu d'Opération
- CSPR : Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement

- DA : Dinar Algérien
- DAB : Distributeur Automatiques de Billets
- DGA : Direction Générale Adjointe
- DIPM : Direction d'Instrument de Paiement de Masse
- E- banking: Electronique banking
- EDI : Echange de donnée informatique.
- GAB : Guichet Automatique de Billets
- LMC : Loi sur la Monnaie et Crédit
- OCRB: Optical Character Reconition Band
- PME : les Petites et Moyennes Entreprise
- PMI : les Petites Moyennes Industrie
- RIB : Relevé Identité Bancaire
- RIO : Référence Interbancaire d'Opération
- RMI : Réseau Monétique Interbancaire
- RTC : réseau téléphonique commuté
- RTGS : Système de règlement brut en temps réel
- RTGS: Real Time Gross Settlements
- SATIM : La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique
- SI: Système d'Information
- SIB : Système d'Information de la Banque
- SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

- SMS: Short Message Service
- SPA : Société Par Action
- Swift: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
- TIC : Technologie Informatique de Communication
- TIP : Titre interbancaire de paiement
- TPE : Terminal de Paiement Electronique
- U.A.P : Unique Access Point (point d'accès unique)
- WAP : Wireless Application Protocol (protocole d'application sans fil)

Liste des tableaux

Tableau	Désignation	Page
01	Comparaison entre la lettre de change, le billet à ordre et le chèque	42
02	Nombre de carte CIB en circulation en Algérie	53
03	Les transactions interbancaires	65
04	Les objectifs assignés au système de paiement de masse.	87
05	Organisation de la journée de compensation	96
06	Groupe d'exploitation Bejaia	107

Liste des figures

Figure	Désignation	Page
01	Organigramme de l'agence de CPA Sidi Aich « 365 »	109

Liste des images

Images	Désignation	Page
01	La circulation de la monnaie fiduciaire	28
02	Le chèque normalisé	29
03	Les différents types de cartes bancaires	54
04	Terminal de paiement électronique	57
05	Terminal fixe et portable	59
06	Les touches fonctions du clavier TPE (fixe et portable)	59
07	Le DAB	63
08	Porte monnaie électronique	67

Liste des schémas

Schéma	Désignation	Page
01	Processus de paiement par chèque	35
02	Traite de la lettre de change	40
03	Le billet à ordre	41
04	Le récépissé warrant	44
05	Le virement interbancaire	45
06	Transaction sur TPE	60
07	Cinématique d'une transaction: (Captures d'écran DAB)	65
08	Banque central opérateur	88
09	Circuit d'échange interbancaire de chèque	92
10	Le système des paiements de masse.	94

Liste des graphes

Graphe	Désignation	Page
01	Nombre de carte CIB en circulation en Algérie	55
02	Les transactions interbancaires	66
03	La circulation des différents moyens des paiements au sien de CPA	138

INTRODUCTION GENERALE

La nécessité d'une monnaie est apparue, dès que, l'activité économique a donné lieu à de nombreux échanges de produits constituant un bien spécifique; la monnaie remplit un certain nombre de fonctions¹.

Pour assurer ces fonctions, la monnaie a pris au cours de temps, des formes diverses, les hommes s'étant sans cesse, efforcés de créer des instruments monétaires, toujours mieux adaptés, aux besoins exigés par le développement des échanges économiques.

L'introduction de nouvelles technologies, a profondément bouleversé le champ des activités des banques, qui ont pour défi, de fidéliser leur clientèle au moindre coût et préserver leur part de marché dans un monde concurrentiel extrêmement rude.

Consciente de la distance qui les séparent en matière de système d'information des banques développées, les banques algériennes ont engagé tout un processus de modernisation de leur système d'informations, qui a pour objectif, d'améliorer la collecte des ressources, le traitement et la restitution de l'information dans les délais acceptables, aussi bien pour elle-même, que pour leur clientèle.

L'enjeu de ce défi, c'est de pouvoir offrir aux agents économiques un système de paiement moderne, qui écourte les délais de traitement, et sécurise l'utilisation des moyens de paiement.

La banque d'Algérie, en étroite collaboration avec ministère des finances et l'implication de la communauté bancaire, a entrepris le développement et la modernisation des systèmes de paiement.

Dans ce processus, elle a entrepris le développement des normes standards, la modernisation de l'infrastructure bancaire, en matière de système de paiement.

La mise en production de nouveaux systèmes de paiement interbancaires modernes, efficaces et transparents, répondant aux critères élaborés par le comité du système de paiements et de règlements de la banque règlements internationaux (BRI), s'est effectuée au

¹ Diabes Berti Michel, « l'essentiel sur l'économie », Paris, 2007, p.134.

cours de l'année 2006. Le système de règlements en temps réel, de gros montants et paiements urgents appelé, système ARTS (Alegria Real Time Settlements), est entré en production en février 2006, et la télécompensation des paiements de masse, dénommé ATCI (Alegria télécompensation interbancaire) en Mai 2006².

La mise en exploitation de système ARTS, a un impact considérable sur la gestion de la trésorerie des banques, du fait que, tous les flux de paiement interbancaires, par virement d'un montant supérieur ou égal à un million de dinars, et les paiements urgents transitent par ce système, aussi bien les virements pour leurs propres comptes que de leur clientèle.

Les chantiers, qui sont ouverts, apporteront certainement une solution, mais il ne s'agit pas d'acquérir des équipements et de logiciels à mettre en place pour le fonctionnement de ces systèmes, mais, de prendre en charge le problème de bancarisation de la population.

Il ne suffit pas de disposer d'un système sophistiqué, si la banque n'est pas présent partout.

En Algérie, la densité est très faible: un guichet pour 25000 habitants³, avec des inégalités dans les implantations d'une Wilaya à une autre.

En outre, le mécontentement de la clientèle et les répercussions commerciales, les banques subissent des manques à gagner significatifs, pouvant porter un réel préjudice à leur trésorerie, en raison des retards dans l'encaissement des valeurs.

Pour cela, les banques doivent repenser l'organisation, le développement et la modernisation de leur système de paiement, à la lumière des tendances actuelles.

La modernisation de l'infrastructure bancaire (système de paiement), nécessite notamment, la mise en place d'une infrastructure permettant une plus grande efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier; aussi la modernisation du système d'informations de la Banque d'Algérie, en tant que complément nécessaire, appui aux systèmes de paiements, au traitement des opérations de politique monétaire, couverture de change; le renforcement de l'infrastructure de télécommunications entre la Banque

² Rapport de la banque d'Algérie, « la modernisation de l'infrastructure de système de paiement », 2006, p.107.

³ ABEF (association des banques et établissement financier).

d'Algérie et le siège social des banques, des établissements financiers, du Centre des Chèques Postaux, du Trésor Public et du dépositaire central. Le réseau de télécommunications contribuera, à faciliter le fonctionnement des échanges, et à traiter de bout en bout les opérations de paiements et les échanges de données inter et intra bancaires. Cette modernisation, dont la finalité est la mise en place d'un système de paiements interbancaires est moderne et efficace.

Nous avons effectué un stage pratique au sien du CPA SIDI AICH banque, afin d'étudier de plus près un dossier « concret » de ce concept, et d'apporter les éléments de réponse à la question centrale suivante :

« Quels sont les moyens de paiement dont dispose le CPA et comment les gère -t-il ? »

A cet effet, nous avons jugé nécessaire de répondre aux questions secondaires suivantes :

-Qu'est ce qu'une banque et qu'appelle-t-on une opération bancaire ?

-Quels sont les moyens de paiement utilisés par les banques algériennes ?

-Quels sont les systèmes utilisés par les banques afin de gérer ces moyens de paiement ?

-Est ce que les banques algériennes ont atteint des seuils de développement, et de modernisation de ses moyens de paiement, grâce à la lumière des tendances actuelles ?

Afin de répondre à ces interrogations, nous focalisons notre réflexion sur quelques hypothèses à savoir :

Hypothèse 1: Les banques sont définies par des opérations autorisées à être effectuées.

Hypothèse 2 : Les opérations de banque, comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Hypothèse 3 : Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé.

Hypothèse 4 : Les banques algériennes utilisent tous les moyens de paiement c.-à-d. les moyens de paiement classiques et modernes.

Grâce au développement de la communication et de l'information, les banques développent ces moyens de paiement ; elles utilisent les moyens de paiement très modernisés, comme les moyens électroniques, où les clients consultent leur banque via internet c.-à-d. que les clients utilisent des banques en ligne pour effectuer leur opération.

Pour élaborer notre travail, nous avons choisi de suivre une méthodologie descriptive et analytique, basée tout d'abord sur aspect théorique, que nous avons réalisé à partir d'ouvrages, revues, sites Web, qui traitent les moyens de paiement, ensuite, pour enrichir ce travail, nous avons collecté des informations auprès des responsables de la banque de CPA.

Le travail que nous avons mené s'organise autour de cinq chapitres

-Le premier chapitre traite des généralités sur la monnaie, la banque, système bancaire algérien.

- Le second, sera réservé à la présentation des différents moyens de paiement classique en Algérie.

-Dans le troisième chapitre, nous allons citer les différents moyens de paiement moderne en Algérie, et leur importance dans le secteur bancaire.

-Dans le quatrième chapitre, nous allons citer les différents systèmes de paiement en Algérie et leurs fonctionnements.

-Nous clôturerons notre travail par un cinquième et dernier chapitre, qui abordera la présentation de l'organisme d'accueil le CPA, ainsi que le contenu de ce dernier; aussi les différents moyens de paiement de masse existants, et surtout les techniques utilisées dans la gestion de ces moyens.

CHAPITRE I

Généralités sur la monnaie la banque et le système bancaire algérien

Chapitre I :

Généralités sur la monnaie, la banque et le système bancaire algérien

Le passage d'une économie de troc à une économie monétaire, s'est réalisé progressivement. Aujourd'hui, la monnaie est omniprésente dans notre vie quotidienne et constitue un instrument essentiel de l'activité économique, qui permet notamment d'échanger des biens et services sur un marché. Si les fonctions économiques de la monnaie ont été identifiées dès l'antiquité, ses formes ont évolué vers une dématérialisation toujours plus importante.

La monnaie est l'instrument économique grâce auquel s'effectuent aisément les échanges de biens et de services. La forme la plus usuelle de la monnaie est, actuellement le billet de banque, on peut le considérer comme un bon d'échange, qui permet à son possesseur de recevoir le bien ou le service qu'il désire, à concurrence de la valeur inscrite sur ce bon¹.

L'apparition de la monnaie a, pour des raisons économiques, dans la mesure où elle permet la diminution des coûts d'échanges, l'affranchissement de la double coïncidence des désirs d'échanges et la satisfaction accrue des besoins, et des raisons sociales, puisqu'elle est un signe de pouvoir des hommes et un facteur de liberté.

La banque ; bien qu'elle pratique le commerce de l'argent, mais, au delà de la qualité des produits ou services bancaires, c'est la confiance ou la sécurité que recherche le client, d'où la qualité du personnel, est un élément constitutif du service.

A travers ce chapitre, nous allons essayer d'abord de traiter l'évolution de la monnaie tenant compte de ses différents types dans la première section, en suite la présentation de la banque et ses différents types et fonctions dans la deuxième section, et évolution de système bancaire algérienne dans la troisième section.

¹ POLY (J) et ROCHE (J.), précis d'économie politique, édition DUNOD, 1966, p.112.

Section 01 : La monnaie à travers l'histoire

Au cours de l'histoire, la monnaie a pris des formes diverses. Suivant un processus de dématérialisation, les formes monétaires sont passées de la monnaie-marchandise, à la monnaie virtuelle, dans l'ère contemporaine.

1. La monnaie, origines historiques et définitions

La première forme rudimentaire de monnaie, est apparue au quatrième millénaire avant Jésus-Christ (vers 3600 avant J-C), sous forme de moyen d'échange pour remplacer le troc ; peu pratique, par une valeur intermédiaire communément admise dans le commerce des biens et services. La monnaie primitive qui servait à l'époque d'étalon de valeur, pouvait être l'épi d'orge ou la tête de bétail.

La tête de bétail (en latin *pécus* dont dérive « pécuniaire ») et les autres unités de compte, se révélant peu commodes pour les usages courants, la monnaie primitive évolue lentement vers la monnaie marchandise (coquillages, perles, thé, sel, ...), pour qu'apparaisse ensuite la monnaie métallique, généralement un métal précieux, qui va bientôt la remplacer.

Les premières pièces métalliques de monnaie sont apparues en 556 avant J-C, après la découverte des pièces ovoïdes en électrum (alliage d'or et d'argent) dont les pépites se trouvent à l'état natif dans le fleuve de Pactole, en Lydie². Dès que les métallurgistes avaient réussi à trouver le moyen de séparer les deux métaux, le roi Crésus, fonda le premier système bimétalliste en frappant des statères d'argent de 10.89 grammes, dont dix sont échangeables contre un statère d'or de 8.17 grammes. Par la suite, et, pour des raisons de commodité, les autorités tendent à s'octroyer le monopole d'émettre ces monnaies de compte frappées, et d'en définir la valeur.

Plus tard, les romains installèrent leur premier atelier monétaire sur le Capitole près du temple de la déesse Junon, laquelle, dans les textes de l'époque, était toujours désignée par, « Junon Monéta », c'est à dire la déesse avertisseuse. Substantivé, le terme désigna ensuite la production de l'atelier qui se faisait sous l'égide de la déesse; le nom de *monéta*, dans son sens de « monnaie » est né...

² Lydie : royaume d'Asie mineure. VII^{ème} siècle avant J-C.

1.1. Définition de la monnaie

« D'une manière générale, on définit la monnaie, comme un moyen de paiement, accepté par tous, au sein d'un espace géographique donné. Ce moyen est utilisé pour effectuer des transactions sur biens et services, ou pour régler définitivement des dettes issues de l'échange. On dit alors que la monnaie a un pouvoir libérateur général et immédiat».³

1.2. Les fonctions de la monnaie

Nous constatons donc que, l'apparition du terme « monnaie » est purement historique ; de ce fait, les racines étymologiques de cette appellation, n'auraient aucune relation, ou presque⁴, avec la définition de la monnaie. Ainsi, pour identifier ce qu'est réellement la monnaie, on se tournera vers les différentes fonctions qu'elle remplit, ainsi que les diverses formes qu'elle revêt.

C'est à Aristote⁵ que l'on doit la mise en évidence des trois fonctions de la monnaie, par lesquelles cette dernière se définit, à savoir : étalon de valeur, instrument d'échange et réserve de valeur.

- **Etalon de valeur (unité de compte ou instrument de mesure)** : de même, que pour mesurer des longueurs ou des poids, il faut un étalon (une unité de calcul) ; il semble évident que, pour mesurer les valeurs, la prise en compte de l'idée d'étalon de valeur s'impose.

La monnaie sera définie alors comme étalon de valeur par rapport auquel nous comparerons tous les échanges. Cette valeur exprimera le prix de chaque bien ;

- **Instrument d'échange** : les transactions sont facilitées, lorsqu'il existe un intermédiaire général entre les échanges : la monnaie. En effet, l'absence d'un tel intermédiaire, nécessiterait une double coïncidence des volontés, ce qui n'est pas facile à obtenir.

Cependant, cette fonction que remplit la monnaie n'est pas absolue, elle n'est applicable que dans un espace de souveraineté, donc la monnaie est liée à l'existence d'un Etat, qui lui donnera un cours légal⁶, ainsi qu'un pouvoir libérateur⁷ ;

³COMBE (T) et TACHEIXE (F), L'essentiel de la monnaie, Gualino éditeur, Paris, 2001, p.29.

⁴Guitton (H) et Bramoullé (G), La monnaie, édition Dalloz, Paris, 1987, p. 7.

⁵ Philosophe grec, 384 –322 avant J-C.

⁶ Cours légal : système monétaire dans lequel la monnaie d'un pays doit être acceptée en paiement pour sa valeur nominal.

⁷ Pouvoir libérateur: dès que la monnaie est acceptée en paiement, la dette est automatiquement éteinte.

- **Réserve de valeur** : La monnaie est en soi, et par soi, un instrument qui permet de conserver les valeurs. On ne vit pas uniquement l'instant, on vit dans la durée, dans la continuité ; or, dans la continuité, il y'a des surplus, des restes qu'on ne va pas détruire, qu'on va conserver, donc ; la monnaie permet de récapituler, de conserver, et d'incarner les valeurs anciennes non consommées.

Toutefois, il est à préciser que les autres actifs immeubles (actions, obligations, ...) peuvent conserver le passé, mais, dans l'attente d'une dépense prochaine (réserve de valeur au sens faible). Or, pour une conservation plus durable et plus liquide, la monnaie devient une réserve de valeur privilégiée (réserve de valeur au sens fort)⁸.

2. Les différentes phases de développement de la monnaie

Les phases de développements de la monnaie s'articulent de façon suivante :

2.1. Du troc à la monnaie abstraite (monnaie de compte)

La notion du troc a toujours été omniprésente dans la nature humaine: c'est l'échange direct, sans monnaie. Toutes les civilisations ont dû commencer par des échanges de cette nature, lesquels supposent deux sujets se trouvant dans une situation bien particulière, confrontés à deux principales conditions : la première, étant la complémentarité d'intentions des deux coéchangistes et la seconde, qui a trait aux biens échangés, étant l'identité ou au moins la comparabilité des valeurs échangées.

Ces deux conditions, qui représentent, en réalité, des inconvénients, offrent une imperfection dans le fonctionnement général de l'économie, donc le troc est particularisé ; il ne possède pas une valeur universelle, il ne permet pas de donner une expression unique de l'ensemble des relations d'échange de tous les biens; il ne peut donc se prolonger bien longtemps à l'état pur, et pour être généralisé, il exige l'établissement d'une relation entre un bien spécifique et l'ensemble de tous les autres biens, c'est à dire une unité de compte qui ne pourrait être qu'une monnaie abstraite (la monnaie de compte).

2.2. De la monnaie abstraite à la monnaie concrète (monnaie matérielle)

La monnaie concrète (matérielle) permet de ne plus faire l'échange direct d'une marchandise contre une autre, c'est la brisure du troc. On distingue deux principales phases d'évolution :

⁸ Guitton (H) et Bramoullé (G), La monnaie, op. cit, p. 16.

2.2.1. La monnaie marchandise

A travers l'histoire de la monnaie concrète, on a utilisé certains biens matériels, présentant des qualités fondamentales, comme monnaie pratique d'échange, des biens divisibles, ayant la confiance de tout le monde. D'abord les biens de consommation courante (le thé, le sel, ...), puis les biens d'ornementation (perles, bijoux, ...).

2.2.2. La monnaie métallique

La monnaie marchandise a été rapidement remplacée par la monnaie métallique qui se définit comme étant la monnaie qui réalise la plus grande perfection.

La valeur de cette monnaie se déterminait, par son poids (monnaie pesée), puis pour des raisons de lourdeurs et de perte de temps lors des échanges, très vite, on a recouru à son comptage sous forme de billets et de petits disques. Cette monnaie comptée a été par la suite, et à cause de la fraude, (on coulait à l'intérieur des disques des métaux non précieux), abandonnée et remplacée par la monnaie frappée qui bénéficiait de la garantie du pouvoir.

2.2.3. De la monnaie matérielle à la monnaie dématérialisée

La monnaie a suivi une évolution inverse qui est allée de la matière vers la non-matière⁹, elle est passée de l'or et de l'argent aux billets et aux comptes bancaires :

2.2.3.1. Les billets de banque (monnaie fiduciaire)

Tout d'abord, la forme la plus archaïque, la plus rudimentaire des billets, était « le billet représentatif » de monnaie métallique (certificat de métal) ; ce billet reproduisait exactement l'objet matériel dont on se dépossédait pendant quelques temps. Le nombre de billets émis étant exactement égal au montant du métal déposé. Par la suite, les émetteurs de billets se rendirent compte que, les déposants leur faisaient confiance (en latin *fiducia* dont dérive « fiduciaire ») et ne venaient pas réclamer leurs métaux ; alors, ils se sont mis à émettre un plus grand nombre de billets dépassant ainsi la valeur du métal déposé : l'émission de la monnaie fiduciaire propre commençât. Effectuée d'abord par des agents privés, puis par les banques, elle est rapidement devenue seigneurie de l'Etat et confiée à la banque centrale.

Pour finaliser, ce billet est devenu non-convertible en métal, et accepté par tout le monde (cours forcé).

⁹ Guitton (H) et G. Bramoullé, La monnaie, op. cit, p. 58.

2.2.3.2. Les comptes bancaires (monnaie scripturale)

L'évolution du billet au compte, s'est effectuée exactement de la même façon que celle du métal au billet.

En effet, c'est la mise en dépôt des billets qui a conduit à la création des dépôts (comptes) qui seront utilisés pour les règlements en utilisant de simples jeux d'écritures comptables. La confiance régnant, on suppose que la conversion en billets ne sera pas demandée simultanément par tous les titulaires de comptes. Les banques créent la monnaie scripturale, ces comptes seront alimentés par les crédits octroyés, d'où, le célèbre adage selon lequel les crédits font les dépôts¹⁰.

Section 02 : Généralités sur la banque et le système bancaire algérien

Le concept de la banque a fait l'objet d'un débat entre les différents courants économiques depuis longtemps. Nous allons essayer, dans ce qui suit, de donner un aperçu général sur la banque, son historique, ainsi le système bancaire algérien.

1. Généralités sur la banque

À travers ce point, nous allons voir les différentes définitions de la banque et son rôle, puis, nous allons essayer de donner une classification des banques selon différents critères.

1.1. Définition de la banque

Définir en quelques mots ce qu'est la banque d'une manière exacte et complète, n'est pas chose aisée. En effet, les banques sont étalées dans le temps, et, dans l'espace et leur définition varie d'un pays à l'autre, suivant les fonctions qui leurs sont concédées. Quelle définition peut-on donner à la banque, au moins dans le contexte algérien ?

Dans ce qui suit, nous tenterons d'apporter quelques éléments de réponses à cette question, en faisant recours à l'étymologie et aux définitions légales.

- ✓ **Du point de vue étymologique¹¹** : le concept banque trouve son origine dans le mot italien banco, qui veut dire l'estrade sur laquelle s'assoient les caissiers pour échanger la monnaie.

¹⁰ Par l'effet du multiplicateur de crédit

- ✓ **Du point de vue économique¹²** : la banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux, et ceci, en intercalant son bilan entre ces deux derniers, c'est à qui appelé l'intermédiation bancaire.
- ✓ **Du point du vue légal** : Toute personne morale qui effectue à titre habituelle les opérations de la banque ; nous ferons référence à la loi 10-90 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit stipulé dans son article 110, « les opérations d'une banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations du crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle, des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci ».

A cette liste, s'ajoutent des opérations connexes édictées dans l'article 16, de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, il s'agit :

- Des opérations de change;
- Des opérations sur or, métaux précieux et pièces;
- De placement, la souscription, d'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;
- Et ; conseil l'assistance en matière de gestion de patrimoine;

2. Historique et évolution de la banque

Des premiers banquiers à la banque moderne. Selon les historiens, le plus vieil « édifice bancaire » est le temple d'OUROUK en Babylonie, 3200 ans avant notre ère.

Les prêtres d'OUROUK, recevaient des dons et des offrandes, offerts par les fidèles, qu'ils faisaient fructifier en accordant des prêts assortis d'intérêts (usure). L'unité de compte de l'époque, était le grain d'orge, et les crédits en nature, étaient comptabilisés sur des tablettes d'argile, sous forme de figurines et d'images stylisées des objets.

Les premières règles de codification de la profession bancaire, apparurent sous HAMMOURABI, roi de la première dynastie de Babylone. Ainsi, des règles et des principes

¹⁰ SIMON (C), Les banques, édition Découverte, Paris, 1994, p.07.

¹²DECOSSERGUES (S), Gestion de la banque du diagnostique à la stratégie, 3ème édition, DUNOD, Paris, 2002, p.02.

bien clairs existaient en 1900 avant Jésus Christ, concernant: Le reçu des dépôts – le taux de l’usure –le contrat de prêt avec aval (garantie).

Douze siècles plus tard, la Grèce antique frappe la monnaie métallique et effectue des opérations de change, et sous PERICLES, les banquiers collectaient les dépôts des particuliers et consentaient des prêts gagés. Ils assuraient également la garde des objets précieux dans leurs coffres forts, et effectuaient des opérations de caisse « versements-retraits ».

Le chèque était connu sous « ISOCRATE » -orateur grec- car celui –ci, parlait de cet instrument, en le présentant comme le meilleur moyen de soustraire une somme d’argent aux risques de voyage.

Vint alors le 5^{ème} siècle de notre ère, de l’époque, ou l’empire romain s’effondra, entraînant par la suite, la disparition de l’activité bancaire et du commerce, avec l’invasion des cités grecques et romaines et la destruction des symboles représentant les deux civilisations. En Europe, entre le 7^{ème} et le 11^{ème} siècle, l’économie agricole fonctionnait en autarcie, et le crédit n’était consenti par les monastères qu’aux seigneurs et aux laboureurs sous un système de rente sur les terres cultivées.

Ce n’est qu’à partir du 12^{ème} siècle, où commençait à se développer en Italie le commerce international, comme également l’organisation des foires, ce qui ouvrira les voies au développement des nouvelles techniques de transfert, ainsi que l’utilisation de la lettre de change. Les changeurs s’appelaient alors banquiers qualificatifs qui ont été tiré du mot banc sur lequel ils exerçaient leurs activités.

Bien que ce pays ait connu au début de ce siècle une brillante activité bancaire, mais celle-ci n’a pu se développer d’avantage, en raison de la méfiance et de la morale populaire envers le crédit.

Le 19^{ème} siècle, donnera enfin naissance de la grande industrie, suivie du développement des moyens de communication, ce qui influencera grandement sur le rythme de l’évolution sociale, au début de ce siècle, des techniques bancaire modernes avaient déjà cours a travers le billet de banque la lettre de change endossable et l’escompte.

Pour promouvoir l'activité bancaire au Royaume uni la loi de 1833, autorisa la liberté de commerce bancaire, ce qui donnera naissance au 1834 au premier grand établissement de crédit, qui est la Westminster Bank.

Parallèlement, durant cette même période, en, France, se développèrent les chemins de fer et les industries, mais ce développement, resta limité et les besoins de financement de ce celui-ci, se faisaient de plus en plus sentir.

C'est alors que, pour répondre à ces besoins grandissants, naissent les premiers établissements de crédit tels que :

- Le crédit du nord en 1848 ;
- Le crédit industriel et commercial en 1855 ;
- Le crédit lyonnais en 1863 ;
- La société générale en 1864 ;
- Et ; la société marseillaise de crédit en 1865.

Juste après la création de ces premières banques de dépôts et de crédit, il y eut également, la naissance des banques d'affaires, telles que : La banque de Paris et des Pays-Bas (Hollande) en 1871, et la banque de l'Indochine en 1875.

L'activité bancaire s'est vue ralentie par les deux grandes guerres mondiales de 1914 /1918 / et 1939/1945, mais le rôle de l'état français est accru.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale, que s'ouvrit une nouvelle période, considérée comme la plus féconde de l'histoire des banques.

En effet, celles-ci étaient d'abord appelées par les pouvoirs publics à l'effet de :

- Reconstruire l'économie, détruite justement ces guerres.
- Reconstituer l'ensemble des stocks.
- Et ; rénover l'appareil de production.

Ceci néanmoins, dans un cadre très strict qui a été d'ailleurs très respecté par les banques lequel était basé sur des règles fondamentales liées à la sécurité, à travers un ajustement aussi précis que possible, des crédits consentis aux besoins exprimés d'une part, et, d'autre part, à l'aptitude des concours accordés à la mobilisation à travers les effets négociables, auprès de l'institut d'émission.

D'une manière générale, le crédit commercial a connu un développement très appréciable et plus particulièrement, l'escompte qui s'est épanoui de façon exceptionnelle.

C'est ainsi que le développement économique, suivi par la concurrence, et l'élargissement des marchés, ont finalement conduit à une plus grande demande, et plus particulièrement, une consommation plus importante des particuliers ; ce qui a suscité un grand intérêt de crédit personnel ou crédit aux particuliers.

Face à cette demande grandissante, les lois françaises ont fait l'objet de grandes refontes entre 1966 et 1967, ce qui a conduit à autoriser les banques de dépôts d'évoluer vers « la banque à tout faire » ou « la banque universelle », à l'instar de celles existantes en Allemagne.

Ainsi, le Conseil National du Crédit, a donné par décision du 10 janvier 1967, l'entière liberté aux banques françaises d'ouvrir des guichets de crédit, qui s'est traduite par une augmentation très importante des guichets en France, dont le nombre est passé de 4483 en 1966 à 9948 en 1983.

Grâce au climat d'expansion mondiale, la banque a connu depuis les années 60 une évolution rapide jusqu'en 1974.

Après que les banques d'outre atlantique eurent créé d'importants réseaux en Europe, l'évolution a été rapide, et le processus d'internationalisation des systèmes bancaires, s'est poursuivi jusqu'à la phase récente, qui a vu l'apparition de véritables groupes bancaires avec l'utilisation des dernières technologies en matière de traitement des opérations bancaires les plus sophistiquées.

3. Le rôle de la banque

Les fonctions de la banque, dans toutes leurs formes, sont relativement les mêmes et se présentent comme suit :

3.1. La collecte de ressources

Elle s'opère généralement grâce :

- Aux dépôts dans les comptes de particuliers et des entreprises sans rémunérations;
- Aux dépôts dans les comptes d'épargne avec rémunérations;
- Aux dépôts à terme avec rémunérations ;
- Et ; aux souscriptions des bons de caisse avec rémunérations.

Sachant que la durée de détention des ressources au niveau de la banque varie ; ou à vue soit à terme. La banque les adapte, à des emplois correspondants; pour les dépôts à terme; elle doit les restituer à terme (en échéance) en plus de leurs rémunérations. Quant aux dépôts à vue, la banque est tenue de les restituer après avoir assuré la garde des présentations du déposant.

3.2. La distribution des crédits

La loi n°86 /12 du 19/08/1986, définit le crédit comme « tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet, met, ou promet de mettre temporairement, et à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique, contractés pour le compte de celle-ci, un engagement par signature ».

Le crédit prend trois formes : crédit d'exploitation, d'investissement et par signature.

3.3. Les opérations financières

La banque intervient souvent pour conclure des opérations financières, qui sont :

- L'émission d'obligations et leurs négociations;
- L'émission d'actions et leurs négociations;
- Les opérations de change entre les différentes devises;
- Les opérations de placements;
- Et ; la gestion et le suivi d'un portefeuille de la valeur, pour le compte de sa clientèle et /ou pour son propre compte.

3.4. Les opérations de trésorerie

L'activité de la banque est basée sur la monnaie, dont les mouvements sont de différents sens. C'est pour ces raisons que, la notion de trésorerie, est fondamentale dans son activité et sa gestion. Ainsi, elle se trouve sollicitée par ces clients pour le recouvrement de valeurs au niveau national et international.

Afin de prendre les opérations de trésorerie au sens large, il faut inclure les opérations effectuées par la banque, au niveau des marchés monétaires en tant qu'offreurs ou demandeurs de fonds.

4. Classification des banques

Les banques peuvent être classées, selon plusieurs critères :

4.1. Selon le rôle joué par l'Etat

Deux catégories de banques sont à distinguer : les banques publiques et les banques privées. Les premières, sont sous la tutelle des pouvoirs publics, qui détiennent leur capital et assurent leur gestion, Alors que les secondes, elles sont issues de l'initiative du privé.

4.2. Selon le degré de l'importance des établissements

On entend par-là, le degré d'extension de leur réseau. Sur la base de ce critère, on distingue deux catégories de banques : celles, dites à succursales multiples, et d'autres, dites locales ou régionales. Les banques à succursales multiples, constituent l'ensemble des banques ayant un réseau ample, composé de nombreuses agences, et, réparties sur l'ensemble du territoire national. Elles sont représentées généralement par les banques de dépôt. Alors que les banques régionales, ou locales sont l'ensemble des banques établies dans une ville, ou dans une région, et, ayant pour but de s'intéresser aux besoins de celles-ci.

4.3. Selon l'origine de leurs capitaux

Ce critère est le plus répandu dans la classification des banques. Il nous permet de souligner l'existence de plusieurs catégories de banques :

-Les banques commerciales (les banques de dépôts ou de crédits) : elles sont spécialisées dans l'octroi de crédits, généralement à court terme, et dont les capitaux propres, sont représentés par les fonds confiés par la clientèle, ce qui laisse entendre que leur activité est basée surtout sur les dépôts de celle-ci.

-Les banques d'investissements (les banques de crédits à moyen et long terme) : leurs opérations sont destinées généralement pour renouveler ou constituer des capitaux fixes.

-Les banques d'épargne ou de prévoyance : spécialisées dans la collecte des ressources des petits épargnants, leurs dépôts sont dans la plupart des cas, à court terme, et qui prennent la forme de livrets d'épargne, comme ils peuvent être des dépôts à terme, on prenant la forme des bons de caisse ou d'obligations.

-Les banques d'affaires : ce sont les banques qui réduisent leurs activités au financement et à la gestion des autres établissements, en leur octroyant des crédits ou encore, de participer dans leur capital. Elles interviennent donc sur le marché des capitaux et travaillent avec leurs propres ressources.

-Les banques mixtes : ce sont les banques qui partagent les mêmes caractéristiques que des banques de dépôts et des banques d'affaires.

-Les banques centrales (d'émission) : elles sont considérées comme un cas particulier de banques, et cela, pour deux raisons. D'abord la Banque Centrale, à travers ses trois fonctions principales, est considérée comme étant : une banque d'émission, une banque des banques et enfin, une banque de l'Etat.

En tant que banque d'émission, la Banque Centrale se procure des fonds par la création de billets, qui sont mis en circulation par le biais des opérations suivantes :

- ❖ Achat de devises présentées aux guichets de la banque ;
- ❖ Crédits consentis à l'économie par l'escompte direct d'effets de commerce, ou par l'escompte aux banques de second rang¹³ ;
- ❖ Avances à l'Etat ;
- ❖ Et ; avances sur titres.

En tant que banque des banques, la Banque Centrale garde dans des comptes ouverts par les banques de second rang, leur excédent de monnaie (ce qui permet d'en faire les opérations d'équilibre -par écriture- entre les banques, à travers les mécanismes de la compensation).

¹³ On entend par banques de second rang l'ensemble des institutions bancaires autres que la banque centrale.

En tant que banque de l'Etat, la banque centrale est considérée comme étant le conseiller financier de l'Etat (des pouvoirs politiques) et auprès de laquelle, il garde ses dépôts et se procure des prêts aux différents termes.

Section 03 : Evolution de système bancaire algérien

Cette présentation tient compte des différentes phases du développement économique et social de l'Algérie, qui sont :

- Le système bancaire algérien avant la réforme économique (1962-1988) ;
- Et ; le système bancaire algérien et les réformes économiques (1988 à nos jours).

1. Le système bancaire algérien avant la réforme économique

Il est difficile de comprendre l'état et la configuration actuelle du système bancaire algérien, sans en connaître l'histoire de son évolution.

1.1. Le système bancaire à l'époque coloniale

Le secteur bancaire, tel qu'il se présentait antérieurement à 1962, faisait ressortir des caractéristiques spécifiques à la période coloniale. Ce secteur bancaire était essentiellement composé de :

La banque d'Algérie : créée par la loi du 04 Aout 1851 sous forme d'institution privée, mais avec des pouvoirs de contrôle sur l'émission de papier monnaie, et contrôle des opérations de banque.

Les banques commerciales : pour la majorité d'entre elles, sont constituées de structures des principales banques françaises.

Les banques populaires (BP) : sont spécialisées dans le petit commerce. Leur structure est constituée du conseil algérien des BP, de la caisse centrale et trois banques régionales.

La caisse d'équipement et de développement de l'Algérie (CEDA) : créée en 1959, la CEDA a été chargée de la mobilisation des fonds, publics pour l'essentiel, et de leur affectation aux programmes de développement. Cet organisme public sera dissous dès l'indépendance.

Le crédit agricole : composé de trois établissements publics est de droit français.

1.2. L'émergence du système bancaire algérien

Le secteur bancaire algérien, est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes¹⁴:

- **L'étape de la souveraineté 1962-1966**

Elle a vu la naissance de quatre principales institutions : Le Trésor (Aout 1962), la Banque Centrale (Décembre 1962), la Caisse algérienne de développement (Mai 1962), ainsi que celle de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (Aout 1964).

Pour une complète maîtrise de la politique monétaire et financière du pays, plusieurs étapes ont été rapidement franchies :

- D'abord, une première période durant laquelle l'Algérie appartenant à la zone franc, avait comme unité monétaire le nouveau franc français, avec la même parité qu'avant l'indépendance ;
- Ensuite, les affiliations de l'Algérie au fonds monétaire international et à la banque mondiale ;
- Et enfin, la création d'une unité monétaire nationale, le Dinar, par la loi du 10/04/1964, venue finaliser la conquête de la souveraineté monétaire en Algérie.

- **La nationalisation des banques 1966-1970**

La création des banques nationales a été effectuée par le biais d'absorption du patrimoine des banques existantes, sous forme de reprise négociée, et cela pour les raisons suivantes :

- ✓ Fonder les nouvelles banques nationales sur des structures déjà existantes, correctement organisées et bien implantées.
- ✓ Eviter la rupture du fonctionnement de ces banques, et leurs relations avec les entreprises et les déposants.

Cette étape a donné naissance à trois banques commerciales dénommées «banques primaires» : La Banque Nationale d'Algérie -BNA- (Juin 1966), Le Crédit Populaire d'Algérie-CPA- (décembre 1966), La Banque Extérieure d'Algérie -BEA- (Octobre 1967).

¹⁴ AMMOUR (B), le système bancaire algérien textes et réalités, 2ème édition, DAHLLAB, Alger, 2001, p.08-24.

- **La planification financière 1970-1978**

Les autorités politiques algériennes ont décidé de confier à partir de 1970, aux banques la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques. Dans ce cadre, diverses mesures ont été prises :

- Dorénavant, plus de contrôle dans le financement de l'économie, avec l'instauration de l'approbation préalable du plan de financement à tout octroi de crédit ;
- Renforcement du rôle des institutions financières, dans la mobilisation de l'épargne nationale.
- La domiciliation d'office des entreprises publiques, dans les différentes banques, et la définition des modalités de règlements.

- **Le financement par le trésor 1978-1982**

En 1978, le système bancaire cède le pas au trésor public, dans le financement des investissements planifiés du secteur public, et les banques primaires n'intervenant plus, que pour la mobilisation des crédits extérieurs.

La loi de finances pour 1982, organise une reformulation des circuits de financement. Cette loi prévoit, la prise en charge des investissements « stratégiques » par le trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme.

- **La restructuration organique 1982-1986**

La restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités, à partir de l'année 1982, pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, tourisme, etc.), a touché également le secteur bancaire. L'objectif était de renforcer la spécialisation des banques, en créant des nouvelles, qui se chargent de secteurs précis : La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural-BADR- (1984) et issue de la BNA, la Banque du Développement Local-BDL- (1985) et issue du CPA.

En fin de compte, le secteur bancaire était exclusivement public, et composé de :

- Cinq banques commerciales ou « banques primaires » : BNA, CPA, BEA, BADR et BDL. Elles disposent des attributions des banques universelles.
- Deux établissements spécialisés : Banque Algérienne de Développement « BAD » (investissement) et CNEP (épargne).

2. Le système bancaire algérien et la réforme économique : 1988-2003

À partir de 1988, des réformes dans l'organisation du secteur public économique sont introduites.

2.1. La réforme du secteur public 1988

À partir de janvier 1988, une réforme du secteur public¹⁵, axée principalement sur l'autonomie de l'entreprise, est engagée, plusieurs lois sont promulguées à cet effet.

Selon la loi du 12 janvier 1988, « la banque est une personne morale commerciale, dotée d'un capital, soumise, à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable ». C'est pourquoi la disparition du principe de domiciliation unique obligatoire, imposé par le système de planification, laisse la place à la déspecialisation pour les trois (03) banques (BNA, CPA et BEA) qui deviennent des établissements de crédit à vocation générale (universelle)

2.2. La loi sur la monnaie et le crédit

Un nouveau cadre dans lequel la Banque centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mis en place le 14 avril 1990 par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit¹⁶; ce nouveau dispositif législatif constituât un tournant décisif dans l'évolution du système bancaire et financier algérien, en introduisant de nouvelles mesures de fonctionnement et de gestion, répondant aux exigences de l'économie de marché.

Cette loi vise plusieurs objectifs :

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier ;
- Réhabiliter le rôle de la Banque Centrale d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit;
 - ✓ Rétablir la valeur du Dinar algérien ;
 - ✓ Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie ;
 - ✓ L'encouragement des investissements extérieurs utiles ;
 - ✓ Assainir la situation financière des entreprises du secteur public ;
 - ✓ Déspecialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers ;
 - ✓ Et ; diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment, les entreprises par la création d'un marché financier.

¹⁵ AMMOUR (B), op.cit, p.69.

¹⁶ AMMOUR (B), op.cit, p.73-81.

2.3. Le système bancaire algérien 1991-2003

L'année 1991 a marqué, quant à elle, un tournant décisif dans la libéralisation du commerce extérieur en Algérie. L'ensemble de ces évolutions, a été consacré en 1994, par l'institution de la convertibilité commerciale du dinar, grâce aux effets du rééchelonnement de la dette extérieure algérienne.

À partir de 1996, a été mis en place le cadre institutionnel nécessaire à l'installation d'un marché de capitaux.

L'ordonnance de 2001, modifiant la loi relative à la monnaie et au crédit, n'a pas été mise à profit pour dépolitiser l'action de la Banque centrale, faire le bilan de cette loi et mettre en place un nouveau cadre, permettant de transformer le système bancaire en véritable moteur de la réforme économique et de la transition d'une économie d'endettement, vers une économie de marché.

De plus, l'année 2003, a vu la promulgation de l'ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui, tout en maintenant la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et de contrôle des banques et établissements financiers. De son côté, la Banque d'Algérie a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte. Le cadre réglementaire du système bancaire en Algérie est actuellement régi par l'ordonnance suscitée.

A travers ce chapitre nous avons tenté d'énumérer, les différentes transformations qu'a connues l'instrument monétaire, depuis sa genèse jusqu'aux monnaies contemporaines, et ceci, dans le contexte de ce qui est formulé par la majorité des économistes, par le terme de « dématérialisation ». Ainsi, l'apparition de la monnaie (en terme instrumental) prétend briser le modèle d'échange en nature (marchandise contre marchandise) établi par le troc. Il est vrai que la monnaie a connu de très nombreuses transformations avant de prendre ses formes actuelles, bien connues dans leur apparence. La difficulté est accrue par les relations étroites nouées entre la monnaie, et les activités bancaires et financières.

La libéralisation du secteur bancaire est intervenue avec la promulgation de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit¹⁷. Les premiers signes de concurrence ont émergé, depuis la fin des années 1990, avec l'entrée dans ce secteur de banques et établissements financiers privés (nationaux et étrangers). Cette ouverture conjuguée à l'important renforcement patrimonial des banques publiques, ont constitué un fort potentiel d'amélioration de l'intermédiation bancaire.

Afin que cette intermédiation soit saine et efficace, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont, par une instrumentation réglementaire, consolidé les conditions d'exercice de l'activité et du reporting bancaire, pendant que la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire exerçaient une supervision bancaire.

¹⁷ Rapport de la banque d'Algérie, système bancaire : intermédiation, supervision et modernisation, 2003.

CHAPITRE II

Les moyens de paiements classiques en Algérie

Chapitre II :

Les moyens de paiement classiques en Algérie

Pour qu'une opération de paiement se noue, il faut que les parties, s'accordent sur l'instrument de paiement, les moyens de paiement, constituant la matière première de système de paiement¹ qui est un bon indicateur du fonctionnement d'une économie. « Sont considérés comme moyen de paiement, tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, et ce, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé »².

Pour faire face au paiement ou un règlement d'une dette, plusieurs instruments sont mis en place : il s'agit de la monnaie divisionnaire (pièces de monnaie) ou la monnaie fiduciaire (billets de banque) ou la monnaie scripturale (chèques, billets à ordre, lettre de change...).

L'utilisation de la monnaie divisionnaire ou fiduciaire est très limitée, du fait que ces dernières sont menacées par l'évasion des capitaux ; ce genre de risque figure dans la loi interne de nombreux pays, oblige les commerçants à encaisser le montant de leur vente par chèque, à partir d'une certaine somme, et met à leur disposition d'autres moyens de paiement, tels que le virement, les effets de commerce et la carte bancaire.

Ce chapitre propose dans une première section la monnaie fiduciaire et le degré de son utilisation en économie algérienne, la deuxième section traite la monnaie scripturale, ses composantes et les conditions d'accès à cette dernière.

¹Rambure (D), les systèmes de paiement, édition Economica, paris, 2005, P.47.

² Article 2, Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Section 01 : Monnaie fiduciaire

Dans cette section on va définir la monnaie fiduciaire en Algérie, en suite on va citer les raisons d'utilisation excessive de cette monnaie et leurs caractéristiques.

1. Définition

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 03 11 au 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. En Algérie, la monnaie fiduciaire est représentée par les pièces métalliques, et les billets de banque, dont la banque d'Algérie détient le privilège de l'émission en application de la loi 90-10 du 14-04-1990.

2. Les raisons d'utilisation de la monnaie fiduciaire

L'utilisation excessive et massive des billets et pièces émis par la Banque d'Algérie, dans le règlement des transactions financières et commerciales, est à la fois un signe d'une économie fragile, qui échappe à l'intermédiation bancaire et un indicateur, d'un faible taux de bancarisation engendré par la culture du client algérien qui préfère, par principe de sécurité, l'espèce sur toute autre forme de monnaie. Beaucoup de facteurs sont à l'origine de ce recours massif à la monnaie fiduciaire, on cite principalement :

- Aucun seuil ne limite l'usage de la monnaie fiduciaire ;
- Une méconnaissance des autres instruments de paiement ;
- Les commerçants ne font pas confiance dans les autres instruments ;
- Les procédures d'utilisation des autres instruments sont trop complexes ;
- Et ; les banques ont adopté une politique de méfiance vis-à-vis de la clientèle, en raison du risque d'insolvabilité réelle de cette dernière.

3. Caractéristiques de la monnaie fiduciaire

Sont déterminés par voie de règlement pris conformément aux dispositions de la présente ordonnance :

- L'émission des billets de banque et des pièces de monnaie métallique ;
- Les signes récongnitifs d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leur valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques ;

-Les conditions et modalités de contrôle de fabrication et de destruction des billets de banque et des pièces de monnaie métallique³.

Image N° 01: la circulation de la monnaie fiduciaire en Algérie.



Source : dépliants du CPA de Bejaia.

Cette image montre le taux élevé d'utilisation de la monnaie fiduciaire et faible utilisation de la carte.

En effet, la population Algérienne l'utilise dans le quasi totalité de leurs achats

Section 02 : Monnaie scripturale

Ce volet regroupe toute monnaie scripturale : chèques, effets de commerce, virements et prélèvements, créée, soit, par les banques commerciales, soit, par le Trésor public ou Algérie Poste.

Une étude du système bancaire algérien réalisée avant la réforme, par un bureau de conseil spécialisé étranger, a montré que l'utilisation de la monnaie scripturale avant l'année 2005, se concentrait principalement dans le Nord du pays, et l'instrument le plus utilisé jusque là, restait le chèque dont la plus grande partie est émise par les grandes entreprises et les administrations publiques. En outre, cette forte utilisation du chèque par rapport à tout autre instrument scriptural, a conduit à un taux très élevé d'impayés, causé principalement par l'absence ou l'insuffisance de provision.

³ Ordonnance relative a la monnaie et au crédit, N°03-11 du 26 aout 2003, Algérie, disponible sur le site suivant : www.droit-algerie.com consulté le 14/03/2013

En revanche, l'utilisation du virement et du prélèvement, ne constituait qu'une infime partie de la totalité des échanges de monnaie scripturale, et cela est dû principalement, aux délais de leur traitement qui restent très longs. Aussi, d'autres facteurs ont freiné le développement de ces instruments, notamment l'absence totale de la publicité, où la plupart des clients ignorent ces nouveaux modes de règlement, et les clients ne font pas confiance dans la facturation des services (prélèvements) à cause des erreurs enregistrés dans la comptabilisation, soit par des virements émis ou par les prélèvements ordonnés.

Quant aux effets de commerce, leur utilisation reste très marginale, et le tout petit nombre des effets échangés, se résume aux traites émises principalement par certaines entreprises publiques.

1. Le chèque

Il se définit comme un titre par lequel une personne, dite tireur, donne l'ordre à une banque (ou un établissement de crédit assimilé), dite tirée, de payer à vue une somme d'argent, au profit d'une troisième personne dite porteur.

La nature civile ou commerciale du chèque, dépend de l'opération sous-jacente. Il sera considéré comme un acte de commerce, lorsqu'il est émis à l'occasion d'une opération commerciale, ou s'il permet d'effectuer un paiement entre commerçants⁴.

Le chèque est anciennement réglementé (décret-loi du 30 octobre 1935) peut être défini par un écrit, qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds, portés au crédit de son compte chez le tiré et disponible. Ce n'est pas un acte de commerce par nature, il est essentiellement un instrument de paiement : il ne peut en aucun cas servir à faire du crédit.

Image N° 02 : Le chèque normalise.



Source : la lettre de crédit populaire d'Algérie, Télécompensation, Juillet 2006.

⁴ Stéphane Piedelièvre, instruments de crédit et de paiement, édition DALLOZ n°6, Paris, 2010. p.249.

1.1. Condition de validité

Outre les conditions générales de capacité requises de celui qui émet un chèque, ayant observé qu'il ne s'agit pas d'un acte de commerce ; cet effet est soumis à des conditions de forme très strictes .il doit contenir⁵ :

- Le mot chèque inséré dans le texte même ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ; en cas de désaccord entre la somme en chiffre et la somme en lettres, le chèque vaut pour la somme en lettres ;
- Le nom de celui qui doit payer, et qui ne peut être qu'un banquier, un établissement financier, un agent de change, un trésorier -payeur général ou un receveur particulier des finances, un établissement de crédit municipal ou une caisse de crédit agricole ;
- Et ; l'indication de la date et du lieu ou le chèque est tiré ; un chèque sans indication du lieu de sa création, est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à coté du nom du nom du tireur.

La mention de la date est importante, car elle détermine le délai de présentation au paiement. Dans le cas ou le chèque n'est pas daté ou s'il est postdate, il est considéré avoir été crée le jour de sa présentation à l'agence et trait comme tel.

-L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ; le lieu désigné à coté du nom du tiré est le lieu de paiement ; si plusieurs lieux sont indiqués, le chèque est payable au premier lieu indique.

-Si aucune indication de lieu ne figure, le chèque est payable au lieu ou le tiré de son établissement principal.

-Et ; la signature de tireur ;

Le titre dans lequel ces énonciations ne sont pas respectées, ne vaut pas comme chèque ;

D'autre part, le banquier qui délivre des formules de chèque à ses clients, doit obligatoirement y imprimer le nom du client, sous peine d'amende.

⁵ L'article 472 du code de commerce.

➤ **Mentions non essentielles (facultatives)**

-**Le nom du bénéficiaire** : il peut être à une personne dénommée non endossable, à ordre ou au porteur. Il peut être à l'ordre du tireur lui-même, s'il ne porte aucune mention de bénéficiaire ; il peut être considéré comme chèque au porteur.

1.2. Les délais de validité

Le chèque est valide trois ans après les délais de présentation qui sont de 20 jours à partir de sa date de création ; s'il est émis et payable en Algérie, 30 jours s'il a été émis en Europe, ou dans un état riverain de la méditerranée, et de 70 jours, s'il a été émis dans tout autre pays, sous réserve des dispositions relatives à la réglementation des changes.

1.3. La transmission du chèque

Le bénéficiaire d'un chèque peut l'encaisser chez le tiré ou le transmettre à un tiers, qui en devient le propriétaire après l'avoir endosse. L'endossement transmet tous les droits résultants du chèque, notamment la propriété de la provision. Les chèques sont transmissibles, à l'exception des chèques non à ordre, qui ne sont pas transmissibles. La seule dérogation à cette dernière règle, concerne l'endossement de l'ordre de la banque chargée de son encaissement.

L'endossement est inscrit au verso du chèque. Il doit être signé par l'endosseur, et daté pour pouvoir, le cas échéant, dégager la responsabilité de la banque en matière de délais de présentation.

« L'endossement est sauf clause contraire, garant du paiement »⁶

On distingue trois types d'endossements :

- L'endossement translatif de propriété ;
- L'endossement à titre de procuration ;
- Et ; l'endossement, à titre de garantie ou pignoratif.

a. L'endossement translatif de propriété

L'objet de l'endossement translatif de propriété, est la transmission de la propriété de l'appoint, lorsque le porteur veut le transmettre à un autre bénéficiaire, pour règlement d'une

⁶ L'article 490 du code de commerce

dette ou à l'occasion d'escompte. Cet endossement résulte d'une simple signature⁷, Il peut revêtir trois formes :

- **nominative** : au verso du chèque, il est mentionné « payer à l'ordre de ... » avec indication du bénéficiaire, de la date et de la signature de l'endossement. Concernant une opération d'escompte ou en règlement d'une créance du banquier, l'endos est établi en y apposant la griffe de propriété, comme ci-dessus, en y ajoutant la mention : valeur au compte.
- **au porteur** : un chèque établi au porteur (le bénéficiaire) se transmet de main en main, sans justifier la légitimité de sa détention.
- **en blanc** : le chèque est signé par l'endosseur sans aucune mention.

b. L'endossement à titre de procuration

Cette forme d'endossement ne transfère pas la propriété du titre, et confie seulement à l'endossement, le mandat de l'encaisser pour le compte de l'endosseur. Aussi, pour les chèques pris à l'encaissement par la banque, celle-ci doit compléter les endos en y apposant la griffe d'endos à titre de procuration au dessus de la griffe d'endos à titre de procuration au dessus de la signature de cédant.

1.4. Les différents types de chèques

Etant donné que le chèque peut remplir plusieurs fonctions, nous distinguons plusieurs types de chèque :

a. Le chèque barré

Le porteur d'un chèque barré ne peut l'encaisser personnellement, il doit l'endosser et remettre à son banquier. C'est une garantie contre le vol ou le danger de perte ; le barrement est généralement effectué par le tireur ou par le porteur.

Il existe deux types de barrements :

- ✓ Le barrement général : il se caractérise par deux barres parallèles tracées au recto du chèque ; dans ce cas, il y a l'obligation d'encaissement par une banque.
- ✓ Le barrement spécial : porte entre les deux barres parallèles le nom de la banque désignée pour encaisser le chèque. Cette banque peut recourir à une autre banque pour effectuer cet encaissement.

⁷ Formation intra CPA (formation charge de clientèle), éléments essentiels du droit civil et commercial, p.52

b. Le chèque visé

L'existence de la provision peut être constatée par le tiré, qui a visé le chèque. Le visé est limité à la constatation de l'existence de la provision à la date, à laquelle il est donné. En conséquence, il n'entraîne aucune affectation, ni aucun blocage de la provision au profit du porteur.

c. Le chèque visé payable

L'émission d'un chèque visé payable est l'opération qui consiste pour un siège à revêtir un chèque, tiré par l'un de ses clients sur une formulé extraite de son chéquier personnel, d'un visa autorisant le paiement du dit chèque par un autre siège de la banque.

Cette opération assure le paiement de montant du cheque au tireur et évite le transport des billets de la banque, par crainte de vol ou de perte.

d. Le chèque de la banque : chèque certifié

Tout d'abord, il est à préciser que le chèque de banque est venu remplacer le chèque certifié. Le chèque de la banque consiste à apporter au bénéficiaire la garantie de l'existence de la provision afférente au chèque, jusqu'au terme de délai de présentation.

Le cheque de la banque est un chèque barré extrait du chéquier de l'agence, qui comporte en plus des mentions obligatoires habituelles.

Au recto : « chèque non endossable »

« Pour compte de ».

Au verso « chèque de banque ».

e. Le chèque guichet

Le chèque guichet est à la disposition de la clientèle dans chaque siège de la banque. Son usage est réservé en principe aux seuls clients traitant des isolés. Ces chèques peuvent être utilisés, exceptionnellement, par les clients momentanément de leur chéquier.

f. Le chèque de voyage

Sous forme d'un ordre de paiement, le chèque de voyage porte le mondât de payer une somme déterminée. La mention « chèque de voyage » doit être apparente dans le texte. Il doit être revêtu d'un numéro d'identification et ne doit porter ni date, ni lieu d'émission. Le

bénéficiaire doit apposer sa signature, en présence du banquier, au moment de la délivrance du chèque.

Le banquier ne procède au règlement du chèque que si la signature apposée en sa présence, est identique à celle y figurant déjà. La banque doit s'assurer de la régulation de la formule et de l'absence d'opposition.

g. Le chèque à payer

C'est une opération réservée aux clients connus. Elle consiste à délivrer, par un siège, un chèque payable chez un autre siège de la banque.

h. Le chèque postal

Il bénéficie de sa propre réglementation qui, sur de nombreux points, est similaire à celle des chèques bancaires.

1.5. Opposition au paiement du chèque

Passé le délai de prescription du chèque (3 ans après le délai de présentation), la banque tirée n'a plus le droit de le payer, même si la provision existe et qu'elle soit disponible. L'opposition sur chèque, est l'acte par lequel le tireur fait opposition au paiement, pour des motifs de perte, de vol du chèque, ou de faillite porteur⁸.

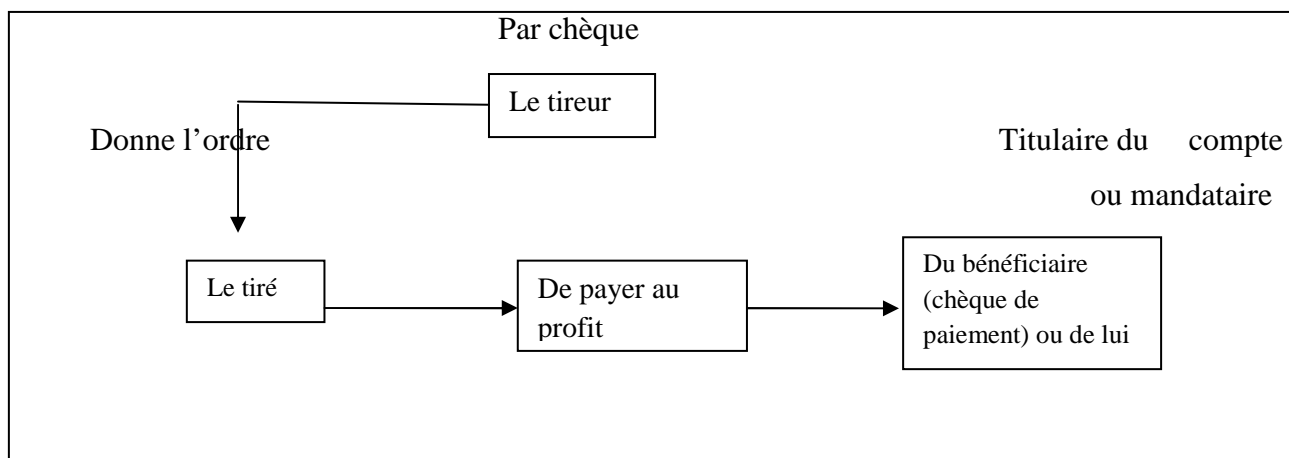
1.6. Recours faute de paiement

En cas de non paiement du chèque, le porteur peut exercer ce recours contre l'endossement, le tireur ou tout autre signature de chèque ; en effet, selon la loi « tous ceux qui, à un titre quelconque, ont apposé leur signature sur le chèque, sont tenus solidairement envers le porteur, en cas de non paiement »

Faute de paiement, le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation⁹. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

⁸ Institution de la formation bancaire, certificat préparatoire aux études supérieures de banque (CPES BANQUE), techniques bancaires 2011-2012, p.21

⁹ Article 516 de code de commerce

Schéma N°01: Processus de paiement par chèque

Source : Caudamine (G) et Montier (J), banque et marchés financiers. Economica, Paris, 1999.

1.7 Avantages et les inconvénients du chèque

Le chèque représente certains avantages et inconvénients ; on peut les citer comme suit :

✓ Les avantages

- Liberté du client ;
- Transfert de fond très pratique ;
- Souplesse et simplicité d'utilisation
- Et ; le chèque est obtenu gratuitement

✓ Inconvénients

- Risques forts de pertes ;
- Risques forts de fraude de formules ;
- Lourdeur dans le traitement ;
- Et ; lourdeur dans l'obtention du chéquier.

2. Effets de commerce

L'effet de commerce est un document, émis par une personne, ordonnant à une deuxième personne de payer une certaine somme d'agent à une troisième personne¹⁰. Un effet de commerce peut être payable à vue, c'est-à-dire à la demande du bénéficiaire ; c'est notamment le cas des chèques. Il peut aussi être payable à une date déterminée : c'est le cas des lettres de

¹⁰ Media Bank le journal interne de la banque d'Algérie, publication bimestrielle n°66, juin/juillet 2003, p.33.

changes, des billets à ordre ou warrants. Dans ce dernier cas, l'effet de commerce représente un titre de crédit pour l'émetteur, puisqu'il lui permet de se procurer des fonds, avant la date d'échéance qu'il possède sur la deuxième personne.

2.1. La lettre de change

Une lettre de change appelée aussi traite, est un instrument utilisé, habituellement, pour effectuer des paiements commerciaux. La lettre de change obéit aux articles 388 à 464 du code du commerce.

La lettre de change est un écrit par lequel une personne (le tireur = le créancier) donne à une autre personne (le tiré = le débiteur), l'ordre de payer une certaine somme à une troisième personne (le bénéficiaire) à une certaine échéance (le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou bien une tierce personne)¹¹. La lettre de change est généralement établie par le tireur lui-même ; il transmet éventuellement ce document à son client débiteur (le tiré) s'il souhaite que, cet effet de commerce, soit accepté ou avalisé, ou bien, il le remet directement à sa banque pour encaissement ou escompte. La banque peut se charger elle-même de faire accepter ce document au tiré.

a. Fonction de la lettre de change

- Elle évite les transports de numéraires, en permettant l'exécution du contrat de change tire : le règlement entre différents opérateurs économiques se fera sans qu'il y ait transfert de fonds physiquement (déplacement de valeur matérielle) ; ceci par simple endossement de la lettre de change à l'ordre de chacun des bénéficiaires successifs ;
- Elle est un instrument de crédit, là est son rôle essentiel permet :
 - Au tiré, d'acheter des marchandises à crédit, et avoir ainsi le temps de les vendre et de se procurer les fonds nécessaire au paiement de la lettre à l'échéance.
 - Au tireur : d'anticiper l'encaissement de la somme portée sur la lettre de change, en sollicitant un crédit d'escompte auprès de sa banque, ce qui lui permet de maintenir, et même de développer ses ventes à terme, si les conditions du marché le lui imposent.

¹¹ Béguin (J) et Bernard (A), l'essentiel des techniques bancaires, Édition d'organisation Groupe Eyrolles, Paris, 2008, p.61.

b. L'endossement

La lettre de change est transmissible, selon les mêmes dispositions que celles concernant le chèque, avec en plus la possibilité d'être endossé, à titre de garantie.

Cet endossement, appelé également pignoratif, permet de conférer à l'endossement, un droit sur le titre, mais celui-ci n'en a pas pour autant la propriété. Il permet au porteur de l'effet, dont l'échéance est lointaine, d'éviter l'escompte de la traite, en la remettant en gage pour une période réduite. L'opération est ainsi moins onéreuse, doit restituer l'effet à son cédant.

Ce droit se concrétise par l'apposition de la griffe d'endos, à titre de garantie au dessus de la signature du cédant, en incluant, en plus, la formule « valeur en garante »

Par un tel endossement, la banque peut :

- Exercer tous les droits dérivants du titre .elle pourra donc, encaisser, celui-ci et se payer sur le produit de l'encaissement ;
- Et; endosser le titre pour encaissement.

c. Condition de validation

Outre les conditions de validité propre à tous les contrats de commerce (condition aux actes de commerce et la lettre de change, est un acte de commerce en raison de sa forme), la lettre de change est soumise à des conditions de forme très strictes. C'est pourquoi nous avons dit que, c'est un acte à forme sacramentelle.

Elle doit contenir :

- La dénomination de la lettre de change, insérée dans le texte ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ; si la somme est écrite en lettres, en cas de désaccord, elle vaut pour la somme écrite en lettres.
- Le nom de celui qui doit payer et qu'on appelle le tiré qui peut être le tireur lui-même, suivi par des indications permettant au porteur de l'identifier.

- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ; elle ne peut donc être créée au porteur, mais peut être émise à l'ordre du tireur lui-même;
- L'indication de la date de création ;
- Et ; la signature de celui qui émet la lettre de change et que l'on appelle le tireur.

Ces conditions ne nécessitent pas d'explications particulières. Il suffit de savoir et de retenir que le titre dans lequel une des énonciations qui précèdent, fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change.

➤ **Mentions non essentielles**

Outre les mentions essentielles que nous venons de voir, il en est d'autres également nécessaires, pour la validité de la lettre de change, mais auxquelles, il peut être supplée, si elles sont absentes, par une disposition de la loi :

- La plus importante parmi ces clauses, est celle de l'échéance, c.à.d. de l'époque à laquelle la lettre de change doit être payée. La loi dispose que la lettre de change, dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue. Une lettre de change peut être, en effet, à vue (à la présentation et le délai de présentation est d'un an à partir de la date de création), un à certain délai de vue (le nombre de jours est fixé à partir de la date d'acceptation : à défaut d'acceptation, l'échéance est fixée à partir de la date de protêt faute d'acceptation), à un certain délai de date (l'échéance est déterminée en décomptant le nombre de jours à partir de la date de création de la lettre de change) ou à jour fixe. Les lettres de change comportant soit d'autres échéances, soit des échéances successives sont nulles.
- Le lieu de création est également nécessaire à la validité, mais s'il n'est pas indiqué expressément, la lettre de change est considérée comme souscrite dans le lieu désigné, à côté du nom du tireur, si un tel lieu est mentionné.

Outre ces mentions nécessaires dès la création, il en est d'autres que l'on rencontre très fréquemment, et qui sont l'acceptation, aval, la domiciliation, la mention sans frais ou sans profit.

- **La domiciliation** : elle désigne la banque où doit s'effectuer le paiement de la traite. Dans le cas où la lettre de change n'est pas domiciliée, celle-ci doit être présentée pour son paiement au domicile du tiré. Si la domiciliation de la lettre de change chez un banquier est très fréquente, c'est parce qu'elle l'a fait bénéficier d'un droit de timbre réduit.

- **L'acceptation** : c'est l'engagement que le tiré prend à travers sa signature portée sur l'effet, et qui prend le nom d'acceptation, d'assurer le paiement de la traite à son échéance.

L'acceptation suppose donc l'existence de la provision, en ce sens que cette dernière est constituée par la dette du tiré envers le tireur.

- **L'aval** : C'est une garantie de paiement de la lettre de change qui peut être donnée par une personne physique ou morale. Cette garantie prend le nom d'aval, est matérialisée par la mention « Bon pour Aval en faveur de » suivie de nom et prénom ou raison sociale de l'avaliste et de sa signature.

- **Mention « sans frais ou, sans protêt »** : Cette indication signifie que le porteur est, dans le cas d'un non paiement, dispensé de faire établir un protêt. Cette opération consiste à faire

constater le non paiement d'un appoint par un huissier, qui établit en conséquence l'acte de protêt.

Dans le cas où la traite est revêtu de la mention « avec frais » ou « avec protêt », le dernier endossataire, se doit de le dresser dans les délais légaux, soit dans les 20 jours suivant l'échéance. Si la traite est stipulée à vue, ou déclarée comme telle, le protêt doit établir dans les délais fixés pour la présentation au paiement (une année).

d. La circulation de la lettre de change

La lettre de change circule par voie d'encaissement qui, selon les cas des transferts, la provision (endossement translatif), ou est donnée pour encaissement (endossement de procuration) ou à titre de gage (endossement pignoratif) ; elle doit être présentée au paiement dans la période ouvrable qui suit l'échéance, à défaut ,le porteur négligent, perd ses recours cambiaires , tous ceux qui ont tiré ,accepté ,endossé, ou avalisé une lettre de change, sont garants, solidaires du paiement envers le porteur.

Schéma N° 02 : Traite de la lettre de change

Tireur	Bejaia
DA
Nom	
Adresse	Le
RC	Au.....
Veuillez payer contre cette lettre de change à l'ordre Mr..... La somme.....(en lettres)	
Acceptation ou aval tiré	
	tiré Nom adresse domiciliation Agence.....
N.....	Signature du tireur
	timbre

Source : Document interne à la BEA

2.2. Le billet à ordre

Le billet à ordre, est un écrit par lequel une personne (le souscripteur = le débiteur) s'engage à payer une certaine somme à l'ordre d'une autre personne (le bénéficiaire = le créancier) à une certaine échéance¹².

Le billet à ordre, est généralement émis par le souscripteur : ceci est un inconvénient pour le bénéficiaire qui ne peut pas mobiliser sa créance, tant que le souscripteur n'a pas pris l'initiative d'émettre le billet.

a. Conditions de validité

Le billet à ordre remplit les conditions suivantes :

- La clause à ordre ou les mots « billet à ordre » inséré dans le texte ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être effectué ;
- L'indication de la date de création ;
- Et ; la signature du souscripteur.

S'il n'est pas expressément indiqué une échéance, le billet est payable à vue.

En matière de domiciliation, de paiement, d'aval, de transmission et de droits, les mêmes dispositions que celles de la lettre de change lui sont applicables.

Schéma N° 03 : Le billet à ordre

BILLET A ORDRE	
Alger le 1 ^{er} juillet 2006	B.P 100.000 DA
Au trente décembre 2006 je paierai à M flan ou à son ordre, la somme de cent mille dinars.	
	Le souscripteur
	Signé.....

Source : code de commerce algérien

¹² Institution de la formation bancaire, certificat préparatoire aux études supérieures de banque (CPES BANQUE), techniques bancaires, 2012, p.24.

Tableau N° 01 : Comparaison entre la lettre de change, le billet à ordre et le chèque

Caractéristiques	Lettre de change	Le billet à ordre	Le chèque
nombre personnes intervenants	Trois personnes interviennent : le tireur, le tiré, le bénéficiaire	Deux personnes interviennent : le souscripteur et le bénéficiaire	Une personne intervient : le tireur.
Caractère juridique	La lettre de change est un acte de commerce par sa forme	Le billet à ordre est un acte civil, mais s'il souscrit pour opération commerciale ou simplement par un commerçant, il devient un acte de commerce	Le chèque est un chèque est un acte de commerce et acte civil
La fonction	La lettre de change est un instrument de crédit lors de la vente de la marchandise à terme	Le billet à ordre est un instrument d'argent utilisé pour les paiements commerciaux à terme, et la réalisation des crédits mobiliers et immobiliers	Le chèque est un instrument de crédit qui donne lieu à une promesse de règlement
Droit de timbre	La lettre de change n'a pas droit de timbre	Le billet a ordre a droit de timbre	Le chèque n'a pas droit de timbre
L'échéance	Si l'échéance n'est pas déterminée, le paiement est à vue	Si l'échéance n'est pas déterminée, le paiement est à vue	A vue
La provision	Lors de présentation du chèque	Lors de présentation du titre	Lors de la présentation du titre

Source : CNEP, banque, centre d'études bancaires appliquées : la lettre de change et le billet à ordre, décembre 2002, p. 22.

2.3. Le récépissé warrant

Le récépissé warrant, est la réunion de deux titres, représentant une marchandise déposée par un commerçant, en stockage au niveau des magasins généraux¹³. La marchandise entreposée dans les magasins doit être assurée contre l'incendie. Le récépissé warrant est composé de deux volets¹⁴ :

- **Le récépissé** : c'est un titre de propriété ; il permet au propriétaire de vendre sa marchandise déposée au niveau du magasin général.

- **Le warrant** : c'est un titre de gage, il permet au propriétaire d'emprunter de l'argent, en le remettant à son créancier en gage. Extraits d'un registre à souche, les récépissés et warrants sont transmissibles par voie d'endossement, et peuvent être négociés ; ils doivent obligatoirement contenir les indications suivantes :

- Les noms ou raison sociale du client déposant ;
- Son domicile ou son siège social ;
- Sa profession ou objet social ;
- La nature des produits entreposés ;
- Les indications permettant l'identification ;
- Et; la valeur.

a. Utilisation du récépissé warrant

Le commerçant utilise le récépissé-warrant, une fois en sa possession, selon les besoins :

- Soit il garde les deux titres jusqu'à la date déterminée, pour retirer sa marchandise des magasins généraux ;
- Soit, il vend la marchandise entreposée ; il endosse le récépissé avec le warrant attaché à l'ordre du nouveau propriétaire ;
- Et ; dans le cas où il a besoin d'argent, mais refuse de vendre la marchandise, il endosse le warrant à l'ordre de son créancier qui, lui prête les fonds.

En possession du warrant, le créancier détient un gage sur la marchandise entreposée au magasin général. Il ne remet la marchandise au propriétaire détenteur du récépissé, que lorsque celui-ci remet le warrant. D'une façon générale, l'endossement du warrant se fait dans le cadre de

¹³ Sont des établissements agréés par l'état spécialisés dans l'entreposage des marchandises.

¹⁴ Institution de la formation bancaire, certificat préparatoire aux études supérieures de banque (CPES BANQUE), techniques bancaires, 2011-2012, p. 25

l'escompte, que le banquier accorde à son client ; le montant du crédit d'escompte est un pourcentage de la valeur de la marchandise gagée, déposée au magasin général.

b. Le non paiement du warrant à l'échéance

A l'échéance, le porteur du warrant, doit relancer le paiement au domicile du déposant. En cas de non paiement, il peut dans les huit jours après protêt, procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises warrantées et exercer son privilège sur le prix.

Si le prix est insuffisant, il peut exercer son recours en sa qualité de porteur d'un effet de commerce, contre le déposant et les endosseurs successifs.

Schéma N° 04 : Le récépissé warrant

<p>WARRANT A L'ORDRE DE</p> <p>Mr/Mme/Melle.....</p> <p>.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Adresse.....</p> <p>Pour garantie de la somme de :.....</p> <p>.....intérêts compris</p> <p>Payable le</p> <p style="text-align: right;">A.....</p>
--

Source: code du commerce algérien

3. Le virement

Si le chèque est très souvent utilisé, le virement est un moyen très pratique et sur, de transférer des fonds d'un compte à un autre.

« Acte banal de l'activité bancaire, le virement consiste à transférer des avoirs d'un compte appartenant à un donneur d'ordre sur un autre compte. Le compte destinataire de crédit, peut appartenir au donneur, d'ordre lui-même, ou à un tierce personne, il peut être détenus dans

l'agence que le compte débite, dans un autre agence de la banque ou dans un établissement de crédit différent »¹⁵.

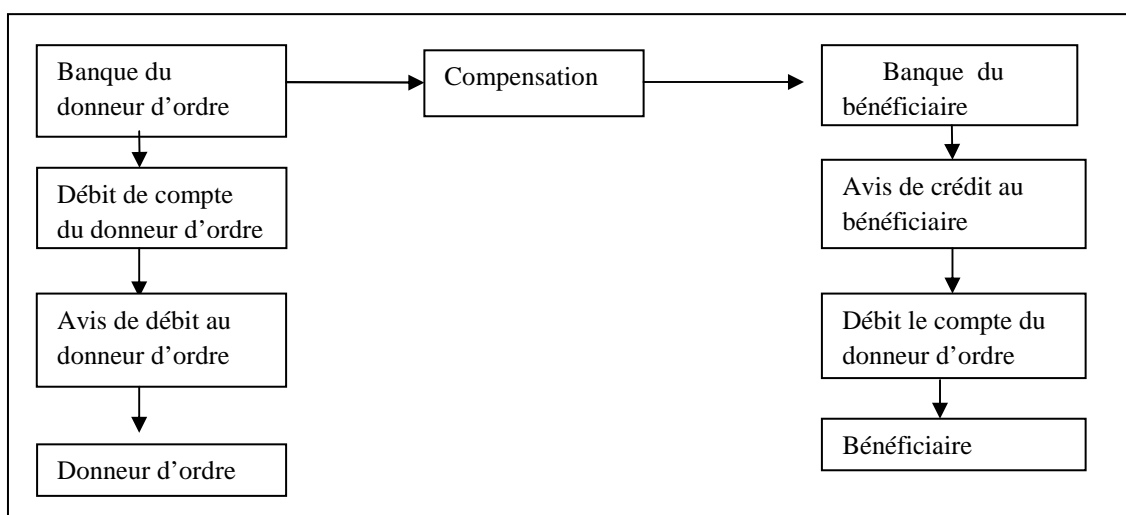
Il permet la circulation des fonds d'un compte à un autre, par un simple jeu d'écriture. Ce mouvement de fonds, est effectué par le débit d'un compte, et le crédit d'un autre. Il suffit que le donneur d'ordre instruisse sa banque pour que celle-ci débite son compte, pour créditer le compte de bénéficiaire¹⁶.

A la différence du chèque, le bénéficiaire de l'ordre de virement n'a de droit sur provision qu'à partir du moment où il y a écriture au débit du compte du donneur d'ordre. L'ordre de virement est définitif à compter du crédit du compte du bénéficiaire.

Selon l'article 543 bis 19 du code de commerce, l'ordre de virement contient :

- Le montant donné au teneur de compte par le titulaire de compte, de transférer des fonds, valeurs ou effets dont le montant est déterminé ;
- L'indication du compte à créditer et de son titulaire;
- La date d'exécution ;
- Et ; la signature du donneur d'ordre.

Schéma N° 05 : Le virement interbancaire



Source : Thierry Duclos, « dictionnaire de la banque, Economica », Paris, 1998, 3^{ème} édition, p.353.

¹⁵ Certificat conseillé commercial de banque, gestion et vente des produits et services, Algérie, 2007/2008 p.57

¹⁶ Formation intra CPA, op.cit, p.55

3.1. Les types de virement

Il existe plusieurs types de virement à savoir :

- **Le virement de compte à compte** : ils concernent deux comptes tenus dans la même agence ;
- **Le virement inter-sièges** : qui concernent deux comptes tenus dans deux agences différentes de la banque ;
- **Les virements indirects (intrancaires)** : qui concernent deux comptes tenus dans différentes banques. Ils sont exécutés, par le biais de la compensation ;
- **Les virements postaux** : qui concernent deux comptes, l'un tenu dans une banque, l'autre dans un CCP ;
- **La mise à disposition (les virements télégraphiques)** : c'est l'opération qui consiste à exécuter un virement par fax.
- **Le virement par Swift** : Ce genre de virement se passe entre deux payes : il repose sur la communication, grâce à l'utilisation de l'informatique comme outil moderne (réseaux de communication), ces informations sont codées (massage), les utilisateurs de ces réseaux sont les seuls qui sont autorisés d'avoir le code confidentiel.
- **Le virement télex** : Ce virement à l'avantage qu'il se caractérise par la rapidité, plus sécurisé que le virement par courrier, seulement, le risque qui peut avoir est que, le papier est toujours l'instrument utilisé.
- **Le virement international** : C'est le moyen le plus utilisé dans les échanges internationaux¹⁷ : le client étranger donne l'ordre à sa banque de régler par un virement de compte client au compte du fournisseur, en établissant une facture commerciale qui est appelée facture pro format, cette facture identifie les produit et les type d'opération effectuées, ce virement est, très rapide, grâce au SWIFT peu couteux.

3.2. Avantages et inconvénients du virement

✓ Avantages

-Sécurité du transfert ;

-Transfert de fond très pratique ;

-Souplesse et simplicité d'utilisation ;

¹⁷ La loi 90-10 du 14 avril relatif à la monnaie et crédit.

-Et; performance et efficacité dans son utilisation.

✓ **Les inconvénients**

-Nécessite d'obtenir les informations bancaires du bénéficiaire;

-Et ; l'initiative du règlement appartient au donneur d'ordre, le débiteur.

4. Le prélèvement

C'est un accord entre un débiteur et un créancier, permettant à ce dernier de se faire payer par le banquier du débiteur. Pour cela, le débiteur donne un montant permanent à son banquier pour procéder au paiement de ses créanciers, par prélèvement sur son compte.

Le débit du compte du donneur d'ordre, comporte le transfert de plein droit de la propriété des fonds, valeurs ou effets, objets de l'ordre de prélèvement, au profit du créancier émetteur de l'avis de prélèvement.

Selon l'article 543 bis du code de commerce, l'ordre de prélèvement contient¹⁸ :

- Le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que son numéro d'émetteur, l'avis de prélèvement délivré par la banque d'Algérie
- Le nom et les coordonnées bancaires du débiteur, donneur d'ordre ;
- L'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs ou effets ;
- Le montant du virement ;
- La périodicité du prélèvement ;
- Et; la signature du débiteur, donneur d'ordre.

4.1. Les avantages et inconvénients du prélèvement

❖ **Les avantages**

- Initiative du règlement ;
- Possibilité de faire opposition et demander le remboursement ;
- Pas besoin d'autorisation au coup par coup ;
- Et; pas d'avis de débit.

¹⁸ L'article 543 bis 21 du code de commerce

❖ Inconvénients

- Critères stricts à respecter pour être créancier ;
- Nécessite d'obtenir l'adresse bancaire du bénéficiaire ;
- Et; le donneur d'ordre donne l'autorisation à sa banque de débiter son compte, au profit du créancier.

5. Versement

Le versement est l'opération qui se traduit par un dépôt d'une somme bien déterminée (en espèces) par le client ou par un tiers, que le banquier inscrira au crédit du compte client appelé (bénéficiaire).

5.1. Les types de versement

Il existe plusieurs types de versements, selon les cas :

- Versement d'un client en faveur de son compte chez l'agence ;
- Versement d'un tiers pour le compte d'un client de l'agence ;
- Versement du client ou d'un tiers, en faveur d'un compte domicilié auprès d'une autre agence :(opération pouvant se réaliser par fax) ;
- Et ; versement du client ou d'un tiers en faveur d'un compte interne à la banque (ex. Bons de caisse, frais etc.).

Nous concluons que les moyens de paiement classiques sont en deux formes, celle par tradition manuelle monnaie fiduciaire (les billets et les pièces de monnaie) et celle de monnaie scripturale (les chèques, le virement, les effets de commerce), dans le premier cas, le paiement est instantané. Cette modalité de paiement laisse supposer que les banques ne sont pas impliquées dans ces opérations de paiement, à l'image des exposés de théorie monétaire qui introduisent le concept de « préférence pour le billet ».

Une partie des transactions monétaires échappe aux banques et ces fuites dépendent des coutumes de paiement, celles-ci varient d'un pays à l'autre. Le second mode de paiement, en monnaie scripturale, est réputé complet lorsque les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire du paiement.

CHAPITRE III

Les moyes de paiement modernes en Algérie

Chapitre III :

Les moyens de paiement modernes en Algérie

Le développement des institutions et les progrès en matière d'intermédiation bancaire ont entraîné l'évolution et la diversité des instruments de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique sont à la base de l'amélioration extraordinaire des procédures de paiement et de recouvrement dans les pays développés et les pays émergents. La qualité du système de paiements est un bon indicateur du fonctionnement d'une économie.

La Banque d'Algérie a promulgué la réglementation en matière de normalisation des instruments de paiements (chèque, virement et carte bancaire) et a défini les règles d'établissement du Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Les normes et standards des échanges sont à définir progressivement pour chaque composante du système de paiement.

La (BA), a engagé avec le concours de la Banque Mondiale, un projet de développement de l'infrastructure du système financier algérien. Dans le cadre de la mise en place de ce projet, elle a bénéficié d'un prêt de 16,5 millions de dollars¹ permettant une plus grande efficacité, dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier, et, principalement, développer le système de paiement de gros montants, moderniser le système d'information de la Banque d'Algérie.

Ce chapitre, traite, dans la première section les différents services de la monétique qui doivent répondre aux critères, de diversification, de personnalisation, d'universalité et de sécurité, ces derniers sont envisageables par les différentes fonctionnalités accordées à la carte bancaire et à l'interbancaire, en suite dans la deuxième section, on va présenter le E- banking et leur condition d'accès, leur atouts et les points sensibles.

¹ Rapport de la banque d'Algérie « système bancaire : évaluation et renforcement de la supervision », 2002.

Section 01 : La monétique

La monétique est un moyen de paiement et de retrait sécurisés, qui assure au titulaire de la carte, la disponibilité à tout moment de son argent à l'aide des distributeurs automatiques de billets (DAB), et de régler ses achats chez tout commerçant ou prestataire de service affilié.

1. Quelques définitions de la monétique

La monnaie est devenue une information pure et circule sous différents formats, véhiculée par des moyens de télécompensation ; ce qui lui a donné de nouvelles méditations pour la monétique.

La monétique, contraction de « monnaie électronique » et traduction électronique fond, est à l'origine, une marque déposée de la Sligos², qui la définit comme « l'ensemble des dispositifs utilisant l'informatique et l'électronique dans les transactions bancaires ».

Et selon la définition du petit Larousse, la monétique regroupe « l'ensemble des dispositifs utilisant l'informatique et l'électronique dans les transactions bancaires » au sens strict du terme, et, à l'origine, la monétique est étroitement liée au système de paiement électronique qui intègre le triptyque :

- Carte à puce ou à piste magnétique ;
- Terminal de Paiement Electronique (TPE) /Distributeur (ou Guichet) Automatiques de Billets (DAB /GAB) ;
- Et ; établissement bancaire.

Et selon Plihon D : « la monnaie électronique peut être définie, comme l'ensemble des techniques informatiques, magnétiques, électroniques et métalliques, permettant l'échange de fonds sans support papier »³

² Sligos est filial du crédit.

³ PLIHON(D), la monnaie et ses mécanismes, La DECOUVERTE, Paris, 2003, p.17.

2. Les produits de la monétique

La performance de la monétique est attachée au bon fonctionnement de la carte bancaire qui doit répondre à quatre principaux critères: sécurité, universalité, diversification des services offerts et personnalisation de ses paramètres. Ces critères seront démontrés dans cette section à travers les fonctionnalités de la carte bancaire en premier lieu, l'interbancaire en second lieu.

2.1. Les cartes bancaires

La carte bancaire est le plus connu des instruments, destinés à faire circuler la monnaie scripturale sans support papier⁴.

Dans le code du commerce Algérien⁵ est défini :

La carte de paiement comme « toute carte émise par les banques et les institutions financières dûment habilitées et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds »

Et la carte de retrait comme : « Constitue une carte de retrait, toute carte émise par les banques ou les institutions financières, dûment habilitées et permettant à son titulaire, exclusivement, de retirer des fonds».

2.2. La carte interbancaire

La carte CIB est une carte interbancaire ; elle est identifiée par le logo de l'interbancaire et l'appellation par le logo et la dénomination de la banque émettrice.

La carte contient, un micro- processeur appelé communément « puce », qui assure la sécurité dans le déroulement des transactions de paiement.

Elle permet à son titulaire, appelé « porteur de carte », de régler ses achats auprès de différents commerces de détail, tels que les hôtels, les restaurants, les magasins superettes, les pharmacies etc.

⁴ PLIHON (D), Op.cit, p.15.

⁵ L'article.543 bis 23-(lois n° 05-02 du 6/02/2005) du Code de commerce algérien. Édition Berti, Alger, 2006, p.158.

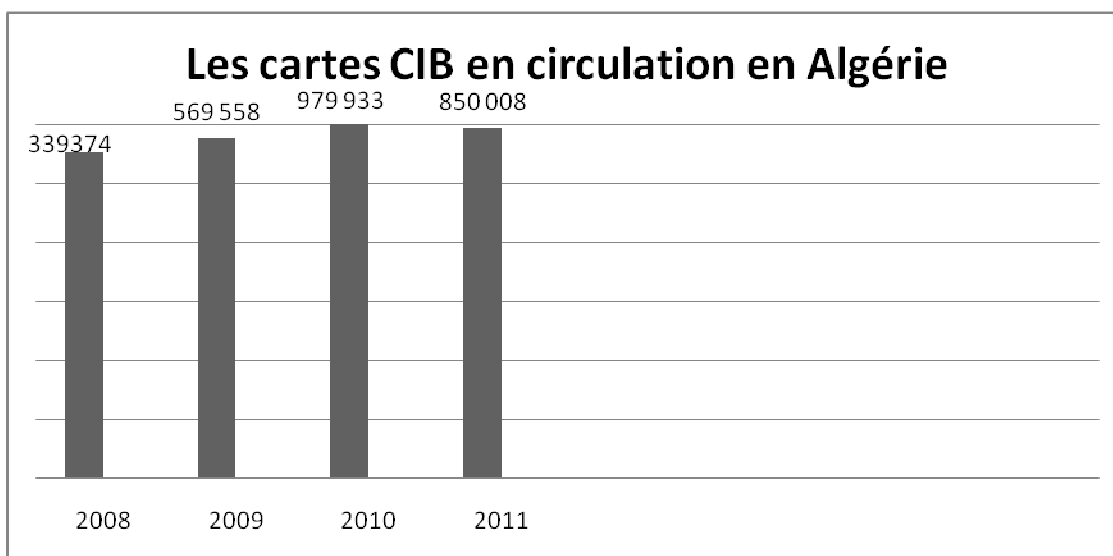
C'est un instrument de paiement et de retrait interbancaire domestique qui est accepté chez les commerçants, affiliés au réseau monétique interbancaire et surtout les DAB, installés sur le territoire national. La carte CIB est délivrée au niveau des agences des banques affiliées au réseau monétique interbancaire, et des bureaux de poste. Sa durée minimale de validité, est de deux années ; son renouvellement est automatique, sauf en cas de résiliation de contrat.

Tableau N° 02 : Nombre de carte CIB en circulation en Algérie

Année	Carte en circulation
2008	339374
2009	569 558
2010	979 933
2011	850 008

Source : <http://www.satim-dz.com/chiffres-cles.html>

Graphique N° 01: Nombre de carte CIB en circulation en Algérie



Source : Réalisé par nous même à partir des données du satim.

D'après ce graphique, on remarque que le nombre de carte CIB en circulation monte en puissance durant les trois années (2008-2010) car les client appréciant le produit et ces cartes apporte des avantage au client effectuer des retraits H24, 7j/7j, sécurité, alors que l'année 2011, a subit une baisse de carte en circulation, a cause de non renouvellement

de carte, ainsi que les gens, préfèrent d'utiliser d'autre moyens de paiement, à cause de la peur de se trouver dans une situation de débiteur, et l'influence des mauvaises expériences vécues par les porteurs sur les non porteurs, certain banque n'oblige pas le client d'utiliser les cartes dans leurs transactions.

2.2.1. Les types des cartes interbancaires (CIB)

Il existe quatre types de cartes :

- ✓ **La carte classique** : offrant des services de paiement et de retrait interbancaire.
Elle est proposée à la clientèle aux revenus réguliers, selon les critères arrêtés par chaque banque.
- ✓ **La carte gold** : proposée également à la clientèle aux revenus supérieurs. selon les critères arrêtés; outre le paiement et le retrait d'espèces, cette carte offre des fonctionnalités supplémentaires et des plafonds de retrait de paiement plus importants.
- ✓ **Carte visa classique** : c'est une carte qui est pratiquement semblable à la carte visa gold, donc c'est une carte qui permet des retraits sur le distributeur Automatique de Billets (DAB), et des achats auprès des commerçants affiliés aux réseaux.
- ✓ **Carte visa gold** : c'est une carte qui permet d'effectuer des retraits sur les distributeurs Automatiques de Billets à l'étranger, à travers les réseaux visa. Elle permet aussi, d'effectuer des achats et dépenses auprès des commerçants affiliés au réseau visa intentionnelle ; elle simplifie aussi la gestion du budget des plafonds de retraits et de paiements personnalisés.

Image N° 03: Les différents types de cartes bancaires



Source: <http://www.satim-dz.com/carte-cib.html>

❖ Contrat porteur

Le contrat signé entre le porteur et sa banque, détermine le cadre juridique et fixe les relations entre la banque et le client. Il définit en détail les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la carte : conditions de délivrance, de validité, d'utilisation, de renouvellement, tarifs...etc. le contrat signé est préalable pour l'obtention de la carte CIB. Le porteur doit garder une copie du contrat signé.

Le porteur récupère sa carte ainsi que le code confidentiel, au niveau de son agence bancaire ou postale.

❖ Conseils d'utilisation de la carte CIB

Le porteur doit respecter les recommandations suivantes, pour une utilisation efficace de la carte CIB.

- Préserver soigneusement le code confidentiel (ne pas l'inscrire sur la carte).
- Ne pas le divulguer à une tierce personne quelque soit le motif.
- Au moment d'un retrait ou d'un paiement, s'assurer que personne ne le voit.
- Avant de composer le code confidentiel, vérifier que le montant inscrit sur le terminal de paiement correspond bien au montant exact de vos achats.
- Dans le cas où le code confidentiel est erroné après trois (03) tentatives, la carte est définitivement bloquée pour tout paiement.
- Lors d'un paiement ou d'un retrait, s'assurer que c'est bien la bonne carte qui a été restituée.
- Conserver tous les tickets remis pendant trois mois.
- La responsabilité du porteur est engagée, en cas de communication du code confidentiel à un tiers.

En cas de:

- Vol, perte, utilisation frauduleuse de la carte, le porteur doit immédiatement, informer le centre d'appel SATIM pour la mise en opposition de la carte, puis confirmer l'opposition au niveau de votre agence bancaire.
- Perte ou oubli du code confidentiel, blocage de la carte, détérioration de la carte: S'adresser à votre agence bancaire.
- Capture de la carte par le distributeur: S'adresser au responsable du DAB.

❖ Cas de capture de la carte

- Introduction de trois codes faux.
- Le porteur tarde à récupérer sa carte.
- La carte est mise en opposition.

❖ Les taches effectuées lors de la remise de carte

- Noter à part votre numéro de carte (16 chiffres) et la date d'expiration, qui apparaissent sur le recto de votre carte bancaire CIB. ils vous seront demandés pour toute opposition, en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse.
- Votre code confidentiel est aussi personnel que votre signature : ne le rangez jamais dans votre étui-carte, ne le notez même pas, sous aucune forme que ce soit. Apprenez le par cœur, ne le communiquez à personne, en aucune occasion.
- Vérifiez toujours que vous avez récupéré votre carte après un paiement ou un retrait d'espèces.
- Le plus sage, est de garder sa carte sur soi ou dans un lieu que vous savez parfaitement sûr. Évitez de la laisser dans votre voiture, dans une chambre d'hôtel, voire dans votre bureau, sans protection, durant votre absence.
- Prendre soin de sa carte : ne pas l'exposer à une forte chaleur, à un champ magnétique, aux produits abrasifs,...
- Noter le numéro d'appel du centre d'opposition de la banque ou du serveur interbancaire, accessible 7j/7 et 24h/24.

❖ Les avantages liés aux fonctionnalités de la solution monétique

- Interbancaire totale (Banques et Algérie poste)
- Disponibilité du service (système opérationnel 24h/24 et 7j/7)
- Disponibilité de l'argent à tout moment.
- Diminution de la circulation du cash.
- Élimination du risque d'encaissement de faux billets.
- Diminution du risque de vol ou de perte de liasse d'argent.
- Utilisation d'une carte multifonctions (retrait et paiement).
- Sécurité.

2.3. Les canaux d'acceptation de la carte bancaire

La monétique comporte un aspect technologique très important, qui est constitué par les équipements et le réseau informatique qui les gèrent, mis à la disposition des porteurs et des commerçants pour les opérations de retrait et de paiement.

Cependant, deux grands canaux peuvent être distingués : le terminal de paiement électronique (TPE), et les automates les distributeurs automatiques de billets (DAB) et les guichets automatiques de banque (GAB).

2.3.1. Les terminaux de paiement électroniques

Le terminal de paiement électronique (TPE) est un équipement spécifique qui permet au détenteur de la carte d'effectuer, rapidement, et en toute sécurité, le paiement par carte auprès d'un commerçant affilié⁶.

Il permet d'exécuter différents types de transactions (achat, remboursement, paiement de la facture,...). Les transactions peuvent se faire en on-line (avec demande d'autorisation au serveur) ou en off-line (sans demande d'autorisation au serveur). Il assure un traitement sécurisé, rapide et performant⁷.

Image N°04 : Terminal de paiement électronique



Source : [http:// www.satim-dz.com./guide-tpe](http://www.satim-dz.com./guide-tpe)

❖ Cas de refus de la carte par le TPE

- Si la date de validité indiquée au bas de la carte est dépassée;
- Si la carte est perforée ou abîmée.

⁶ Circulaire, N°1872 du 16 Septembre 2004, relatif aux opérations sur DAB et TPE.

⁷ Ww. Satim-dz.com.

❖ Contrat commerçant

Le commerçant doit signer un contrat avec sa banque. Il fixe les droits et obligations du commerçant et de la banque. A titre d'exemple, on retrouve les articles définissant les plafonds hebdomadaires, les commissions payées par le commerçant....

❖ La commission commerçant

Chaque commerçant acceptant les paiements CIB, verse une commission à la banque acquéreur ; en contre partie, et à condition d'avoir respecté les obligations sécuritaires à sa charge, il bénéficie de la garantie de paiement de ses transactions.

❖ Conseils d'utilisation du TPE

- La carte du client doit rester dans le lecteur du TPE tant que l'opération;
- Paiement n'est pas achevée sinon cette dernière sera annulée;
- Veiller à la disponibilité de l'accès téléphonique nécessaire à la connexion du TPE;
- Préserver le ticket de paiement dans un endroit approprié (non humide, sécurisé,...);
- Si le voyant vert de mise sous tension ne s'allume pas; vérifiez que la prise secteur est correctement branchée sur une prise de courant en bon état;
- Si l'appareil s'interrompt à l'impression; vérifiez que le capot est correctement fermé, vérifiez que le papier utilisé est bien adapté à votre terminal et bien positionné dans son logo.

2.3.1.1. Gamme des terminaux des paiements électroniques

Actuellement il existe deux types de TPE sont :

-Fixe : accompagné d'un PIN PAD (clavier de saisie du code confidentiel)

-Portable : portable radio, portable GS, et portable infrarouge

Image N°05 : Terminal fixe et portable



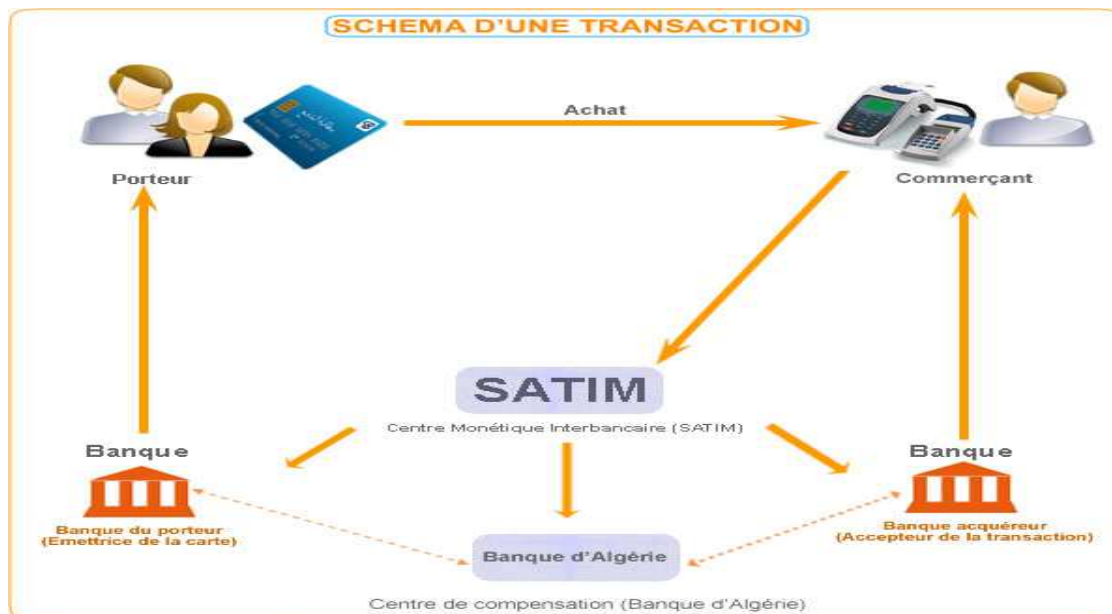
Source: <http://www.satim-dz.com/guide-tpe.html>.

Le TPE portable est associé à une base. Il a les mêmes caractéristiques que le TPE fixe, sauf qu'il n'a pas de PIN PAD.

Image N° 06 : Les touches fonctions du clavier TPE (fixe et portable).



Source : <http://www.satim-dz.com/guide-tpe.html>

Schéma N° 06 : Transaction sur terminal de paiement électronique

Source : <http://www.satim-dz.com/circuit-de-la-transaction.html>

Banque Emettrice : C'est la banque du porteur, cette dernière est habilitée à débiter le compte du porteur.

Banque Acquéreur : C'est la banque du commerçant, cette dernière est habilitée à créditer le compte du commerçant.

Remarque :

Si lors d'une transaction, le porteur et le commerçant ne sont pas domiciliés à la même banque, les transactions sont réglées en compensation par la Banque d'Algérie.

Transaction on-line : C'est une transaction où le TPE demande une autorisation au serveur monétique de la SATIM.

Cas de demande d'autorisation :

- Dépassement du plafond commerçant
- Dépassement du nombre de transactions **off-line** autorisées au porteur
- Cas de suspicion de fraude pour forcer une demande d'autorisation
- Le TPE peut aussi demander une autorisation d'une manière aléatoire.

Transaction off-line: C'est une transaction où il n'y a pas eu lieu une demande d'autorisation au serveur, le résultat final de la demande est donné par la carte elle-même (pas de numéro d'autorisation sur le ticket) ; car la transaction s'effectue sur la base des paramètres de gestion du risque porteur, gravés sur la puce.

2.3.2. Les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de billets

Les DAB /GAB, sont apparus pour la première fois en 1971. Ils permettent le retrait d'espèce à tout moment même hors les heures d'ouverture des agences.

Ils fonctionnaient « off-line » de manière autonome et n'assumaient qu'une fonction de retrait d'espèces. Toutes fois les banques se sont vite rendu compte du coût élevé de ces appareils, d'autant plus qu'ils fonctionnaient « off-line » entraînant ainsi des risques élevés de fraude, et des restrictions d'utilisation.

Le système « on-line »représentant aux yeux des banquiers la seule sécurité fiable en matière d'identification du porteur et d'enregistrement immédiat des oppositions. Les banques décidèrent donc d'installer de nouveaux matériels plus performants.

2.3.2.1. Les motifs d'installation des distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de billets

L'installation de nouveaux DAB/GAB « on-line », plus efficaces et plus efficients répondent aux motifs suivants :

- Couvrir la durée réduite d'ouverture des agences ;
- Diminuer les coûts de transactions ;
- Offrir aux clients de nouveaux services, en leur évitant de se déplacer aux agences domiciliataire (interbancaire) ;
- Mieux informer le client de l'état de son compte ;
- Chaque automate dispose, d'une mémoire destinée à enregistrer une liste noire, composée d'un certain nombre de cartes indésirables, qui permettent un niveau de sécurité plus élevé;
- La réduction du coût de retrait d'espèces, représente un élément capital dans la diffusion de ces automates.

À la différence des DAB qui ne délivrent que des billets, les GAB permettent d'effectuer plus d'opérations (le libre service bancaire).

2.3.2.2. Les facteurs d'évolution des distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de billets

La carte bancaire ne doit sa progression, qu'à l'existence d'un réseau important de DAB/GAB. Par ailleurs, ces derniers ne sont susceptibles d'évoluer que par :

- L'installation d'un nombre plus élevé d'automates hors des agences bancaires

Particulièrement dans les lieux où un public important passe chaque jour, et où il peut trouver une plus grande commodité à exécuter ses opérations bancaires courantes. Ces automates ne doivent plus être considérées comme un moyen de « dépannage », mais, au contraire, comme une facilité d'utilisation supplémentaire, permettant de désencombrer les agences⁸.

L'augmentation de nombre d'automates, permettra à la banque, de réserver son personnel au développement plus valorisant du contact humain et des services, et donc, de fortifier l'image de marque de la banque.

- L'augmentation du nombre et du volume de retraits moyens par automate

Ceci n'est possible qu'en ayant une meilleure fiabilité des matériels, ce qui sous-entend, un service de maintenance mieux organisé et une plus grande capacité de billets internes, en plus de l'implantation d'automates dans des emplacements favorables.

- La diminution de la part de la monnaie fiduciaire dans le règlement des ménages

Qui dépendra de l'évolution des modes de paiement des dépenses de faible montant, il est alors important de tenir compte de l'adaptation psychologique des ménages, dont le comportement dépendra du coût des différents moyens de paiement.

En effet, l'intensité d'utilisation et le nombre d'automates dans les réseaux, permettent de réaliser des économies d'échelle. Il est donc essentiel d'élargir leur implantation, non seulement, à l'intérieur des agences, mais également à l'extérieur.

Grâce à la carte bancaire, ses acteurs et ses canaux d'acceptation, que la monétique est réalisable. Donc, c'est la cohérence de tous ces aspects qui se rassemblent, pour accomplir ses services effectués par son principal produit carte bancaire.

⁸ BOUCHEBAH (A), Essai d'analyse de l'activité monétique au sein d'une banque, mémoire de fin de cycle en sciences commerciales, école des hautes études commerciale en Alger, 2012, p.33.

Image N°07 : Le DAB

Source: <http://www.satim-dz.com/trouver-un-distributeur-dab.html>

2.4. Les fonctionnalités de la carte bancaire

Loin de compliquer la vie du client, la carte doit faciliter la gestion de son budget et lui offrir des services personnalisés adaptés à ses besoins. Ainsi, l'offre carte bancaire, est aussi diversifiée que les besoins de chaque client différent, le choix du type de carte, varient en fonction de l'utilisation que le client veut en faire, mais également en fonction de son profil. Ce dernier est basé sur le revenu et le risque encouru.

2.4.1. Le paiement par la carte interbancaire

Le paiement par carte interbancaire s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation du système de paiement de masse, initié et suivi par le ministère des Finances. Ce projet d'envergure nationale, répond aux standards internationaux. Le client titulaire d'une carte domestique, dite carte interbancaire ou carte de paiement CIB, peut régler ses achats de biens et de services, avec sa carte, auprès des commerçants affiliés au réseau monétique interbancaire⁹. De même, il peut effectuer des retraits d'espèces, à partir des distributeurs, fonctionnant en interbancaire, à tout moment et en tout lieu.

⁹ Guide des banques et des établissements financiers, Alger, 2012, p.23.

2.4.1.1. Caractéristiques du paiement par carte

Le paiement par carte se caractérise principalement par :

- L'irrévocabilité

La banque du porteur ne peut pas révoquer l'ordre de paiement émis par la banque acquéreur, quelque soit la situation du compte de sa clientèle (solde insuffisant ou sans provision).

- La garantie

La monétique se distingue des systèmes de paiement traditionnels, par la garantie du paiement faite aux commerçants par la banque du porteur de la carte.

- Le sans surcoûts

Le client ne supporte pas de frais supplémentaires lorsqu'il règle ses achats par carte bancaire.

2.4.2. Le retrait d'espèce par carte bancaire

« Le retrait est l'opération qui consiste à obtenir d'un établissement bancaire ou assimilé, une somme en espèces en contrepartie d'un débit au compte »¹⁰.

2.4.2.1. Caractéristiques principales du retrait

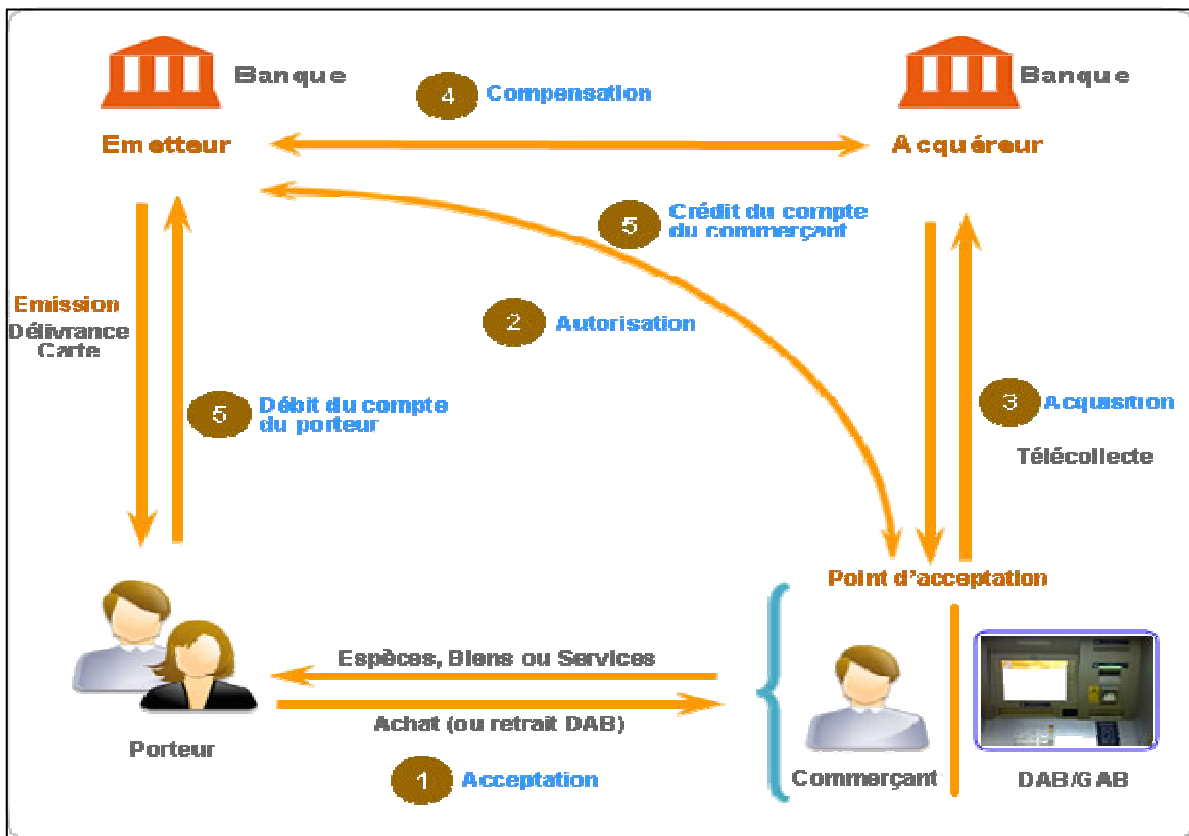
- Sur automate interne ou externe à la banque ;
- Demande d'autorisation auprès de la banque émettrice ;
- Saisie du code confidentiel par le porteur, contrôle par le serveur d'autorisation et après trois codes faux consécutifs, la carte est avalée par le distributeur
- Lecture de la piste; évolution vers la lecture puce ;
- Comme le paiement par carte, le retrait aussi peut être un retrait à débit immédiat, différé ou systématique.

2.4.2.2. Déroulement d'une transaction de retrait

Les distributeurs automatiques de billets (DAB) vous permettent de retirer de l'argent liquide, grâce à votre carte bancaire. Toutefois, les retraits sont plafonnés par montant cumulé des retraits effectués dans une période de sept jours. Ces plafonds figurent dans le contrat portant sur la carte, et peuvent être modifiés, sous réserve d'acceptation de la banque.

¹⁰ BOUCHEBAH (A), op-cit, p.458.

Schéma N° 07 : Cinématique d'une transaction : (Captures d'écran DAB)



Source : <http://www.satim-dz.com/guide-dab/Page-1.html>

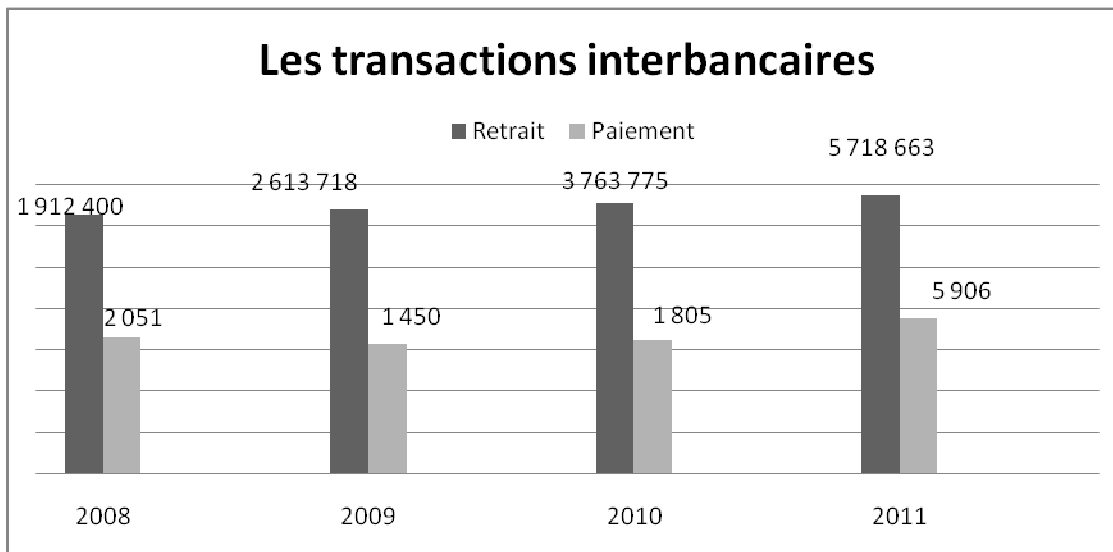
Processus d'une transaction monétique

1. Introduction de la carte dans le terminal par le porteur (DAB, TPE,).
2. Demande d'autorisation à l'émetteur. Réponse à la demande d'autorisation.
3. Collecte de la transaction par l'acquéreur.
4. Présentation par l'acquéreur de la transaction en compensation.
5. Débit du compte du porteur et crédit du compte de l'acceptant.

Tableau N° 03 : Les transactions interbancaires

Année	Retrait	Paiement
2008	1 912 400	2 051
2009	2 613 718	1 450
2010	3 763 775	1 805
2011	5 718 663	5 906

Source : <http://www.satim-dz.com/chiffres-cles.html>

Graphique N° 02 ; Les transactions interbancaires

Source : Rétablit par nous même a partir de données de tableau

Ce graphique montre les transactions de retrait et de paiement en Algérie par carte CIB, cette dernière est utilisée presque que pour le retrait, car il est le plus connu par les porteurs. Le paiement par carte bancaire reste faible car il n'est pas encore entré dans les habitudes de consommation de la population algérienne. En cause, le nombre de cartes bancaires en circulation auprès des particuliers, de plus il y'en a pas de commerçants acceptant le paiement par carte.

3. Porte –monnaie électronique

Une solution sophistiquée et plus récente, est celle des cartes prépayées ou portemonnaies électroniques¹¹

Les paiements par porte-monnaie sont limités à de petites sommes¹². Le porte-monnaie constitue le développement le plus récent en matière de moyens de paiement. Il se présente sous la forme d'un morceau de plastique de la taille d'une carte bancaire, doté d'un microprocesseur incorporé que l'on peut charger ou recharger.

Reposant sur le concept de monnaie électronique, l'innovation majeure qu'il apporte, est la possibilité de stockage, dans la puce électronique, d'un pouvoir d'achat réel que l'on peut dépenser dans certaines conditions.

¹¹ MICHKIN (F) et coll, Monnaie banque et marchés financiers, 7ème, PEARSON Education, Paris, 2004.p. 63.

¹² BEGUIN, (J-m) et BERNARD (A) : op .cit, p.55.

Une solution qui permet d'effectuer des paiements à partir d'une réserve de fonds préalablement constituée, et matérialisée par une carte ; cette réserve étant débitée par le commerçant à chaque achat. Une fois le porte-monnaie électronique épuisé, son porteur a la possibilité de le recharger, soit, via un terminal spécialisé contre paiement en liquide, soit, à partir d'un DAB/GAB contre une carte de paiement.

Ce type de monnaie électronique permet d'effectuer des paiements de détail directement entre porteur et commerçant, sans intervention d'un intermédiaire, via des lecteurs installés dans les points de vente.

Du point de vue comptable, le porte-monnaie électronique est crédité en unités monétaires électroniques par le débit du compte bancaire du porteur, avant que le bien ou le service n'ait été acquis ; de cette manière, le porteur en quelque sorte, paye avant de consommer.

En plus, à la carte bancaire et le porte-monnaie électronique, une troisième forme de monnaie électronique est apparue, qui permet d'acheter des biens ou des services sur internet.

Image N° 08: Le porte -monnaie électronique



Source : <http://www.moneo.com>

4. Le titre interbancaire de paiement

« Un ordre de prélèvement pour lequel le client débiteur donne son accord lors de chaque règlement, et non, par autorisation préalable et globale »¹³.

On peut définir le TIP, comme un moyen de paiement conçu pour les règlements à distance, dans le domaine de règlements répétitifs, avec autorisation du client à chaque règlement.

Il s'en différencie avec le prélèvement automatique, par le fait que, le débiteur donne expressément son accord lors de chaque règlement.

¹³ BERNET-ROLLANDE, (L), op-cit, p.57.

En plus à ces instruments précédemment cités, la carte bancaire est aussi considérée, comme un instrument de circulation de la monnaie scripturale, car, lors d'une transaction par carte, l'enregistrement se fait par un jeu d'écritures sur les comptes. Mais, on l'indiquera dans ce qui suit, comme monnaie électronique, puisque les transactions par carte se font sous forme électronique.

Par rapport à la monnaie fiduciaire, l'utilisation de la monnaie scripturale, permet de faciliter et de sécuriser les échanges, mais elle engendre des coûts importants, cependant, il est désormais moins coûteux de payer électroniquement.

Section 02 : Le E banking en Algérie.

Le secteur bancaire est parmi les activités financières les plus attirées par le commerce électronique. Cette technologie révolutionne, en profondeur, les affaires et, contribue à une plus grande efficacité des différents investissements.

Désormais, les banques innovent constamment leurs stratégies de marketing, afin de répondre de la façon la plus adéquate aux exigences de leurs clients ; c'est ainsi qu'elles se dotent des technologies les plus performantes.

Aujourd'hui, l'agence bancaire n'est plus considérée comme un passage obligé par le client qui - voulant gagner sa liberté - présentera des exigences claires :

Pouvoir opérer où qu'il soit, quand il veut, et par les moyens qu'il veut. D'où, le développement d'un concept des services financiers électroniques, appelé communément « E-Banking » est devenu indispensable.

1. La naissance de E-Banking en Algérie

L'E Banking a fait son entrée en Algérie dès l'ouverture d'une filiale du groupe Diagram Edi¹⁴ en Algérie, une société mixte de droit algérien AEBS¹⁵, qui a eu pour mission, l'installation de plateformes sur le système d'information des banques algériennes et l'assistance et l'accompagnement dans la mise en place des solutions E-Banking.

Etant le leader proposant des produits Internet Banking et Fax Banking, BEA l'a sollicitée.

¹⁴Echange des données informatisées.

¹⁵ Algeria E-Banking Solutions.

Pour mettre en place une plate-forme de banques à distance multi-canal, offrant à la clientèle de la BEA un ensemble de services en ligne à travers le réseau Internet.

De sa part, CPA a annoncé dès l'année 2008 le lancement d'une solution E Banking à travers quatre services (Internet, Fax, Audio, SMS) qui a été implémenté par AEBS (E-banking.cpa-bank.dz). La BADR, quant à elle, s'est lancée dans une solution Internet Banking en 2004 qui a été aussi implémenté par AEBS (E-banking.badr.dz).

Selon AEBS, les SMS sont lus à 98% par contre les emails sont lus à 45% seulement¹⁶.

D'autre part, Housing Bank met à la disposition de ses clients, un service E-Banking qui leur permet d'accéder à leur compte par le biais de l'Internet. AGB Bank a lancé sa gamme de services SMS Banking et Internet Banking en 2009.

Quant à Salam Bank, les services bancaires par téléphone, par SMS ou par Internet, ont été intégrés dans son système dès son inauguration en Algérie en 2009. Société Générale a lancé le centre d'appel bancaire SOGELINE, en 2008, qui donne la possibilité à ses clients de recevoir les informations par email, Fax ou téléphone.

2. Le service à distance ou l'E-banking

«L'E banking ou banque électronique, désigne le fait de se servir d'un outil électronique, comme l'ordinateur, par exemple pour effectuer différentes transactions bancaires. L'E-banking permet l'accès à ses comptes, le transfert des fonds d'un compte vers un autre, l'information sur le solde, le transfert de fonds vers le compte d'un tiers, le paiement de factures, etc. Les possibilités sont nombreuses et permettent d'économiser beaucoup de temps aux gens qui utilisent ces services »¹⁷

L'E-Banking est une solution progicielle de banque à distance, s'adressant à tout type d'établissement financier.

La banque à distance découle d'une stratégie propre à chaque institution bancaire, désireuse d'offrir à ses clients une palette de services basée sur les technologies de l'information et de la communication (Internet, Vocal, Fax, SMS, WAP, Minitel, ATM...) afin, de gérer l'information à distance et la mettre à la disposition de ses clients 7j/7j et 24h/24 à temps réel¹⁸.

¹⁶ Fichier PDF: Algérie Presse Service, Alger, 01/10/2003.

¹⁷ www.francetop.net/dictionnaire/synonyme-et-definition/E-banking, 06/10/2008

¹⁸ Guide de l'abonné, banque à distance particuliers et entreprises, édition et suivi techniques Direction Marketing et Communication, 2010, p.4.

2.1. Conditions générales relatives aux prestations E-banking

➤ Accès aux prestations E-banking

L'accès technique du client désigné « utilisateur E-banking » aux prestations E-banking s'effectue via internet, ou via téléphone portable, fax et audio¹⁹, etc.;

-Peut accéder aux prestations E-banking toute personne pouvant établir sa légitimation en composant : le numéro d'identification remis par la banque et son mot de passe personnel;

-L'utilisateur E-banking s'engage à modifier immédiatement et dès réception, le premier mot de passe communiqué par la banque.

➤ Prélèvements

- Le règlement des frais d'abonnement s'effectue trimestriellement, au début de chaque trimestre par prélèvement sur le compte de facturation désigné par le client, et indiqué sur le contrat d'abonnement.
- Les tarifs appliqués à chaque prestation sont définis dans les conditions générales de chaque banque. Ces tarifs sont précisés au client lors de la signature du contrat d'abonnement.
- Toute modification des tarifs ou des modalités de prélèvement des frais d'abonnement aux prestations E-banking, doit être portée à la connaissance du client par tout moyen.

➤ Restriction de responsabilité

- La responsabilité de la banque est exclue envers son client pour tout dommage consécutif ou non observation par le client d'obligations contractuelles, ainsi que pour les dommages indirects, comme perte de gain ou prestation de tiers.
- Le trafic E-banking utilise le réseau ouvert d'internet. La banque décline, donc, toute responsabilité pour les dommages pouvant découler de ce réseau. Ceci est valable également pour tout software, obtenu par canal ou par les suites pouvant intervenir après ou pendant le transport de software, via internet.
- Dans le cas où la banque décèlerait un risque quelconque lié à la sécurité, elle se réserve le droit, dans l'intérêt du client, d'interrompre les prestations E-banking, jusqu'à la résolution du problème.

¹⁹ Contrat d'abonnement aux prestations E-banking. (Voir Annexe N°08)

➤ **Sécurité E-banking**

- En raison du codage appliqué par E-banking, il est en principe impossible à une personne non autorisée, de consulter les données confidentielles d'un client.

Au vu de l'évolution incessante de la technique informatique et des développements en matière de codage, il n'est cependant pas possible, autant du côté du client que celui de la banque, de garantir une sécurité absolue²⁰. L'ordinateur de l'utilisateur e-banking fait partie intégrante du système E-banking. Celui-ci se trouve hors du contrôle de la banque et pourrait présenter quelque faiblesse dans le système.

➤ **Modification du contrat ainsi que de l'environnement des prestations**

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions et les prestations E-banking. Le cas échéant, le client et ses mandataires seront tenus informés par tout moyen approprié. A défaut d'objection écrite dans un délai d'un mois, après communication, les modifications seront considérées comme approuvées.

➤ **Renouvellement et résiliation**

Le contrat d'abonnement aux prestations e-banking est annuel, renouvelable par tacite reconduction, et peut être résilié par l'utilisateur par lettre recommandée, notifiée à la banque un mois avant son échéance.

Dans le cas de la résiliation du contrat, les frais perçus ne sont pas remboursables.

2.2. Les atouts de- E- banking

- ✓ **Faster** : un gain de temps considérable

Le fait que les clients réalisent la majorité de leurs opérations par voie électronique, conduit à un gain de temps conséquent pour les employés de la banque, ce qui permet, à l'entreprise d'écarter toute les opérations à faible valeur ajoutée.

- ✓ **Better** : de nouvelles possibilités

- Comme outil de transmission de l'information :

(Brochures électroniques, de l'information sur l'institution financière concernée, ainsi que des offres promotionnelles ou spéciales (non ciblées), etc.)

- Pour véhiculer des transactions bancaires :

²⁰ Madegh (S), Apports des nouvelles technologies d'information et communication dans le développement à l'E- Banking, mémoire de magister, en science commercial, école des hautes études commerciales, Alger 2010, p.60.

(Ouverture des comptes à distance, demandes pour des produits et services divers proposés par la banque, les soldes, et les extraits de compte, le transfert de fonds et le paiement de factures, etc.)

Pour améliorer la relation de la clientèle: (e-mail et les formulaires de contact pour suggestion ou réclamation, calculateurs et des simulateurs (profil d'investisseur du client, simulation sur ce que va rapporter un montant placé à terme, etc.)

✓ **Cheaper** : coût de transactions réduit.

Les TIC ont grandement contribué à une réduction des coûts de compilation, de traitement, et de distribution de l'information (Internet- banking, le moyen le moins couteux des autres canaux d'E-banking).

2.3. Les points sensibles d'E-banking

- Commodité : Pour certaines opérations (retrait et dépôt d'argent liquide)
- Confiance et risques : Les risques opérationnels, les risques juridiques, les risques de réputation, le blanchiment d'argent, etc.
- Complexité et sécurité :
- Assurer la disponibilité des services et des données ;
- Eviter l'interception non autorisée des communications ;
- Confirmer que les données envoyées, reçues ou stockées, sont complètes et non modifiées ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Protéger les systèmes informatiques contre les attaques des logiciels malveillants ;
- Garantir une authentification fiable, capable de confirmer l'identité supposée des émetteurs, des acheteurs, des entreprises, c'est-à-dire l'ensemble des utilisateurs.
- Contrôle : Le contrôle du client sur les paiements: de vérifier les factures, d'initier des paiements, etc.

De nos jours, le secteur bancaire s'impose chaque jour d'avantage. Pour être à la page, il faut faire régulièrement des « mises à jour ». Les banques ont trouvé dans l'émergence des nouvelles technologies un moyen d'élargir leurs possibilités de relation avec la clientèle. La banque propose des produits variés permettant ou clients de les consommer en dehors de l'agence. L'informatique et les télécommunications ont pénétré le paysage bancaire, la banque à distance devient un élément incontournable des stratégies commerciales.

Comme nous avons pu constater aussi que, les nouvelles solutions de paiement permettent, d'une part, l'exploitation de plusieurs avantages du fait que les nouveaux moyens de paiement deviennent plus sûrs (diminution du risque de perte ou de vol) plus rapides plus fiables et permettent plus de gains financiers. D'autre part, l'utilisation de réseaux ouverts, internet par exemple, soulève des craintes en matière de sécurité et de fraude que les autorités monétaires et publiques doivent en tenir compte.

CHAPITRE IV

Le système de paiement en Algérie

Chapitre IV :

Le système de paiement en Algérie

Au cours des dernières décennies, les progrès en matière d'intermédiation bancaire, de développement des institutions et d'intensification de la concurrence ont permis l'évolution et la diversification des instruments et moyens de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique ont permis l'amélioration de Procédures de paiement et de recouvrement dans beaucoup de pays développés et émergents.

Dans ce contexte de changements accélérés, la Banque d'Algérie¹, en étroite collaboration du Ministère des Finances et l'implication de la communauté bancaire, a entrepris le développement et la modernisation des systèmes de paiement.

Dans ce processus, elle a entrepris le développement des normes set standards, la modernisation de l'infrastructure bancaire en matière de systèmes de paiement et le renforcement de l'infrastructure de télécommunications y afférente.

Dans ce chapitre nous intéresserons dans la première section à la présentation de cadre légal et réglementaire de système de paiement et ses faiblesses, la deuxième section étudie la modernisation de système de paiement en Algérie, la troisième section focalisée sur les topologies de système de paiement.

¹ Rapport de la banque d'Algérie, système de paiement, 2008, p.117.

Section 01 : Cadre légal et réglementaire de système de paiement

L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a conforté le cadre légal de l'activité bancaire par le renforcement de la stabilité du système bancaire², et notamment, les conditions d'entrée dans la profession bancaire.

Selon la BRI, le système de paiement est constitué « ...d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie »³.

1. Cadre légal du système de paiement

Selon le rapport de la banque d'Algérie datant de l'année 2000, le système de paiement est régi par les dispositions de trois codes, à savoir⁴ :

- **Le code de commerce** : qui comporte l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, qui est modifiée et complétée par les textes suivants : loi n°87-20 du 27 décembre 1987 portant la loi de finances pour 1988, loi n°88-04 du 12 janvier 1988 qui fixe les règles applicables aux entreprises économiques. Décret législatif n° 93-08 du 27 avril 1993, et enfin, l'ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996.

Le code de commerce consacre son livre IV aux effets de commerce en trois titres, on trouve le titre I, lié à la lettre de change et billet à ordre, le titre II, lié au chèque et le titre III, lié au warrant, titre de transport et du factoring.

- **Le code pénal** : qui contient l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 qui traite l'émission des chèques sans provisions, et de l'infraction de contrefaçon ou de falsification.
- **Le code des procédures pénales** : qui contient l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée du code de procédure pénale, explique les possibilités offertes aux porteurs de chèque sans provision, à savoir la citation directe à l'information judiciaire.

2. Cadre réglementaire de système de paiement

Après la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) en 1990, plusieurs textes ont été mis en place par la banque d'Algérie et qui portent sur la normalisation des

² Rapport de la banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, 2007, p.93.

³ RAMBURE (D), op.cit., p.53.

⁴ Rapport de la banque centrale: le système de paiement en Algérie : état des lieux, 2001.

moyens de paiement, à savoir le virement bancaire, le versement, la carte bancaire et les chèques.

Pour se protéger de l'émission de chèques sans provision ou provision insuffisante, le conseil de la monnaie et de crédit de la banque d'Algérie édicte plusieurs textes⁵:

- Le règlement 92-03 qui arrête les mesures de lutte contre l'émission des chèques sans provision, à travers différentes mesures.
- Les instructions n°71-92 et 47-93 qui sont destinées à préciser les modalités d'application des principes de règlement.
- L'instruction n°62-94 qui porte sur l'identification bancaire et la normalisation des éléments d'identification bancaire, dans le but de faciliter la recherche et la circulation de l'information.

De ce fait, et pour donner une refonte au système de paiement, l'Algérie a été engagée de puis le début des années 2000 pour :

- Accélérer et améliorer la fluidité des échanges et des paiements ; réduire le risque et l'incertitude liés aux paiements scripturaux ;
- Permettre aux banques d'offrir à la clientèle actuelle et future les services de liquidités basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement ;
- Encourager le développement de marchés de capitaux⁶.

La banque d'Algérie a engagé, avec le concours de la banque mondiale, un projet de modernisation du système des paiements dans le cadre de développement de l'infrastructure du système financier algérien. Les principaux objectifs de ce projet sont :

- Mettre en place une infrastructure permettant une plus grande efficacité dans le traitement des opérations interbancaires, de marché financier, et principalement, développer le système de paiement de gros manants ;
- Développer les normes et standards du futur système de compensation des transactions de petits montants, préalable indispensable à leur développement ;
- Moderniser le système d'information de la banque d'Algérie, en tant que complément nécessaire, et appui aux systèmes de paiement et au traitement des opérations de politique monétaire, couverture etc.

⁵ Rapport de la banque centrale, le système de paiement en Algérie : Etat des lieux, 2001.

⁶ www.mjustice.dz/html/conference/com-fr/014.html

- Et ; renforcer l'infrastructure de télécommunications entre la banque d'Algérie et le siège social des banques, des établissements financiers, du Centre des Chèques Postaux, du trésor public et du dépositaire central. Le réseau de télécommunications, contribuera à faciliter le fonctionnement des échanges et à traiter, de bout en bout, les opérations de paiement et des échanges de données inter et intrabancaires des paiements⁷.

3. Les différents circuits de financement

Pour faciliter le fonctionnement du système de paiement, c.-à-d. le transfert de fonds entre le créancier et le débiteur, on définit, usuellement, trois circuits de paiement :

- Les circuits intrabancaires ;
- Les circuits interbancaires ;
- Le réseau des correspondants étrangers.

3.1. Les circuits intrabancaires

Ce sont des réseaux propres à une banque, qui sont utilisés pour le règlement des montants, dont les comptes du créancier et du débiteur tenus par une même banque.

3.2. Les circuits interbancaires

Ils englobent les réseaux propres aux banques et sont utilisés pour le règlement des montants, dont le débiteur et le créancier sont des clients de deux banques différentes. Les opérations de ce règlement passent, généralement par la chambre de compensation, où se tiennent des séances journalières de compensation au niveau de la banque centrale.

3.3. Le réseau des correspondants étrangers

Pour que les banques réalisent les paiements internationaux et le financement de commerce extérieur, elles ont le recours à leurs correspondants étrangers avec lesquels elles concluent des accords de compensation, en utilisant leur réseau.

Le principal réseau de diffusion de l'information sur ces règlements internationaux, est le système SWIFT, qui est le réseau de télécommunications bancaire, assurant la diffusion des ordres de paiement et autres informations bancaires.

⁷ www.bank-of-algeria.dz/5-03.doc.

4. Les faiblesses du système de paiement algérien

Le système de paiement algérien était critiqué, car il faisait apparaître des faiblesses qui peuvent se résumer comme suit⁸ :

- Faible utilisation des moyens de paiements scripturaux dans les transactions ; ce qui révèle la sous bancarisation de l'économie algérienne ;
- Les lenteurs dans traitement des instruments de paiement et les procédures de recouvrement ;
- Les ingérences administratives dans les banques publiques affectent, négativement, la fiabilité et la sécurité des paiements bancaires ;
- Le manque juridique et de fiabilité des informations ;
- La bancarisation est le pouvoir des systèmes monétaires de l'économie et d'orienter l'épargne vers l'investissement dans ses différentes formes. En Algérie, le projet de bancarisation de l'économie a été lancé en 1991 et inséré dans la loi sur la monnaie et le crédit (LMC). Ce projet vise l'attraction de l'épargne de la population ;
- Les taux d'intérêt administratifs n'attiraient pas les épargnants. Ainsi, les objectifs du projet lancé par la banque d'Algérie :
 - Augmenter l'efficacité de l'intermédiation financière,
 - Impulser les fonds de la sphère budgétaire vers la sphère bancaire pour réduire les fuites des billets ;
 - Et ; maîtriser la croissance de la masse monétaire, en réduisant la monnaie fiduciaire et la thésaurisation.

Pour pouvoir concentrer ces objectifs, les techniques utilisées par la banque d'Algérie sont : le développement et la diversification des instruments de paiement (création de nouveaux chèques, chèques de banque, chèques de voyage), ainsi, le nouveau système de paiement s'insère dans le cadre de la promotion de la bancarisation de l'économie à travers l'augmentation de la part des paiements scripturaux et électroniques dans le total des transactions.

⁸ Khennache (L), Essai d'analyse de l'impacte du nouveau système de paiement sur la bancarisation de l'économie algérienne, Mémoire de Master en science économie, Bejaia, 2010, p.80-81.

Section 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie

La réforme du système de paiement, est intervenue dans le même contexte de la réforme du système financier .L'automatisation des opérations bancaires, l'amélioration des performances de la banque au service du client, l'augmentation de la sécurité et de la traçabilité des opérations, sont toutes des exigences du système bancaire international auxquelles, la banque algérienne est tenue se conformer. A partir de-là, nous pouvons dire que la réforme du système de paiement algérien n'est pas un choix des autorités monétaires, mais, une obligation nécessaire pour le renforcement de l'ouverture de l'économie algérienne. Les finalités du nouveau système de paiement se résument ainsi :

- la capacité de s'adapter aux attentes et besoins de la clientèle ;
- L'exigence de réduire les délais de traitement ;
- L'introduction d'une plus grand rationalité et amélioration des procédures de traitement ;
- Et ; l'accroissement de la sécurité des échanges et l'adaptation des standards internationaux⁹.

1. La sécurité juridique du système de paiement en Algérie

Les nouveaux systèmes de paiement, sont accompagnés par la mise en place d'un cadre légal et institutionnel, régissant cette nouvelle approche du métier bancaire. Le cadre juridique qui entoure le système de paiement est en mesure d'assurer la sécurité globale du système de paiement et de compléter ainsi la sécurité technique. Le système de paiement algérien a connu depuis le début de sa réforme et la promulgation d'un certain nombre de règlements visant différents objectifs.

1.1. Principaux règlements

Il s'agit principalement de :

- ✓ Règlement N°05-05 du 12 décembre 2005 porte sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ✓ Le règlement N° 05-04 du 13 octobre 2005, portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et des paiements urgents ;
- ✓ Le règlement N°05-07 du 28 décembre 2005, portant sur la sécurité du système ;

⁹ Bulletin mensuel, système nationale de paiement, édité par la direction marketing et communication du CPA, N°09 Mars 2005, p.1.

- ✓ Le règlement N° 05-06 du 15 décembre 2005, portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse ;
- ✓ Le règlement N°05-07 du 28 décembre 2005, portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;
- ✓ Lettre commune N°323 du 22 janvier 2006, portant sur la réorganisation de la direction générale du réseau, en direction générale du réseau de système de paiement ;
- ✓ Le règlement N°08-01 du 20 janvier 2008, relatif au dispositif de lutte contre l'émission de chèque sans provision.

1.1.1. Le contenu des règlements

Les règlements donnent des définitions précises de deux nouveaux systèmes tout en précisant leurs spécificités. Ces définitions sont conformes aux standards internationaux, ce qui démontre la volonté du législateur de normaliser les systèmes de paiement.

Les articles précisent aussi les principales règles de gestion des nouveaux systèmes de paiement de masse et de gros montants, tels que les horaires d'ouverture et de clôture des systèmes.

La responsabilité de la banque d'Algérie et de tous les participants au système, est mise en évidence, notamment en matière de propriété des infrastructures de paiement, de l'obligation de respecter des règles de fonctionnement de la part des intervenants (article 4, 5, 6, 7, 8), du règlement 05-04 du 13 octobre 2005 relatif au système de règlement brut en temps réel, et des paiements urgents).

Le législateur définit également les conditions applicables aux adhérents aux systèmes, par la constitution d'une demande d'autorisation, du choix direct ou indirect. Selon l'article 9 de règlement précédemment cité, l'adhésion est volontaire et ouverte à toutes les banques

Le fonctionnement de système de paiement, est entouré de certaines dispositions en mesure de faire face aux risques juridiques éventuels. Dans ce cadre, les règlements mettent l'accent sur la convention des comptes de règlement de la banque auprès de la banque centrale, les opérations admises, la transmission des ordres de paiement, la disponibilité des fonds, des modalités de traitement des ordres de paiement et les conditions de leur exécutionetc.

Les fonctionnalités du système de compensation et les obligations de l'administrateur du système, sont mises en évidence dans le règlement N° 05-06 du 15 décembre 2005,

portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse. Ce dernier précise les grandes lignes du processus de gestion de la compensation durant la journée d'échanges, sans négliger toutefois la gestion des imprévus du système, tels que les ruptures, les suspensions et les exclusions.

2. La sécurisation du chèque

L'émission du chèque sans provision, est devenue l'une des préoccupations du législateur algérien. Ce type de pratique, très fréquent en Algérie, connaît une limitation de son ampleur 20 janvier 2008 relatif au dispositif de la prévention et de la lutte contre l'émission de chèque sans provision, apporte une autre approche de la lutte contre ce genre de chèque à travers ;

2.1. La création de la centrale des impayés

Les banques et les établissements financiers, sont tenus de déclarer tout enregistrement de chèque émis sans provision ou provision insuffisante. Cette centrale fournit donc aux banques et aux établissements financiers l'information nécessaire sur le nombre et le degré des incidents de paiement. « La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- D'organiser et de gérer un fichier central des incidents de paiement et des éventuels suites qui en découlent ;
- De diffuser périodiquement, auprès des banques et des établissements et à toute autorité concernée, la liste des incidents de paiement et de leurs éventuelles suites ».

Les banques sont tenues de la consulter- à titre de prévention- avant la délivrance d'un chéquier. Tout chèque, émis sans provision, déclaré à la centrale des impayés et non régularisé dans un délai de 20 jours, sera déclaré par la banque tiré comme « interdit de chéquier » pour un an et deux ans, en cas de récidive. L'année 2004 connaît ainsi une augmentation importante des déclarations d'incidents de paiement qui est de l'ordre de 53,98% par rapport à l'année 2002 et une augmentation parallèle des interdits de chéquiers (comme illustre le tableau suivant) ; ceci traduit la prise en charge du dispositif de lutte contre l'émission des chèques sans provision.

Section 03 : Typologie des systèmes de paiement

Les systèmes de paiement sont, généralement de natures différentes, selon qu'elles traitent des paiements de petits ou de grandes valeurs. Il s'agit de système de paiement de gros montant (RTGS) et le système de paiement de masse (ATCI).

1. Système de règlement brut en temps réel

1.1. Définition

Selon la BRI, le système de règlement brut en temps réel, est un système de règlement sans interruption et sans compensation (en continu) des ordres de transfert de fonds ou de la même espèce des titres, au cas par cas, dès réception des ordres de paiement bien caractérisés, ce qui les distingue des autres systèmes de paiement.

Il effectue le règlement final en temps réel, sous réserve, que le compte de règlement du participant émetteur soit suffisamment provisionné.

Dans ce type de système, le règlement final ne peut être contesté, puisque l'ordre de paiement est irrévocable, et le paiement final est inconditionnel, d'où, il ne peut être ni annulé, ni remis en cause par le système.

1.2. Composition du système de règlement brut en temps réel

Le système RTGS se compose de¹⁰ :

-Une plate-forme de production : c'est l'ensemble des équipements informatiques et logiciels de paiement reliée, à des plates-formes dites "participant", installées au niveau des banques.

-Une plate-forme de secours à chaud : Elle se trouve au niveau d'Alger, en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production, elle prend en charge automatiquement la suite des opérations.

-Une plate-forme de secours à froid : Il est généralement recommandé que, le RTGS soit doté d'un système de secours à distance, qui assure l'archivage de l'ensemble des données

¹⁰ Rapport de la banque d'Algérie, la modernisation de l'infrastructure du système bancaire, 2005, p.115

historiques portant sur les paiements, et prend en charge les paiements en cas de graves difficultés rencontrées (sinistre, séisme, inondation, black out électrique.).

1.3. Les participants

Les principaux participants sont¹¹ :

- La Banque d'Algérie
- Les banques ;
- Le Trésor public ;
- Algérie-Poste ;
- Algérie Clearing pour les paiements à la Bourse ;
- Et; le CPI (Centre de pré compensation interbancaire) pour les paiements de masse.

Le mode de participation pour les banques et autres institutions est direct, ou indirect.

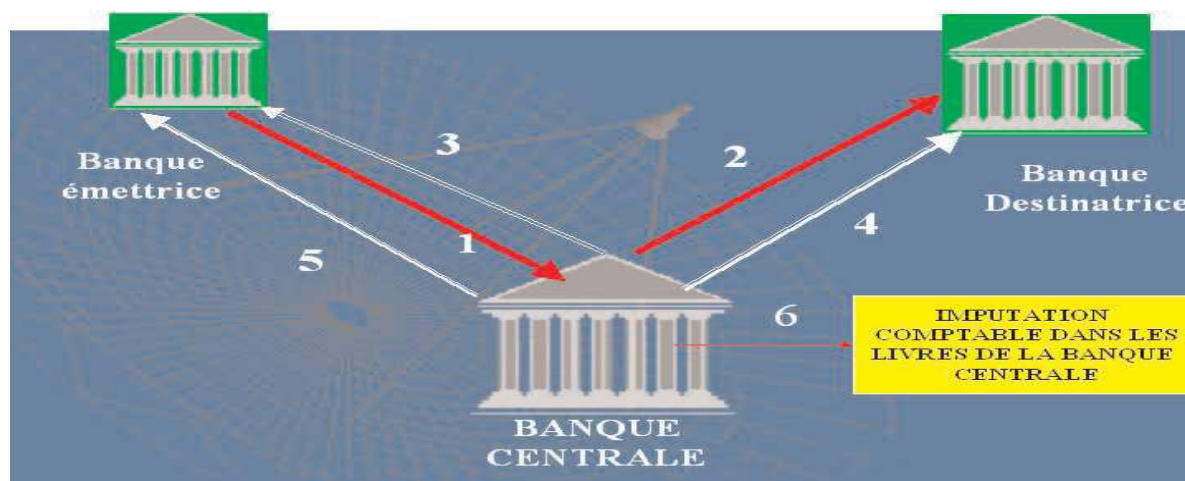
✓ **Les participants directs** : possèdent leur propre plate-forme pour accéder au système, dite plate forme « participant ».

✓ **Les participants indirects** : sont les participants qui accèdent au système en utilisant le service technique (plate-forme participant) d'un participant direct

1.3.1. La Banque d'Algérie : l'opérateur

La Banque d'Algérie, opérateur du système ARTS, assure la gestion, la surveillance et le contrôle de ce système qui permet une traçabilité de toute l'opération de paiement.

Schéma N°08: Banque central opérateur



Source : Le rapport de la banque d'Algérie « modernisation de l'infrastructure de système bancaire », 2005, p118.

¹¹ Rapport de la banque d'Algérie, modernisation de l'infrastructure de système bancaire, 2005, p.115.

Pour, la phase de lancement du système ARTS, la Banque d'Algérie, a requis des premiers responsables des banques et d'Algérie-Poste leur mobilisation personnelle pour superviser leurs opérations de paiement afin d'éviter tout risque opérationnel tant pour leur institution que pour le système bancaire¹². Il est utile de noter que le système ARTS est le premier système de paiements de gros montants opérationnel en Afrique du Nord. Ainsi, l'Algérie à l'instar des pays membres du Conseil de Coopération du Golfe et de la Jordanie, s'est dotée d'un système moderne des paiements de gros montants en temps réel.

Il est important de souligner que l'entrée en fonctionnement du système ARTS, constitue le socle de la réforme des systèmes de paiement en monnaie nationale et sera suivie du système de télécompensation.

1.4. Les caractéristiques du système de règlement brut en temps réel

Le système RTGS national se caractérise par :

- ✓ Les paiements de gros montants ou urgents ;
- ✓ Paiement brut (opération par opération) et, en temps réel (exécution instantanée des ordres de virement) ;
- ✓ Virements uniquement ;
- ✓ Risques limités ;
- ✓ Et ; interface avec les systèmes exogènes (système interbancaire de la Banque d'Algérie comptabilité générale ; marché monétaire, et marché de change et les autres systèmes : titres compensations électroniques).

2. Présentation du système de télécompensation

Le système de paiement de masse, consiste en un ensemble d'instruments et de procédures, facilitant le transfert de fonds entre individus ou organismes. Répondant aussi bien aux attentes des banques, des clients, des pouvoirs publics et de la Banque centrale, il permet, de déployer des moyens de paiement dématérialisés : chèques, les cartes de paiement ou de retrait, les virements et les prélèvements.

¹² Rapport de la banque d'Algérie, modernisation de l'infrastructure du système bancaire, 2005, p.118.

2.1. Définition du système Télécompensation(ATCI)

La Banque d'Algérie définit, dans l'article 2 de son règlement n° 05-06, le système A.T.C.I. comme étant « ... un système interbancaire de compensation électronique de chèques, effets, virements, prélèvements automatiques, retraits et paiements par carte bancaire».

Le système accepte pour compensation uniquement, les virements émis par les participants au système qui assure la compensation multilatérale des ordres de paiement, pour une valeur nominale ne dépassant pas un (1) million de dinars.

Il a été créé, dans le cadre du projet de modernisation des systèmes de paiement en Algérie et sa mise en production en mai 2006, est venue renforcer le rôle du système ARTS, déjà en place, dans l'amélioration des services bancaires en général, et, de paiement en particulier, dans le pays.

Cependant, la surveillance du système A.T.C.I. est une mission assignée par l'article 5 du règlement susvisé. Par ailleurs, selon l'article 4 du même règlement, la gestion du système, est déléguée au Centre de Pré compensation Interbancaire dénommé « le C.P.I. spa ». Selon les dispositions du même texte, La Banque d'Algérie n'est pas responsable du sort des opérations traitées dans le système A.T.C.I. puisqu'elle n'assure pas la bonne fin des opérations, à l'exclusion de celles dont elle est remettante ou destinataire. Quant au C.P.I. spa, sa responsabilité est, en vertu de l'article 10 du règlement, limitée à :

- Assurer le bon fonctionnement du système A.T.C.I. par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, pour garantir un bon déroulement des opérations ;
- Assurer le calcul des soldes nets, multilatéraux et bilatéraux de la compensation ;
- Et. assurer le déversement des soldes calculés dans le système ARTS pour le règlement définitif.

Les participants sont responsables du non respect des normes de sécurité édictées par le C.P.I. spa et de toute erreur humaine ou matérielle commise sur les opérations transmises au système A.T.C.I.

2.2. Les objectifs assignés au système

Les objectifs sont résumés dans le tableau ci-dessous

Tableau n° 04 : Les objectifs assignés au système de paiement de masse.

Un système sécurisé	Un système auto protégé	Un système efficient
<ul style="list-style-type: none"> • Il est sécurisé par la présence d'un mécanisme d'échanges, entre l'opérateur du système et les participants, • garantissant le plus haut niveau de sécurité, et ce, en respectant les standards internationaux ; • Les différents composants qui constituent le système (infrastructures techniques et logiciels), doivent suivre l'évolution technologique et informatique, afin de garantir le plus haut niveau de disponibilité et de sécurité ; • Le système doit neutraliser le risque et les erreurs humaines, et ce, en assurant une automatisation totale et sécurisée des traitements ; • Aussi, le système doit garantir la confidentialité des données échangées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est auto protégé par l'obligation qui est faite aux banques, de mettre en place un fond de garantie ; • Il génère automatiquement des messages d'alerte, afin d'assurer la prévention des risques financiers ; • Il offre à l'opérateur, la possibilité de fixer des limites sur les positions débitrices des participants dans le système ; • Il garantit le basculement automatique des opérations de la journée d'échange vers les sites de back up à chaud ou à froid, en cas de survenance d'un sinistre ou de tout autre désagrément ; • Il est, contrairement au système ARTS, moins exposé au risque de liquidités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est efficient, à la faveur de la traçabilité qu'il offre vis-à-vis de toutes les opérations traitées, ce qui est de nature, à aider les missions d'audit, tant internes qu'externes ; • Il a été conçu de manière à pouvoir fonctionner en stricte conformité avec les standards internationaux, édictés par le CSPR en matière de sécurité et d'efficience ; • Il fonctionne en stricte conformité avec les principes de règlements des systèmes de télécompensation, notamment les normes minimales de Lamfalussy. • Il assure la célérité dans les traitements des opérations de paiement, afin de renforcer la politique monétaire, en promouvant l'utilisation des instruments scripturaux.

Source : réalisé par nous même

2.3. Caractéristiques du système

Le système A.T.C.I., est un système informatique, doté comme tout autre système, d'informations offrant une très haute disponibilité, de deux sites de back up : le premier à chaud, installé dans le nord du pays, et le second, distant, à froid hébergé dans le grand sud du pays.

L'article 3 du règlement n° 05-06 précise, que le système A.T.C.I. assure le calcul des soldes de compensation multilatérale, et procède à leur déversement, pour règlement, dans le système ARTS.

Cependant, il revêt les caractéristiques suivantes¹³ :

- Il est auto protégé par un contrôle permanent des plafonds instaurés pour les soldes multilatéraux, débiteurs et envoi de messages d'alerte pour le C.P.I. spa et pour le participant concerné dans le cas, où son solde débiteur approcherait le plafond autorisé. En revanche, le système ne dispose pas actuellement d'un fond de garantie qui, selon la réglementation en vigueur, devrait être mis en place par les participants au système pour, assurer en tout état de cause le règlement en cas de défaillance d'un participant ;
- Il est sécurisé par sa conception contre le risque opérationnel, par la mise en place de deux (2) sites de back up et contre le risque de fraude par l'échange des ordres de paiement sous forme de messages informatiques cryptés et scellés, suivant des protocoles de sécurité universellement admis ;
- Il est automatisé par l'échange uniquement des formats dématérialisés de l'ensemble des instruments de paiement normalisés.

2.4. Les fonctions et services du système

Comme évoqué dans le chapitre précédent, il est attendu de la mise en production du système A.T.C.I., l'amélioration des services de paiement, en promouvant son efficacité et sa sécurité, conformément aux recommandations de CSPR. Dans ce contexte, la conception du système, en tant que support pour tout ordre de paiement de masse dématérialisé, a permis de procurer certaines fonctions, à savoir :

- La gestion de toute instruction de paiement, sous forme de message informatique se rapportant aux instruments de paiement scripturaux : chèques, effets, virements, prélèvements et opérations sur cartes bancaires (retraits DAB/GAB, paiements TPE) ;

¹³ Rapport de la banque d'Algérie, modernisation de l'infrastructure de système bancaire, 2005, p.121.

- La mise à disposition d'informations financières sur la position du participant (échancier de la journée d'échange) et toutes les statistiques de son fonctionnement et ce, sur simple requête ;
- L'offre d'une sécurité financière à chaque participant, en optant pour un système d'alerte paramétré, de manière à prévenir tout dépassement de limites financières préalablement fixées par l'opérateur ;
- A chaque fin de journée de compensation, le système envoie au système ARTS pour règlement, pour chaque participant, le solde net, à régler calculé et généré automatiquement après la prise en considération de toutes les opérations de paiement, à régler le jour même de compensation ;
- La gestion des remises « Aller » au fil de lot et des remises « Retour » à chaque fin de séance de compensation ;
- La gestion également de toutes les opérations de paiement, de rejets et de représentations, ainsi que toutes les annulations d'opérations de paiements et de rejets ;
- L'offre d'un service de messagerie interbancaire, qui prend en charge tous les échanges de messages ou d'informations entre, le participant et l'opérateur du système et les transferts des images des chèques ou effets entre les participants ; ce service prend en charge également l'acheminement des déclarations de non paiement vers la centrale des impayés de la Banque d'Algérie.

2.5. Participation au système de télécompensation

La participation au système de télécompensation donne lieu à :

2.5.1. Plate forme participant (U.A.P.)

La mise en place d'une plate-forme participant répondant aux exigences minimales de l'opérateur, est nécessaire, afin de réaliser efficacement toutes les tâches de communication, de sécurité, de constitution des remises et des données à échanger, et, afin de permettre une connexion hautement sécurisée, totalement automatisée avec le système, et ainsi, rendre le système d'information de chaque participant totalement indépendant des protocoles et procédures de raccordement des participants avec le système A.T.C.I

2.5.2. Niveaux de participation

La participation au système A.T.C.I. n'est qu'une notion technique, qui détermine l'adhésion et la connexion du participant au système, via une entité logique dite plate forme.

Le participant est un établissement de crédit qui :

- Exerce l'activité bancaire ;
- Est habilité à créer et gérer les instruments de paiement circulant dans le système bancaire et financier algérien ;
- Dispose d'un compte de règlement ouvert dans les livres de la Banque d'Algérie.

Au niveau du système A.T.C.I., deux (02) types de participations peuvent être distingués :

✓ **Participant direct** : institution bancaire ou financière agréée qui détient une plate-forme de raccordement propre à elle (U.A.P.) ; également, il possède un solde de compensation propre, imputé directement dans son compte de règlement.

La participation directe oblige le participant à assumer, au sein du système, des responsabilités techniques, en sus de ses responsabilités financières.

Le participant direct peut être présentateur ou destinataire de flux : pour qu'il soit présentateur de flux, il doit posséder une U.A.P. capable de générer des flux « Aller » compensation et d'envoyer les fichiers images et ce, pour son propre compte ou pour le compte du participant indirect. En revanche, la réception des fichiers images et des flux « Retour » compensation, toujours pour son propre compte ou au profit du participant indirect,

✓ **Participant indirect** : c'est institution bancaire ou financière, agréée, qui ne possède pas une U.A.P. propre à elle, mais utilise celle d'un participant direct, pour présenter ou recevoir ses opérations de paiement, de rejets, de représentations et d'annulations. En revanche, elle possède son propre solde de compensation, imputé pour règlement final dans son compte de règlement ouvert dans les livres de la Banque d'Algérie.

2.5.3. Exigences techniques minimales

Afin de garantir une meilleure gestion de sa plate-forme en termes de sécurité et de disponibilité, notamment la réception et l'émission des opérations de paiement à régler, le participant au système, doit mettre en place tous les moyens humains et techniques susceptibles, de rendre son système de dématérialisation compatible avec le réseau du système de télécompensation et de l'exploiter efficacement.

Pour ce faire, le système de dématérialisation du participant, doit se doter au minimum des éléments suivants :

- ✓ De postes de dématérialisation installés dans chaque agence, comportant chacun, des postes de travaux Windows, des scanners et des applications de pilotage des traitements des opérations de dématérialisation ;

✓ Un serveur central de communication, de stockage et de traitement, qui assure la centralisation et l'archivage de toutes les données : images des chèques et effets dématérialisés et traités au niveau des agences.

2.6. Organisation de la chaîne de traitement dans le système ATCI

Organisation de la chaîne de traitement dans le système ATCI s'effectue comme suite :

2.6.1. Types d'instruments traités par le système

Le système A.T.C.I. assure le traitement des opérations de paiement, associées aux cinq (5) instruments de paiement scripturaux existants : les chèques, les effets, les virements, les prélèvements et les opérations sur cartes bancaires.

2.6.1.1. Le chèque

Cet instrument peut être un instrument de paiement ou de retrait.

Son intégration dans le système A.T.C.I. pour règlement, a obligé chaque participant à fournir un certain niveau d'efficacité pour son traitement, notamment dans les procédures à suivre dès sa remise par le client au niveau des agences. Dans un même contexte, il est primordial pour lui de simplifier pour le client, la présentation du chèque pour paiement, en traitant de la même manière toute remise de chèques, qu'ils soient émis sur une place bancable ou non (hors place).

Cependant, l'efficacité des traitements des chèques, est également assurée par leur dématérialisation, sous formats numériques. D'ailleurs, c'est ce fichier informatique qui est présenté pour règlement :

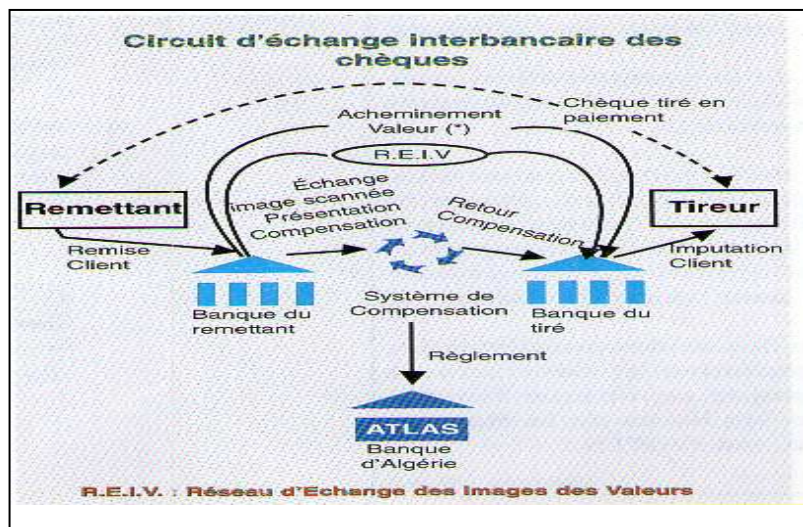
- Si le montant du chèque dématérialisé est inférieur à une valeur égale à 50 000 DA, le système accepte pour règlement, le fichier d'enregistrement numérisé sans image scannérisée ;
- Si le montant du chèque dématérialisé est, compris entre 50 000 et 200 000 DA, le système exige, pour règlement, le fichier d'enregistrement numérisé du chèque ainsi que son image, qui est transmise à la banque du tiré pour vérification et acceptation ;
- Lorsque le montant du chèque dépasse les 200 000 DA, le système exige la circulation du chèque en question, afin de procéder au règlement de l'opération de paiement qu'il véhicule.

Ces différentes procédures de fonctionnement constituent, en plus de l'efficacité et des contrôles exhaustifs, un élément fondamental de l'accélération des traitements et circuits de

paiements par chèque en optimisant les délais de paiement des opérations par chèque (un délai maximum de 5 jours ouvrables, depuis la remise du client, est défini pour l'imputation du montant du chèque au crédit du compte du client bénéficiaire).

En outre, les fichiers numériques, échangés entre les participants, doivent comporter un certain nombre d'éléments et de références, accompagnés par une codification unique pour tous les participants.

Schéma N°09 : Circuit d'échange interbancaire des chèques.



Source : La lettre de crédit populaire d'Algérie, Télécompensation, juillet, 2006.

2.6.1.2 Les effets de commerce

Les effets de commerce utilisés sont : la lettre de change (ou la traite) et le billet à ordre.

Le système A.T.C.I. accepte pour compensation ces effets sous forme informatisée ; donc, comme le chèque, la dématérialisation des effets est nécessaire afin de permettre l'échange et la transmission entre participants des créances ainsi que les ordres de paiement qu'ils véhiculent et toute autre information, notamment celles énumérées par le code de commerce algérien, à savoir : le tiré, le tireur, le montant et l'échéance.

2.6.1.3. Le virement

Il s'agit d'une opération de transfert de fonds, de compte à compte, à l'initiative du débiteur, sans aucune intervention du bénéficiaire. Cet instrument de paiement ne génère aucun risque d'impayé ou de contrepartie, puisqu'il s'agit d'un simple ordre de crédit qui peut être rejeté facilement en cas d'insuffisance de provision. Pour être accepté dans le système A.T.C.I., il fallait procéder à sa normalisation en optant pour un protocole dit EDI (Echange des Données Informatisées) qui permet de rendre le traitement des opérations de virement plus rapide et plus fiable, en réduisant l'intervention et donc, le risque d'erreur humaine.

L'EDI répond aux exigences des banques en termes de confidentialité, d'intégrité, d'authentification et de non répudiation. L'utilisation des procédures EDI, pour effectuer des virements, oblige le donneur d'ordre et sa banque, à remplir certaines conditions, notamment, la signature d'une convention et la mise en place des interfaces nécessaires et de solutions de secours.

Les types de virement traités par le système A.T.C.I. sont :

- Les virements standards de clientèle ;
- Les virements de banque à banque ;
- Les virements de régularisation ;
- Et ; les virements en provenance de l'étranger.

2.6.1.4. Le prélèvement

Le créancier donne une autorisation permanente à sa banque de débiter son compte et de créditer un autre, généralement détenu par les entreprises appelées « Grands facturiers », en vue de lui régler ses factures régulièrement. Les procédures de remise des fichiers des prélèvements sont également soumises à la norme EDI, au titre de laquelle le client et sa banque doivent signer des conventions et mettre en place les interfaces nécessaires.

2.6.1.5. Les cartes bancaires

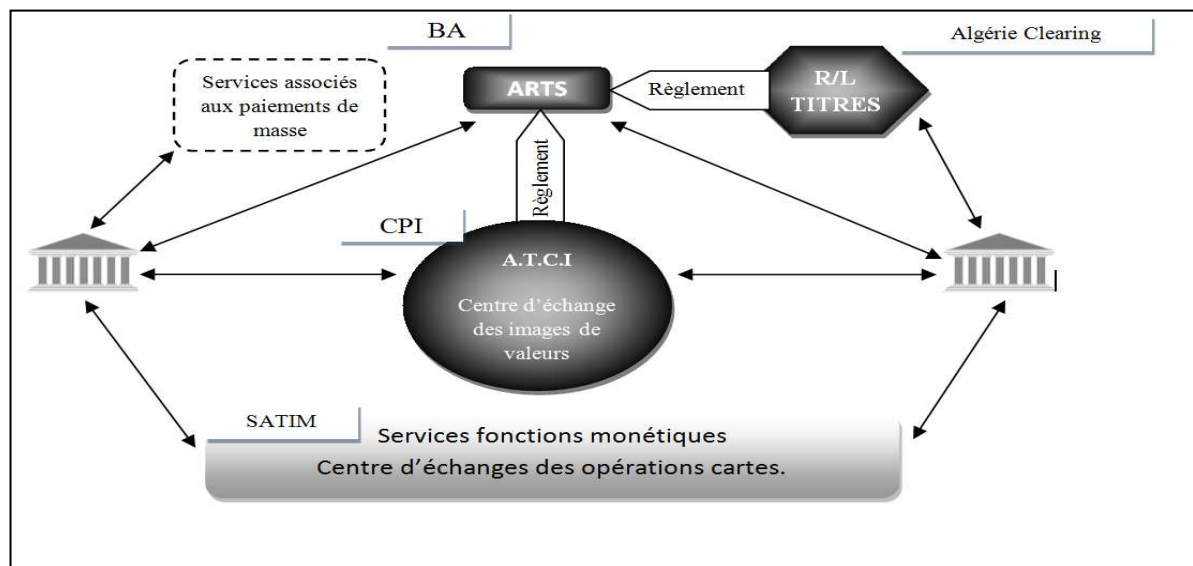
Toutes les opérations relatives aux paiements par cartes, sont acceptées par le système A.T.C.I. en vue, de leur règlement interbancaire. Le réseau monétique interbancaire, est géré par la SATIM qui, désormais ne gère plus la compensation des opérations par cartes puisqu'elles sont échangées et réglées via le système A.T.C.I.

3. Architecture du système

Le système de paiement(A.T.C.I) est organisé de façon suivante :

3.1. Schéma de place des interactions du système A.T.C.I. avec les autres systèmes de paiement

Schéma N°10: Le système des paiements de masse.



Source : Rapport de la banque d'Algérie.

3.2. Les organismes intervenants

La Banque d'Algérie (B.A.), en tant que superviseur des systèmes de paiement algériens et opérateur du système ARTS, assure la gestion de certains services associés aux paiements de masse, à savoir : la Centrale des impayés¹⁴ et les infrastructures de secours pour les échanges de paiements de masse (back up à chaud et à froid).

Deux autres organismes interviennent également au sein de l'infrastructure des paiements de masse, à savoir :

3.2.1. Le Centre de Précompensation Interbancaire

Créé le 04 Août 2004 par la Banque d'Algérie, le C.P.I. est une société par actions, dont le capital est ouvert à l'ensemble des établissements bancaires et Algérie Poste.

L'article 4 du règlement n° 05-06 de la Banque d'Algérie relatif à la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse, ne stipule que la Banque d'Algérie,

¹⁴ Le système A.T.C.I. transmet à cette centrale sous format numérique tous les rejets de chèques et d'effets, pour absence ou insuffisance de provision.

délègue au C.P.I. les fonctions d'opérateur du système A.T.C.I. ainsi toutes les responsabilités qui découlent du rôle de gestionnaire.

Cependant, l'article 10 du même règlement, définit ces responsabilités comme suit : « La responsabilité du centre de pré-compensation interbancaire (CPI) est limitée à l'exécution des diligences nécessaires au bon déroulement des opérations techniques qui conditionnent le fonctionnement du système ATCI décrites dans le « Guide utilisateur » du système et dans le présent règlement. L'obligation de résultats, se limite au calcul des soldes nets multilatéraux et bilatéraux de compensation, et leur déversement dans le système de règlements bruts, en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS). ».

3.2.2. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique

La SATIM¹⁵, créée en 1995, à l'initiative des banques commerciales, dans le cadre de l'accompagnement du programme de développement, de modernisation des banques et particulièrement, de promotion des moyens de paiement par carte, est une filiale de huit (8) établissements : la BNA, la BEA, la BDL, la BADR, le CPA, la CNEP Banque, la CNMA et la Banque El Baraka d'Algérie. La SATIM constitue l'opérateur monétique interbancaire en Algérie pour les cartes domestiques, en regroupant dix-sept (17) adhérents entre banques publiques et privées et Algérie Poste.

En outre, la SATIM assure la gestion du système de traitement *Back-office* pour toutes les banques publiques, à l'exception de la BADR qui gère elle-même son propre *back-office*. A ce titre, elle gère les transactions de télécollecte et la préparation des opérations « accepteurs » et « porteurs » à comptabiliser et à recouvrer. Par ailleurs, les services de la SATIM n'ont pas d'interaction directe avec le système A.T.C.I., puisqu'elle procède à l'envoi des opérations à recouvrer pour la banque du porteur de la carte ; c'est cette dernière qui les présente en compensation, en les transmettant au système comme, le montre le schéma ci-dessus.

3.2.3. Le système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiement urgent

L'article 2 du règlement n° 05-04 de la Banque d'Algérie définit le système ARTS comme suit : « Le système de règlements bruts, en temps réel, de gros montants et paiements urgents, mis en place par la Banque d'Algérie, et, dénommé Algeria Real Time Settlements (ARTS) est un système de règlements interbancaires des ordres de paiement, par virements

¹⁵ www.satim.dz

bancaires ou postaux de montants élevés ou paiements urgents effectués par des participants à ce système».

En effet, le système ARTS assure le règlement définitif des soldes de compensation multilatéraux qui sont déversés par le système A.T.C.I. ,après, la prise en compte de tous les ordres de paiement , dont la date de règlement correspond à la journée de télécompensation et ce, comme le stipule l'article 31 du règlement n° 05-06 : les virements et les opérations sur cartes sont réglés le jour de présentation, tandis que les chèques, le surlendemain du jour de présentation, les effets et les prélèvements le lendemain du jour de présentation.

Suivant la règle de « tout ou rien », le système ARTS procède au règlement des soldes ; en d'autres termes, tous les soldes débiteurs et créditeurs d'une journée sont dans leur totalité soit acceptés en règlement soit rejetés.

3.2.4. Architecture du cycle de compensation

L'architecture du cycle de compensation est présentée de la manière suivante :

3.2.4.1. Organisation de la journée de compensation

La journée de compensation dans le système A.T.C.I. est, organisée en trois (03) périodes, à savoir : la période d'échange, la période de règlement et la période d'exploitation.

Tableau N° 05: Organisation de la journée de compensation

Période d'échange	Les flux émis pour compensation, sont acceptés et traités par le système, uniquement dans cette période (les participants envoient et reçoivent leurs opérations). L'ouverture de cette période, signifie l'ouverture de la première séance de compensation et sa fermeture, la fermeture de la dernière séance. A la fin de cette période, le système envoie, à chaque participant son échéancier de règlement.
Période de règlement	Le système A.T.C.I. transmet les fichiers des soldes des participants au système ARTS. A l'issue du règlement effectué par le système ARTS, le système A.T.C.I. clôture la journée de compensation, et envoie, à chaque participant sa synthèse de règlement.
Période d'exploitation	Durant cette période, aussi bien, l'opérateur du système que le participant, peuvent effectuer les opérations d'exploitation de fin de journée (archivage, maintenance du matériel, purge, ...).

Source : Réalisé par nous même à partir des données de rapport de la banque d'algérie

3.2.4.2. Les types de flux traités par le système

Le système A.T.C.I. échange avec les plates formes (U.A.P.) des participants plusieurs types de flux, à savoir :

- Les flux monétaires qui se présentent sous deux (2) formes : Ceux générés par la plate forme U.A.P. sous forme de fichiers transmis au système A.T.C.I. ; ils peuvent contenir des opérations de paiement, des rejets d'opérations de paiement, des représentations d'opérations de paiement ou des annulations d'opérations de paiement ;
- Ceux générés par le système A.T.C.I., suite au traitement des flux monétaires reçus des U.A.P. des participants remettants ; ils se présentent sous forme de fichiers, qui peuvent être : des comptes rendus d'acquisition constituant une sorte de réponse, qui peut être une acceptation, un rejet total ou partiel ; des alertes relatives aux dépassements des limites financières ; des remises Retour (constituées d'opérations de paiement ou de rejets acceptés et traités) ; des remises de Rejet générées en cas de suspension momentanée d'un participant, et envoyées aux autres participants ; des remises d'exclusion générées en cas d'exclusion définitive d'un participant ;
- Les flux financiers sont formés de fichiers qui peuvent être soit, les demandes de soldes de compensation générées par les U.A.P. ou les réponses associées, générées par le système A.T.C.I. ; ces flux sont échangés durant la période d'échange ;
- Les fichiers images sont constitués d'images des chèques et effets scannés, accompagnées de leurs index associés ; ces fichiers ne sont pas traités par le système A.T.C.I. puisqu'il n'en assure que la transmission du Participant remettant, vers le Participant destinataire ;
- Les flux d'informations qui sont, en fait des messages d'informations regroupés comme suit :
 1. Messages particuliers transmis par un participant à un autre via le système A.T.C.I. qui assure uniquement le routage ;
 2. Messages généraux, émis par un participant et diffusés par le système, pour l'ensemble des participants ;
 3. Messages émis par un participant à destination du système A.T.C.I. ;
- Les flux de synthèse, sont des fichiers générés et distribués par le système A.T.C.I., après traitement des opérations de paiement : l'échéancier de règlement, les synthèses Aller et Retour et les synthèses de règlement ;

- Les flux statistiques, constitués de fichiers qui contiennent toutes les statistiques Aller et Retour de chacun des participants ;
- Les flux techniques, tels que les informations d'alarmes et les demandes d'initialisation émises par les U.A.P. et les réponses associées générées par le système A.T.C.I.

3.2.5. La chaîne de traitement

Le traitement des opérations de paiement de masse dans le système A.T.C.I. se base essentiellement sur les normes bancaires pour les moyens de paiement utilisés.

3.2.5.1. Aller Compensation

Il s'agit du traitement de l'opération de paiement, présentée par le client remettant au niveau du guichet de la banque, jusqu'à sa transmission au système A.T.C.I. pour compensation, puis son règlement définitif.

a. Organisation des traitements

Au niveau de l'agence, le client remettant, donne ordre à son banquier, d'effectuer ses opérations de paiement, en présentant l'ordre de paiement sous forme de remise, qui peut être : remise ordre papier, remise effet papier, remise fichier EDI. Egalement, la remise du client peut être constituée, à partir des fichiers de la télécollecte, reçus de la SATIM, relatifs aux opérations de la monétique.

Toutes ces remises font l'objet d'un contrôle dit « à la source » et d'un traitement automatisé, effectués au niveau de l'agence avant toute imputation dans le système d'information de la banque (saisie, scénarisation, génération de l'opération, ...).

Les contrôles des remises papiers sont effectués afin, d'assurer une meilleure gestion des risques opérationnels (fraudes, blanchiment d'argent et financement du terrorisme). Les vérifications concernent essentiellement, l'identification du client remettant et du client bénéficiaire ou contrepartie, toutes les mentions obligatoires de l'instrument de paiement en question (montant de l'opération, signature, ...) et toutes les normes bancaires y afférentes (par exemple le RIB).

Concernant le contrôle des remises sous format numérique, il est effectué dans le but d'assurer une meilleure détection de toute erreur éventuelle.

A la fin de cette étape de contrôle et de vérification et dans les situations normales, le banquier, chargé de l'opération, procède à son automatisation et son imputation dans le système d'information de la banque. En revanche, en cas d'insuffisance de provision, ce

processus suit un autre cheminement, puisque le banquier, chargé de l'opération, doit consulter l'avis de son supérieur sur la situation du compte du donneur d'ordre avant de prendre la décision d'exécuter ou de rejeter l'ordre de paiement, ou de consulter son client ultérieurement dans la mesure où il est tenu de respecter les délais de présentation. Cependant, le banquier peut constater d'autres anomalies qui l'empêchent d'exécuter l'opération ; néanmoins, il peut procéder à son automatisation si l'anomalie constatée n'est pas bloquante (le système d'information accepte automatiquement les anomalies qui ne nuisent pas à son bon fonctionnement, autrement dit aux échanges directs et corrects des opérations dans le système). A l'issue du traitement automatisé, le banquier constitue un stock des remises reçues des opérations en attente d'émission, afin de générer le compte rendu d'émission (CRA) Aller Compensation

b. Génération CRA Aller Compensation

Le CRA est constitué d'un ensemble d'opérations, qui ont un statut cohérent (opérations de rejets, opérations de présentation). Il est généré par l'U.A.P. à partir d'un message informatique reçu du système A.T.C.I., après mise à jour du statut des opérations contenues dans la remise Aller compensation.

La génération de CRA permet d'attribuer une Référence Interbancaire d'Opération (RIO) unique à chaque opération permettant, ainsi de faire un rapprochement, entre le fichier image et l'opération chèque transmis au participant destinataire ; ce qui rend la tâche de vérification facile pour ce dernier, mais ne permet pas au système A.T.C.I. de détecter les duplications des opérations (les chèques par exemple) et, cela est due à la non disponibilité d'une base de données dans le système A.T.C.I. relative aux références des instruments de paiement traités par le système (le numéro de chèque par exemple), ce qui remet en cause, la sécurité du dit système, puisque tout règlement d'un chèque en doublon, constitue une perte financière pour le participant.

3.2.5.2. Retour compensation

a. La réception

Les remises Retour compensation sont générées et envoyées par le système A.T.C.I. aux participants destinataires et ce, à la fin de chaque séance de compensation. Ces remises contiennent toutes les opérations de paiement et de rejets validées par le système et qui lui sont transmises par les participants émetteurs.

Après réception, l'U.A.P. sauvegarde automatiquement toutes les opérations reçues par type dans sa base de données et puis elle génère des CRO pour chaque type d'opération pour constituer des lots Retour à envoyer au système d'information de la banque (SIB).

b. Le Traitement

Il s'agit des traitements des opérations et ordres de paiement qu'effectue le banquier à partir du moment de leur réception du système A.T.C.I. jusqu'à leur imputation dans le compte du client concerné. Les traitements et les contrôles sont généralement automatisés puisqu'ils sont traités à l'aide du SIB :

- Le banquier contrôle les ordres de paiements reçus en vérifiant visuellement les données bancaires véhiculées par les fichiers images (existence du compte concerné, validité du numéro et référence du chèque, ...)
- D'autres vérifications relatives aux interdits bancaires, aux autorisations de prélèvements et aux absences d'oppositions (saisie-arrêt), sont également effectuées.

Le SIB prend en charge toutes les remises reçues du système A.T.C.I. en trois (3) étapes principales : le contrôle technique, le contrôle logique et le stockage des informations. Le contrôle technique consiste à identifier les formats des remises qui doivent être compatibles avec les logarithmes et les formats du SIB.

Le contrôle logique consiste à son tour de contrôler et de vérifier la cohérence des opérations en se basant sur les informations récupérées dans les bases de données constituées dans le SIB, à savoir : le client, le compte, l'autorisation et l'opposition, ... Cette étape du contrôle est achevée après avoir assuré :

- Le contrôle du RIB récepteur ;
- Le contrôle de la base de règlement ;
- La recherche d'une autorisation de prélèvement ;
- Le contrôle de la provision et le statut du compte ;
- Le contrôle du numéro du chèque à payer ;
- Et ; la détermination des conditions bancaires (les autorisations de crédit, ...). Comme il a été déjà signalé, le traitement Retour compensation est automatisé mais l'intervention du banquier utilisateur est limitée aux cas suivants :
- L'insuffisance de provision ;
- La non-conformité des mentions bancaires relatives à l'instrument de paiement en question (signature, montant) ;

- Les images des chèques n'ont pas été transmises ou n'ont pas encore été reçues du système dans le cas où la valeur du chèque requerrait la transmission de son image scannée.

Tout contrôle négatif s'ensuit par le rejet immédiat de l'opération qui peut être un rejet partiel (momentané) ou un rejet total (définitif).

Enfin, il est recommandé aux participants au système de respecter les délais de réalisation des traitements Retour Compensation que ce soit pour les rejets ou pour l'imputation et la comptabilisation au compte du client concerné.

c. Suspension et exclusion

Dans cette phase Retour Compensation, l'U.A.P. peut recevoir du système des opérations de rejets d'opérations déjà émises ou reçues du fait de la suspension et/ou de l'exclusion du participant destinataire. Dans ce cas, l'U.A.P. met à jour les statuts des opérations émises et reçues dans sa base de données. Concernant les rejets d'opérations, l'U.A.P. réinitialise leur statut.

d. Les rejets

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 05-06, le rejet est défini comme étant tout « message envoyé dans le système ATCI par le participant contrepartie au participant remettant lui signifiant l'impossibilité de règlement de la valeur ayant fait l'objet de remise de l'une ou plusieurs raisons listées dans le manuel de normalisation des instruments de paiement édicté par le comité de normalisation et reprises dans les spécifications techniques du système ATCI ... ».

Cependant, le rejet peut être technique pour principal motif d'incompatibilité du message de paiement avec le système ou bancaire pour motif de non respect des normes bancaire de l'instrument en question. Le rejet technique est effectué automatiquement par le système tandis que le rejet bancaire est effectué par le banquier tiré après vérification du message de paiement. Les motifs de rejet sont énumérés par le même règlement de la BA comme suit :

- Coordonnées bancaires incomplètes ou inexploitables,
- Créance non identifiable ;
- Compte soldé, clôturé ;
- Destinataire non reconnu;
- Emetteur non reconnu;

- Opposition sur compte ;
- Titulaire décédé ;
- Reçu à tort / déjà réglé ;
- Montant contesté ;
- Et ; date d'échéance contestée.

Les techniques mises en place dans le cadre de la modernisation des infrastructures de paiement de masse et de gros montants (ARTS et ATCI) représentent certes des pas considérables en matière d'efficacité, de rapidité et de sécurité des paiements. Donc ils ont impact sur une banque commerciale : nouvelle organisation, traitement des opérations, possibilités d'interfaçage et d'intégration, développement d'outils et d'applications.

Selon la BA l'ensemble des améliorations indiquées sont toutes de nature à induire l'évolution favorable des investisseurs étrangers et nationaux.

En outre, ces nouveaux systèmes sont des éléments d'amélioration des services bancaires de base et donc des éléments d'amélioration de la bancarisation de l'économie algérienne¹⁶. Ils permettent aussi de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent par la traçabilité qu'il génère.

¹⁶ Rapport de la banque d'Algérie, système bancaire : intermédiation et modernisation, juillet 2004, p.98.

CHAPITRE V

La gestion des moyens de paiement masse au sein du CPA

Chapitre V :

Traitement des moyens de paiement de masse au sein de CPA

La modernisation du système de paiement de masse, est au cœur même de la réforme bancaire.

La mise en place opérationnelle de la télécompensation, va concrétiser au sein du système interbancaire, la dématérialisation des opérations d'échanges des moyens des paiements de masse.

Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du système de télécompensation, impliquera l'échange de l'image chèque, en tant qu'ultime fonction dans le processus de modernisation de traitement des opérations.

Lors d'une seconde étape imminente, interviendra aussi la migration, dans le système de télécompensation, des opérations de paiement par carte.

Ce nouveau système, va permettre un échange, en contenu, des ordres de paiement, directement entre les plates formes informatiques des banques ainsi, qu'une compensation multilatérale des ordres par un centre comptable.

Une étape donc fondatrice donc dans le processus de modernisation du système du paiement de masse en Algérie. On en attend, une réduction sensible dans l'utilisation des espèces (monnaie fiduciaire), lors des transactions, entre individus et opérateurs.

En résultera une sécurisation maximale des instruments de paiements, dont principalement, le chèque dans sa version sécurisée, désormais à la disposition de tous nos clients.

Ce dernier chapitre intitulé trois sections, la première consacrée pour la présentation de l'organisme d'accueil CPA, la seconde étudie le traitement des différents moyens de paiement de masse, la troisième comporte les axes de gestion de l'activité monétique.

Section 01 : Présentation de la banque d'accueil

Pour présenter la banque d'accueil, tout d'abord on va commencer avec son historique et développement, en suite son organisation, enfin les services effectués au niveau de l'agence.

1. Historique et développement du crédit populaire d'Algérie

Le crédit populaire d'algérien est crée au lendemain de l'Indépendance, par ordonnance du 29 décembre 1966 et du 15mai 1967, avec un capital initial de 15millions de DA, dans un contexte marqué par une volonté de nationalisation de tous les organismes bancaires étrangère qui gravitaient autour de la toute récent Banque centrale d'Algérie. Le CPA a été crée après la naissance de la Banque Nationale d'Algérie.

Le CPA a pour mission, de promouvoir le développement du Bâtiment, Travaux Public et Habitat (BTPH) ; les secteurs de la santé et du médicament, le commerce et la distribution, l'hôtellerie, le tourisme, les médias les petites et moyennes Entreprises (PME), les petites Moyennes Industries (PMI) et l'artisanat.

En 1985, il donne naissance à une banque commerciale : la Banque de Développement locale (BDL), à la faveur de la mise en œuvre des processus de réformes économiques, sous la forme juridique de société par actions.

Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une entreprise économique, par actions dont, le capital est la propriété exclusive de l'état depuis 1966, en vertu de l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'état, les banques publiques sont placées sous la tutelle du ministre des finances.

Après avoir satisfait la condition d'éligibilité, prévenue par les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit, (la loi 90/10 du 14/04/ 1990), le CPA a obtenu, le 07 avril 1997, son agrément au conseil de la monnaie et au crédit, devenant ainsi, la deuxième banque en Algérie à être agréée.

Le CPA est administré par un conseil d'administration compose de 10 membres. Le président du conseil d'administration désigné par ses pairs, est également président directeur général de la banque .la direction générale de la banque est structurée autour de la :

- Direction générale adjointe, chargé de l'exploitation ;
- Direction générale adjointe, chargé des engagements et des affaires juridiques ;
- Direction générale adjointe, chargé de l'administration et du développement ;
- Division des affaires internationales ;
- Et, l'inspection générale.

Ces structures encadrent des directions centrales opérationnelles cette organisation compte également

Le cabinet du directeur général ;

- La direction de l'audit ;
- Et, la cellule organisation et régulation.

2. Le crédit populaire Algérien aujourd'hui

Aujourd'hui, le CPA s'affirme comme une véritable banque de proximité, grâce à son réseau dense, composé de (15) quinze groupes d'exploitation et de (138) cent trente-huit agences, répartis, à travers l'ensemble du territoire national.

L'effectif de la banque est de 3765 salariés dont :

- 2040 cadres ;
- 1525 agences de maîtrise ;
- 200 agence d'exécution.

2.1. Organisation du CPA

L'organisation du CPA se fait comme suit :

2.1.1. Structure centrale

- DGA¹ Exploitation ;
- DGA Affaires internationales ;
- DGA Engagement ;

¹ Direction Générale Adjointe

- DGA Développement ;
- DGA Administration et moyens.

2.1.2. Groupe d'exploitation

La création des directions régionales est une politique active de communication, qui permet de renforcer le système d'information et de management, de même, la coordination entre la direction centrale et les agences.

Dans la wilaya de Bejaia 831, on trouve :

Tableau N° 06: Groupe d'exploitation Bejaia

Agence	Code	Adresse
Akbou	132	02, Rue colonel si El Haoues
Les Hammadites	156	Cité les Hammadites Route sidi Ahmed
Amizour	162	Place centrale
Bejaia	302	02, place du 1 ^{er} Novembre
Sidi Aich	365	1, Avenue du 1 ^{er} Novembre
Jijel	308	06, Rue si El Haoues
Tahir	321	Rue Amra Tahir

Source : document interne à la banque CPA

3. Présentation de l'agence « CPA 365 SIDI AICH »

L'agence CPA N°365 Sidi Aich a été ouverte le 01/01/1996. Elle est dotée de missions et de fonction précise. Son organisation est subdivisée, en structures homogènes de ses activités et des objectifs qui lui sont assignés.

Notre stage a été effectué au sein du service crédit de l'agence « 356 Sidi Aich » et il nous a paru opportun de détailler les points ci- dessous :

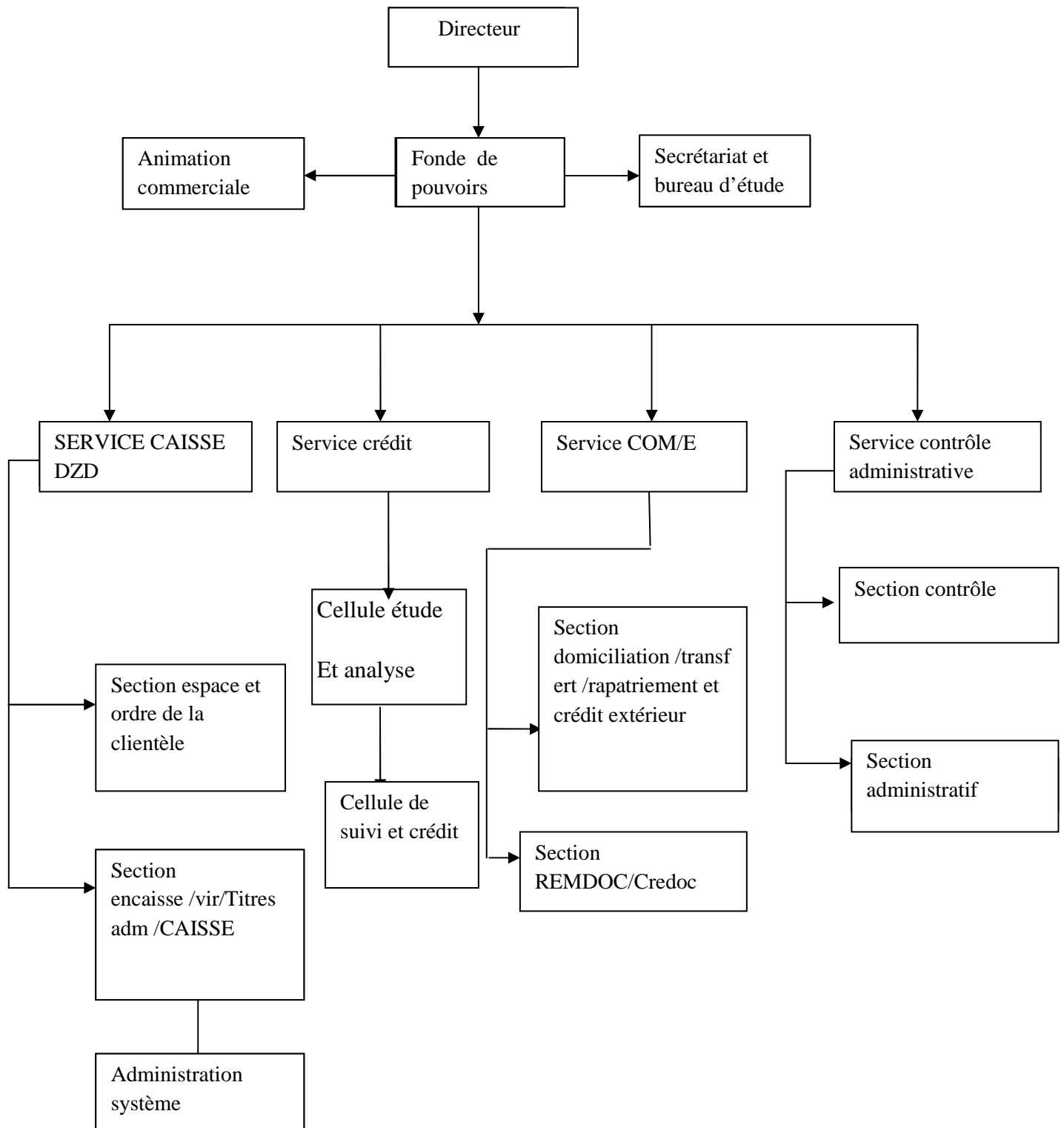
Comme l'agence est la structure de base de la banque, elle a investi dans les principales missions suivantes :

- Traiter l'opération bancaire confiée par la clientèle, entretenir et développer des relations commerciales
- Réaliser le plan d'action commercial ;

- Recevoir, étudier, décider et mettre en place les crédits dans la limite des prérogatives qui lui sont confiées par voie réglementaire ;
- Traiter les opérations du commerce extérieur
- Traiter les opérations de caisse (retrait, versement, virement ;...).

L'agence CPA Sidi Aich est une agence de 3^{ème} catégorie. Elle est subdivisée en 6 services et 8 sections ; l'organigramme de l'agence est établi comme suit :

Figure N° 01: Organigramme de l'agence SIDI AICH «365 »



Source : document interne à la banque

3.1 Le directeur de l'agence

Il représente le responsable principal de la structure de l'agence bancaire, il a comme tâches dans son agence :

- Faire connaître le Crédit Populaire Algérien sur la base locale pour les clients ;
- Optimiser les ressources de l'agence ;
- Accroître la rentabilité de l'agence ;
- Augmenter les parts de marché de la banque ;
- Motiver le personnel ;
- Veiller au bon équilibre de la trésorerie de l'agence ;
- Respecter les règles de gestion ;
- Défendre les intérêts de l'institution ;
- Réaliser les objectifs assignés à l'agence ;

Parmi ses fonctions :

- L'organisation et bonne utilisation des moyens humains de l'agence ;
- La sécurité des infrastructures, des hommes et des tâches ;
- Contrôle à priori et à posteriori des opérations clientèles et internes ;

La bonne exécution du budget de l'agence.

3.2. Le secrétariat de direction

On peut la qualifier de deuxième chambre, après le directeur d'agence

L'enregistrement et le placement du courrier.

Organisation des rendez-vous professionnels comme : les visites, les rencontres, les réunions, etc.

3.3. Le service crédit

Ce service est très important, si on prend en considération, qu'il est spécialisé, en premier lieu, dans le crédit ; on trouve dans ce service

3.3.1. Cellule d'étude et d'analyse

Cette cellule a comme mission de recueillir toutes les d'appréciations permettant de se prononcer sur l'opportunité de crédit, sa nature, son montant et sa durée.

Ses fonctions, vérification de la régulation des éléments constitutifs du dossier pour décision du directeur ou du fondé du pouvoir en cas d'intérim, et gestion des autorisations des crédits alloués et le suivi de leur utilisation.

3.3.2. Cellule suivi de crédit

C'est un service de gestion et d'exécution des opérations de crédit

Ses fonctions : Recueil des garanties les crédits consentis à la clientèle, traitement des opérations liées à l'aspect « juridique contentieux » ayant trait aux comptes de la clientèle.

3.4. Services des opérations du commerce extérieur

Ses principales fonctions : étude des contrats et marches à domicilier auprès de l'agence ; gestion des contrats et marches domiciliés , déclaration a la banque d'Algérie des domiciliations, achat et vente d'instrument de paiement libellés en devises , ouverture et suivi des comptes devises des Credoc reçus.

3.5. Le service contrôle et administratif

Il est assumé par le contrôleur de l'agence. Ses fonctions autant que services de contrôle :

- Revoir le contrôle de l'agence ;
- Réviser et relire tous les chèques qui ont été faits le jour même ;
- La prise de chaque faute qui s'est faite ;
- L'exactitude que chaque opération qui s'est faite est enregistrée.

Autant que service administratif :

- Suivre le fonctionnement des moyens humains et matériels de l'agence ;
- Exécution les taches administrative ;
- Suivre la sécurisation des matériels et des personnes de l'agence.

3.6. Le service caisse

Il a une relation directe avec le client, et se trouve dans des guichets spéciaux, il se prénomme front- office et back- office

- Le Front Office : On y trouve la caisse, l'accueil des ordres du client et section espèce.

- Le Back office : On y trouve le chef du service caisse qui, on peut dire, commande le service caisse et qui taille et surveille tous les frais de gestion qui se font au sein de ce service, comme on y trouve aussi les fonctions administratives et la section espèce (virement, encaissement et recouvrement) : c'est ce qu'on appelle le service portefeuille, puisqu'il travaille avec les commerçants et les individus pendant la vente et l'achat avec des chèques seulement. Ce service est chargé de traiter l'ensemble des opérations relatives aux effets de commerce (chèque, lettre de change et billet à ordre) remis par la clientèle aux fins d'escompte ou d'encaissement, comme on trouve aussi ce qu'on appelle la compensation.

- Missions de l'agence CPA Sidi Aich (Bejaia) :

Comme l'agence est la structure de base de la banque. Elle est investie des principales missions suivantes : traiter les opérations bancaires confiées par la clientèle, entretenir et développer des relations commerciales ; réaliser le plan d'action commercial ; recevoir, étudier, décider et mettre en place les crédits dans la limite de la prérogative qui lui sont confiés par voie réglementaire ; traiter les opérations de caisse (retrait, versement, virement...).

Section 02: Modernisation de traitement des chèques, virements et des effets de commerce

Comme nous l'avons constaté dans les chapitres précédents, la communauté bancaire algérienne est engagée dans un processus de modernisation du système de paiement, notamment en ce qui concerne le traitement des ordres de clientèle (chèque, virement, effets de commerce) par la télécompensation.

Ce système aboutira à l'amélioration du service bancaire de base, au profit de la clientèle et à la transmission de la politique monétaire pour l'adopter ; il faut introduire et développer de nouveaux instruments électroniques et informatiques, faire le passage du système de compensation au système de télécompensation.

1. Traitement de chèque

Le traitement de chèque se fait par deux phases suivantes :

1.1. Traitement de la phase Aller compensation : le traitement de la phase aller compensation se fait comme suit :

➤ **Réception de la remise clientèle :** on suppose que le client est présent lors de la vérification de la remise de chèque (voire annexe N° 01) par le chargé de la réception des ordres de la clientèle. Le client dépose un ou plusieurs chèques au guichet de son agence bancaire, accompagné d'un ou plusieurs bordereaux de remise ; l'agent chargé de la réception des ordres de la clientèle, procède à la vérification de la remise. Si les contrôles ne détectent aucun problème, la remise est alors reprise par l'agent chargé du traitement back office.

Contrôle au niveau du back office : après un contrôle préalable de la remise par l'agent chargé de la réception des ordres de la clientèle, un second contrôle est réalisé afin de vérifier que :

Le bénéficiaire est le dernier porteur, en vérifiant la régularité de la chaîne d'endossement (cas de chèque endossable).

Le chèque n'est pas prescrit (validité du chèque par rapport à sa date de création, au moins de trois ans, plus le délai de présentation).

➤ **Préparation de la remise avant dématérialisation**

Le chargé du traitement des remises chèques, procède au dépouillement de la remise d'une manière consistant à : enlever les agrafes et tout ce qui pourrait gêner la capture du chèque par le scanner, et puis mettre les chèques dans le même sens (ligne OCRB).

➤ **Numérisation et scannérisation des remises de chèques**

Lors de numérisation et scannérisation, les remises intrabancaires ou interbancaires, sont traitées séparément, au fil des lots, ainsi que le bordereau de remise. Dans le nombre de chèques et le montant global de la remise, sont saisis par l'opérateur. Une vérification automatique de concordance est effectuée par le système, et ce après la saisie du montant de chaque chèque constituant la remise.

-S'il y a concordance, Les fichiers de chèques numérisés et les fichiers des images scannées des chèques sont constitués.

-S'il n'y a pas concordance, la remise doit être ajustée par l'opérateur.

➤ **Saisie des coordonnées du remettant (bénéficiaire)**

A la saisie du RIB du remettant (bénéficiaire) par l'opérateur sur la station de dématérialisation, le système affiche automatiquement le nom et l'adresse du remettant, en cas d'anomalie, l'opérateur doit compléter les dites informations par saisie manuelle.

Correction et contrôle dans le processus de saisie.

L'agent chargé du traitement des remises, peut procéder à un certain nombre de corrections en cas d'anomalie :

-Saisie du montant du chèque ;

-Suppression de l'image d'un chèque scanné en double ou numérisé en double ;

-Suppression d'un chèque suite à la détection d'un doublon (contrôlé par rapport à la base de données gérées en agence) ;

-Détection d'un doublon et proposition de validation d'une représentation, s'il s'agit d'un chèque représenté suite à un rejet technique.

➤ **Validation des remises en un seul lot**

Une remise peut être modifiée par un utilisateur tant que le lot auquel elle appartient, n'a pas été clôturé. Un lot est validé par un gestionnaire. La validation d'un lot déclenche l'envoi du fichier correspondant au serveur central de dématérialisation de la banque

➤ **Emission des rejets**

L'émission des rejets fait partie des processus de l'aller compensation. Un rejet est effectué en utilisant un des motifs définis dans les normes.

• **Motifs de rejet**

Tout rejet de chèque doit préciser le motif selon les normes inter bancaires. Le rejet pour insuffisance ou absence de provision, doit être accompagné d'un certificat de non paiement (CNP) qui est établi par la banque tiré et transmis à la banque (agence) du bénéficiaire via les services de l'AME .

-Cas de l'insuffisance de provision

A partir de la liste des chèques (payables), la saisie dans delta, peut faire apparaître les cas d'insuffisance de provisions. Dans ce cas, le chef de service caisse, informe le gestionnaire afin de prendre une décision quand au paiement des chèques. Celui-ci peut décider :

- Soit de forcer le désaccord dans delta (dans les limites de son niveau de délégation) ;
- Soit de rejeter l'opération en indiquant le motif de rejet.

Dans ce cas, la norme bancaire doit être mise à profit par le directeur, son adjoint et ou le chef de service caisse, pour saisir le client aux fins de l'amener à constituer la provision par tout moyen approprié (versements du client (voir Annexe N°02), ligne de crédit ou autorisation de découvert...) et éventuellement reporter la décision.

➤ **Envoi des vignettes**

a- vignettes circulantes (Type M3)

Elles sont envoyées dans des enveloppes spécifiques (blanches encadrées du vert) et ce, après acquittement du chèque. L'absence ou la présence de ce dernier, est vérifiée par la consultation de l'un des deux états suivants:

- Liste des opérations acquittées par le CRA (celles pour lesquelles une RIO a été reçue) ;
- Listes des opérations en attente de CRA.

b- vignettes non circulantes (M1 et M2)

Elles sont acheminées par le circuit traditionnel de l'AME (enveloppes marron), et ce, après expiration des délais de rejets (j+2).

1.2. Prescriptions du traitement retour compensation

Le traitement retour compensation concerne le traitement des opérations reçues du système de télé compensation (opérations initiales et rejets), les images reçues tous les opérations intra bancaires reçues du réseau interne du CPA. Ce traitement retour inclut l'imputation au compte de client de l'opération correspondante. Le schéma ci-après, présente une vue d'ensemble des phases de traitements en agence.

Contrôles et validations des opérations et des images scannées : la station de dématérialisation, permet la récupération des données et l'envoi sur le système d'exploitation qui nous permettra le paiement ou le rejet des chèques.

L'opérateur vérifie si :

Le solde est suffisant et la conformité de l'image.

Si une anomalie est constatée, l'opération doit être retournée sous DELTA et rejetée sous la station Monécheck

➤ **Gestion des vignettes**

Les vignettes à recevoir concernent les circulantes, les fonctions attendues de la station de dématérialisation sont les suivantes : à l'arrivée des vignettes, passage en machine pour la lecture de la ligne OCRB dès la réception.

Edition papier de la liste de vignettes reçues pour archivage selon des critères dédiés.

➤ **Archivage**

-Archivage physique : papier chèque

Un archivage des différents documents relatifs aux chèques, doit être réalisé dans l'agence tirée teneur de compte après contrôle.

Cet archivage nécessite, notamment que, l'ensemble des vignettes ait été transmis de la part des confrères et que les opérations correspondantes aient fait l'objet d'une imputation en compte client. L'archivage est réalisé en appliquant les procédures actuelles.

- Archivage logique :

Le flux logique (données numérisées+images scannées) relatif aux chèques présentés en télé compensation, sont archivés au niveau de la base Monécheck, agence pour une durée de trois mois, au niveau central, l'archivage est de dix.

Restitution du chèque impayé et établissement du CNP :

C'est l'agent du back office chargé du traitement de virement qui prend en charge cette partie de la procédure. Les chèques rejetés pour insuffisance de provision par la banque tirée, sont reçus par l'agence du bénéficiaire.

L'agent traitant des virements, reçoit le CNP envoyé par la banque tirée via l'AME, et en conserve une copie dans la journée d'archive de l'agence, et l'autre dans la journée d'archive groupe. Il joint le CNP concerné au chèque rejeté et remet le tout, en mains propres, au client bénéficiaire.

Exemple sur le traitement de chèque

On va traiter l'exemple du chèque présenté au niveau guichet du CPA :

❖ Phase d'aller de télécompensation

Le client X dépose au guichet de l'agence (365) de Sidi Aich une remise d'un chèque de la banque, confrère la (BDL), accompagné d'un bordereau de remise.

Tout d'abord, le guichetier réalise des travaux du front office, en application de la première tâche qui est la réception et vérification de la remise du chèque à l'appui du bordereau. Ainsi, la vérification d'usage effectuée par l'agent au guichet, se porte sur les aspects suivants :

- La mention obligatoire du chèque (formule de cheque normalisé)

Payer, contre ce chèque : onze mille deux cent- cinquante- cinq dinars et trente huit centimes à l'ordre de X.

Se renseigner si le chèque est signé par le client « X »

Vérification de la date de création du chèque si elle est correcte 25-03-2013

Montant en chiffres et en lettres si elle est concordante « 11255,38 DA »

- Le chargé de la télécompensation réclame le bordereau de remise, se renseigne, et vérifie les point suivants :

Identité de déposant : X (personne morale);

Numéro du compte du déposant;

Montant total de la remise : 11255,38 DA ;

Détail de chèque constitutif de la remise;

Date de dépôt : 26-03-2013;

Et; Identité de bénéficiaire : X.

Identification de la banque et de l'agence de domiciliation de la remise :

Agence (BDL)

• **Vérification de l'existence d'un compte**

C'est-à-dire l'existence d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire du chèque

« Le client X » au sien de son agence de remise avec le spécimen de signature déposé.

• **S'assurer de la correspondance des données :**

L'agent devrait s'assurer que les données bancaires et leur format, sont présentés, sur le formulaire normalise et sur le RIB (relevé d'identité bancaire) respectifs sont identifiées :

- Montant : 11255,38DA;
- Date de remise : 26-03-2013;
- Donneur de l'ordre et le bénéficiaire et leur identité : X;
- Code de l'agence : BDL (00500153);
- Et; numéro de compte et clé correcte.

• **La vérification de la remise de chèque**

Elle se fait au niveau du front office de l'agence, pour s'assurer qu'elle ne fait ressortir aucune irrégularité, donc, la 2^{ème} tâche consiste à remettre un accusé de réception au client « X ».

Le client « X » ; repart muni d'un accuse de réception, et avec la certitude d'avoir la réponse (le sort du chèque payé ou impayé) dans les délais requis. Par la suite, le chargé de la télécompensation, fait l'objet de saisie des informations portant sur le :

- Montant total du cheque (11255,38 DA dans notre cas) ;
- Numéro du RIB du bénéficiaire (identité du client sera affichée automatiquement).

Après conformation de la saisie du chèque, la comptabilisation de la remise du chèque se fait, comme suit :

- Comptabilisation de chèque en temps réel (le compte concerne et impacté en temps T) ;
- Enfin de journée, envoi de chèque vers le système d'information SI (serveur central), suit à l'arrêté de la journée comptable de l'agence. Par ailleurs, le charge de la télécompensation

fait des travaux préliminaires de préparation pour la dématérialisation du chèque pour la capture, se déroule sans problème c'est - à- dire :

- Mettre le chèque dans le même sens « la ligne OCRB »
- Oter tout ce qui pourrait gêner leur passage dans le scanner (agrafes).

Le chèque remis correctement et vérifié au front office sera transmis au back office pour travaux de concréisation.

Puis la mise en recouvrement s'effectue selon les cas possibles :

- Bénéficiaire ordonnateur, domicilié dans le même siège, opération interne (inter- agence),
- Bénéficiaire domicilié, au réseau de la même banque, passerelle interne (inter - bancaire),
- Bénéficiaire domicilié chez un confrère, télécompensation (inter - bancaire),

Au niveau du service de (back office), le chargé de la télécompensation procède aux travaux de dématérialisation du chèque. Sa scannériste est déclenchée suite, à l'événement de saisie effective de la remise, citée au début.

Le chèque est placé dans un scanner connecte à un poste de travail, chargé de la numérisation du chèque :

- Capture des données du chèque,
- Constitution de fichier photo « recto /verso » des vignettes physiques du chèque,

Tri du chèque en intra bancaire ou interbancaire.

Notre cas pratique porte sur un chèque circulant interbancaire, échange entre participants directs au système de télécompensation.

-Après vérification de la ligne « OCRB » et le montant, dans notre cas de travail c'est 11255,38 DA, nous avons constaté que la capture s'est bien déroulée.

-Ensuite, le chèque scanner sera transmis vers le système serveur central-CPA (direction générale CPA) (dans le cas des opérations intra bancaires), un bien pour le centre principal d'information (CPI) pour le cas d'interbancaire, lequel se chargera de ventiler le fichier aller du chèque « donne plus d'image » aux agences contraies, ce qui reflète notre cas, « chèque circulant interbancaire »

-Ainsi, pour éviter la contrainte technique, l'encombrement des lignes, il est de préférable d'envoyer la « photo du chèque » dès leur scénarisation, enfin la vignette physique (chèque circulant) sera envoyée par AME à l'agence bancaire tirée la BDL.

-Cette opération met fin à la 1^{ère} phase qui est la phase de traitement « aller – télécompensation » du chèque à l'agence (365) de Sidi Aich.

❖ Phase de retour télécompensation

Après avoir reçu le chèque retour au niveau de la station de télécompensation, un suivi de prise en charge des fichiers d'opération chèque « retour compensation » au niveau de back office de l'agence sera effectué, ainsi, le fichier est pris en charge correctement par le système d'information de la banque (le contrôle technique du fichier concluant). Puis, le traitement automatique suit son cours, d'abord la vérification automatique de l'existence de la provision sur le compte du client, en suite, la signature spécimen sur le chèque reçu.

L'agence passe à la comptabilisation de l'opération ayant fait l'objet de contrôle avec succès selon les cas

Notre cas pratique s'intitule « chèque circulant » ; après réception et vérification des images (les données électroniques) sur la station télécompensation, le charge de la clientèle (chef service caisse) décide d'autoriser le dépassement cas du « chèque circulant » l'agence en poste réalise au niveau du back office du traitement les vérifications ci-dessous :

1^{er} cas :

Après réception des images (données électroniques), retour compensation sur la station de télécompensation et après un contrôle technique concluant (montant en chiffres et en lettres correspondant, la signature est bonne, le solde existant), l'agent chargé de la télécompensation passe à la comptabilisation du chèque (débit de son client), donneur de chèque (tiré).

2^{ème} cas :

Après réception des images et effectué le contrôle visuel du chèque, l'agent qui s'occupe de la télécompensation, constate qu'il ya un chèque dont les éléments d'identification sont les suivants :

-Numéro du chèque : 00500153

-Montant : 38326,61DA

-Tiré :

-Le solde existant pour le client X

Le solde existant pour le client X est de 200000,00 DA.

- Le chargé de la télécompensation essaye de rejoindre le client X par téléphone. Pour que ce dernier effectue un versement du montant manquant (38326,61) mais sans fin, dans ce cas il va consulter le manager de l'agence (directe).
- Le directeur, après vérification constante, que le compte du client est suffisant solvable, sérieux, pendant tout l'exercice, il décide automatiquement de régler le chèque.

2. Traitement des ordres de virement

Traitement des ordres de virement se fait selon deux phases :

2.1. Aller télécompensation

Présenter des remises (voir Annexe N°03) au guichet de la banque :

Le traitement d'ordre de virement se fait sous Delta selon les procédures et transactions de saisie habituelles.

La comptabilisation est assurée par le S.I en fin de journée

2.1.1. Emission automatique des virements à télécompensé

Lors de l'exécution du traitement de fin de journée Delta, le système génère le fichier des virements interbancaires à destination de la plate forme agence de télécompensation (Monécheck) qui assure le routage vers les serveurs centraux Monécheck en vue de la présentation en télécompensation.

2.1.2. Suivi de l'exécution au niveau agence

L'agence doit s'assurer de la bonne exécution des virements en consultant la station au les états de contrôle fournis par le système information (SI). (Delta + Monécheck).

Les transactions non acquittés par le système ATCI doivent être détectées et examinées avec l'appui des services centraux (service télécompensation + bureau technique).

En cas de besoin de l'agence procède à l'annulation comptable de l'ordre non présente au centre Précompensation (CPI).

2.1.3. Contrôle au niveau central

Le service de télécompensation s'assure au niveau des serveurs centraux de la bonne transaction des mouvements reçus des agences.

2.2. Router télécompensation

La phase de retour télécompensation s'effectue comme suite :

2.2.1. Traitement automatique des virements reçus interbancaires

- Les virements reçus du CPI sont routés par le serveur central vers le serveur agence (Monécheck).
- A réception des opérations des virements, Monécheck soumet, via une interface automatisée, les mouvements « retour virement télécompensation » au SI Delta pour validation par rapports référentiel client/ comptes.
- Les opérations de validation sont imputées sur les comptes de clientèle de manière automatique par le SI lors du traitement de fin de journée.
- A l'issue du traitement, le chargé des virement-Back-office du service caisse procède pointage des éditions fournies par les deux systèmes.
- Il détienne les virements imputés doivent entrainer un virement de régularisation.
- Les opérations invalides sont soumises au gestionnaire pour examen en vue d'émettre les virements de régularisation.
- Contrôlés au niveau serveur central, les opérations de virement de régularisation (rejet) reçues de la plate forme UAP sont rapprochées des opérations effectivement présentées par la banque lors d'une précédente phase « aller ».
- Pour les virements interbancaires reçus, le rapprochement s'effectue par le RIO
- Pour toute opération validée et après un tri permettant leur ventilation, le serveur central transmet automatiquement les enregistrements vers les agences des clients bénéficiaires.

2.2.2. Contrôle au niveau de l'agence

L'agence reçoit du serveur central de la banque un fichier retour d'opération virements.

Monécheck agence prend en charge automatiquement les fichiers de virement reçus et procède systématiquement tout contrôle des données bancaires suivantes :

- Doublon probable ;

- Référence Interbancaire de l'opération (RIO) du client bénéficiaire ;
- Et; recevabilités de l'opération (statut de compte...).

2.2.3. Délais de traitement, de présentation et de régulation

- Délai de traitement: Le traitement des ordres de virement s'effectue le jour même à (J) ;
- Délai de présentation : Pour le virement unitaire simple (immédiat) ou le virement multiple
- La présentation doit être par la banque du donneur d'ordre, au maximum à (J+1) ouvrables, (J) étant la date de remise du client ;
- L'imputation au compte du donneur d'ordre à (J), (J) étant la date de règlement en télécompensation.

➤ Pour le virement simple

- La présentation doit être déclenché automatique à l'échéance inscrite dans le dossier
- L'imputation au compte du donneur d'ordre s'effectue à échéance pour tous les virements reçus
- L'imputation au compte du bénéficiaire s'effectue au plus tard le lendemain à (J+1) ouvrables.
- La présentation d'un virement de régularisations doit intervenir au plus trad. le lendemain de la date de réception du virement refuse à (J+1) ouvrés, (J) étant la date de règlement en télécompensation.

3. Traitement des effets de commerce

Les effets de commerce sont traités selon deux phases suivantes :

3.1. Phase de l'Aller

3.1.1. Description de la remise effet de commerce

La présente procédure traite uniquement les remises d'effets présentés sur papier pour recouvrement et prise :

- Soit à l'escompte

-Ou à l'encaissement.

➤ **Prise en charge de remise de l'effet de commerce**

Le client dépose un ou plusieurs effets de commerce au guichet de réception d'ordre clientèle (front-office de son agence accompagné de leur bordereau de remise).

➤ **Contrôle de bordereau de remise effet de commerce**

L'agent chargé de la réception des ordres clientèles, procède à vérifications suivantes sur le bordereau :

-Nom et prénom ou la raison sociale de bénéficiaire ;

-RIB de bénéficiaire ;

-Nom et prénom ou la raison sociale de tiré.

-RIB de tiré (débitteur) ;

-Nature des effets reçus (lettre de change) ;

-Montant globale de la remise ;

-Signature de remettant ou de bénéficiaire.

➤ **Prise en charge de la remise d'effets pour recouvrement** : Le jour même de traitement de la remise

Le chargé du recouvrement Back-office doit :

- Enregistrer les remises d'effets admis à l'encaissement ;
- Récupérer le registre du comité d'escompte auprès du chef de service caisse ;
- Vérifier les décisions prise par ce comité ainsi que l'existence des signatures ces membre ;
- Enregistrer les remises d'effets admis à l'escompte ;
- Notifier au client un éventuel refus d'admission à l'escompte pour obtenir son accord sur une remise à l'encaissement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Si l'échéance de l'effet est supérieur à (10) jours ouvrables, restituer l'effet au client en lui demandant de le représenter à l'encaissement dix (10) jours ouvrables avant l'échéance ;
 - Si l'échéance de l'effet est égale à dix (10) jours ouvrables et si le client a donné son accord, il y a lieu d'enregistrer l'effet de commerce sur le registre de effets admis à l'encaissement.
- Procéder à la saisie des effets suivant le type de l'effet sous le système d'informations Delta Back, en cas d'écart non décelé auparavant, il peut décider :
 - D'ajuster le bordereau de remise (à notifier au client selon modèle de lettre en annexe) ; ou
 - Restituer la remise au client ;
- Procéder à l'apposition des différents cachets réglementaires sur les effets saisis à savoir :
 - Cachet « code de l'agence » ;
 - Cachet « valeur à l'encaissement ou cachet « valeur en compte » ;
 - Cachet « télécompensé le.... »
- Remettre au chef de service caisse, sous orme de lot, les pièces suivantes :
- Les effets saisis ;
 - Le bordereau de saisie de remise d'effets généré suite à la validation de la transaction de saisie sous Delta;
 - L'effet saisis ;
 - Le bordereau de saisie de remises d'effets gérés suite à la validation de la transaction de saisie sous Delta ;
 - Les justifications comptables ;
 - Le journal individuel dûment vérifié et signé ;
 - L'état d'effets de commerce saisis du jour ;
 - L'état des effets de commerce saisis à corriger vide (avant la fermeture de la compensation).
- **Le chargé du recouvrement du Back- office doit quotidiennement:**
- Consulter les événements de jour effets en recouvrement

- Consulter l'état des « effets en portefeuille ».
- Récupérer le bordereau de transmission de l'effet généré par le système Delta générateur de l'envoi physique de l'effet dont l'échéance est +8, J étant la journée en cours;
- Porter sur le registre approprié la date d'envoi de l'effet;
- Remettre au chef de service caisse pour expédition les documents suivants :
 - L'effet ;
 - Eventuellement l'avis de domiciliation dûment renseigné et signé par le tiré;
 - Le bordereau de transmission de l'effet à la banque/Agence du tiré (débiteur) qui est généré par le système Delta ;
 - ✓ A la date d'échéance de l'effet
- Tache à réaliser à partir du système d'informations Delta Bank.
 - ✓ A la date d'échéance, le chargé du recouvrement Back- Office doit :
- Récupérer le bordereau de la remise d'effet justifiant la prise en charge et la transmission de l'opération par le système Delta vers la station de dématérialisation Monécheck ;
- Classer le bordereau d'envoi édité par le système d'informations Delta dans la journée comptable de l'Agence ;
- Editer l'état des effets présentés à ATCI la veille;
- Porter sur le registre la date de présentation en télé compensation des effets;
- Taches à réaliser sur la station de dématérialisation Monécheck locale, par l'édition des états du Reporting « liste des opérations Aller compensation », ou par le biais du module génération, le chargé du recouvrement du Back-office doit ; s'assurer que les opérations présentées à échéance par le système Delta ont été effectivement intégrées sous Monécheck Agence;
- S'assurer de l'acquittement des opérations présentées à ATCI la veille.

3.2. Phase de retour

3.2.1. Description du traitement retour des effets de commerce

3.2.1.1. La phase cible

Le traitement « retour » des effets de commerce porte sur les opérations interbancaires reçus des confrères à savoir :

- La réception de l'effet de commerce physique (support papier) ;
- La réception des flux numérisés de la banque remettante ;
- L'imputation de l'opération au compte du client tiré (débité).

a. Traitement au niveau agence

✓ Réception de documents

La banque du tiré, doit recevoir l'effet de commerce au plus tard la veille du jour de l'échéance et ce, conformément aux normes interbancaires.

A réception de l'effet, le directeur d'agence ou son adjoint, et après vérification d'usage doit le remettre au chef de service caisse pour contrôle et conservation jusqu'au jour de réception du flux numérisé qui doit parvenir à la banque du tiré le jour de l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivant l'échéance.

Le chef de service caisse doit vérifier la présence de l'avis de domiciliation en l'absence de ce document, Le chef de service caisse doit réclamer celui-ci au client.

Il est à noter que le paiement de l'effet (imputation au compte de tiré) est subordonné à la réception :

- De l'effet papier.
- Du flux numérisé.

✓ Réception automatique des flux

L'agence reçoit de serveur central Monécheck (service télécompensation/direction financière), le fichier retour relatif aux opérations d'effets de commerce. La plate-forme Monécheck Agence prend en charge automatiquement le fichier reçu.

Le système d'informations (Interfaces Monécheck/Delta) procède automatiquement à l'intégration des opérations reçues: aussi, le système d'informations Delta Bank procède au contrôle suivant :

- Doublon d'opération.
- Existence de compte ;
- RIB du client à débiter (tiré)
- Compte clôturé ou client décédé ;
- Devise du compte bénéficiaire en DZD ;
- Client (ou compte) frappé d'une opposition bloquante ou débit ;
- Et ; existence d'une provision suffisante sur le compte.

✓ **Traitement par le chef de service caisse des opérations reçues**

Suite au contrôle automatique des flux reçus par le système d'informations delta, le chef de service caisse procède aux vérifications suivantes :

- réception de l'effet papier
- Existence de l'avis de documentation
- Concordance de données entre l'effet papier et le flux numérisé reçu en télé compensation si les vérifications sont concluantes, il ya lieu de procéder au paiement ; sinon, procéder à l'émission d'un rejet.

✓ **Emission d'un rejet d'effet de commerce**

- Les opérations qui n'ont pas pu être imputées aux comptes de la clientèle feront l'objet d'un rejet et ce, conformément aux motifs de rejets normalisés.
- Le rejet est effectué sous delta. L'opération de rejet est transmise par delta à Monécheck.
- Le chef de service caisse doit s'assurer sous Monécheck de la bonne prise en charge de l'opération et de son acquittement par le système ATCI (Reporting liste des rejets émise ou module Génération).

- Après acquittement, l'effet papier doit être restitué à la banque remettante.
- Le rejet doit être notifié au client tiré.

3.2.1.2. Phase « transitoire » (traitement manuel)

Les procédures décrites dans le présent sous-chapitre sont applicables, par les agences à partir de la date de démarrage de télécompensation des effets de commerce, et prendront fin des la mise en place de l'interface entre Monécheck/Delta relative à l'intégration automatique du retour télé compensation effet lors de la phase « CIBLE »

L'agence reçoit les opérations sur effets de commerce comme suite :

- par support papier.
- Par flux numérisé sous la station de dématérialisation sous le module « Web Access ».

✓ Réception des effets de commerce

Le directeur d'agence ou son adjoint, et après contrôles d'usage, doit le remettre au chef de service caisse qui doit :

- Conserver les effets reçus pour leur traitement à échéance.
- Récupérer auprès du client tiré l'avis de domiciliation (autorisation express de paiement), si celui-ci n'est pas joint à l'envoi.

✓ Traitement des opérations effets de commerce reçues en télé compensation

A réception du flux numérisé relatif à l'effet de commerce, le chargé du recouvrement Back-office doit réaliser les taches suivantes :

- Editer l'état « liste des opérations retour compensation » relatif aux opérations effets interbancaires sous Monécheck.
- Récupérer les effets de commerce (support papier) auprès du chef de service caisse et ce, pour :
- Contrôler la régularité de l'effet de commerce.
- S'assurer de l'existence de l'avis de domiciliation pour chaque effet reçu (ou relancer le client).

- Contrôler la cohérence entre l'effet de commerce (support papier) et le flux numérisé reçu sous la station Monécheck Agence (module « Web Access »); puis de décider de payer ou rejeter en respectant les règles de traitement habituelle des effets reçus pour paiement (sachant que les effets reçus en utilisant la transaction « effet retour compensation », sous Delta.
- Positionner sous Monécheck « Web Access ») le statut « A Rejeter » pour les opérations à rejeter.
- S'assurer de l'acquittement des rejets dans le système ATCI.
- Editer la liste de ces rejets sous Monécheck (« Web Access »).
- Restituer l'effet de commerce à la Banque remettante.
- Archiver l'avis de domiciliation.

Section 03 : Les axes de gestion de l'activité monétique CPA

La gestion de l'activité monétique CPA est fondée, principalement sur la gestion de ses éléments constituant de porteur, de carte, de commerçant et des DAB/GAB.

Afin d'avoir de meilleures conditions de déroulement des transactions et de mettre en relation ces éléments le CPA fait appel à l'opérateur technique « Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique », cependant, avant de traiter la gestion de ces éléments, il paraît essentiel de commencer par la présentation de cette dernière.

1. Historique de la monétique au sein de la CPA et création de la SATIM

Dans ce qui suit, nous allons donner un aperçu général sur l'historique de la monétique, au sein de la CPA, et de présenter la SATIM, qui constitue l'essentiel de sa gestion.

1.1. Historique de la monétique au sein de la CPA

L'activité monétique s'est introduite la première fois en Algérie en 1989, avec une carte VISA, sous ordre des pouvoirs publics, au sein de Crédit Populaire Algérien (CPA). Cette carte internationale, était suivie, cinq ans plus tard, d'une carte de retrait privative de la Banque Nationale d'Algérie, délivrée dans un premier temps uniquement pour leur personnel.

Le système monétique des banques algériennes s'articule autour du Réseau Monétique Interbancaire (RMI), géré par la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et

Monétique (SATIM), créée en 1995. Ce RMI est opérationnel depuis 1998, et compte de nombreuses banques et institutions financières adhérentes, afin d'assurer un service public disponible 24 heures sur 24, et qui permet aux utilisateurs de cartes interbancaires, l'accès au service interbancaire de retrait et de paiement sur tout le territoire national.

L'Algérie en 2004, a institutionnalisé la carte à puce et introduit la fonctionnalité, paiement à cette carte en 2005.

1.2. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique

Dans ce qui suit, nous allons présenter la SATIM, ainsi que ses missions :

1.2.1. Présentation de la SATIM

La SATIM est une filiale des principales banques commerciales créée en 1995, avec un statut de SPA (Société Par Actions), résultant d'une initiative de la communauté bancaire, prise dans le cadre d'une vision portant sur le développement et la modernisation des moyens de paiement. L'objet titulaire principal de cet opérateur technique, porte particulièrement sur le développement et la gestion d'un système monétaire interbancaire unique, basé sur l'utilisation d'un réseau de transmission de données à la communauté bancaire.

1.2.2. Missions de la SATIM

La SATIM a pour les principales missions :

- Promouvoir les moyens de paiement électronique ;
- Accompagner les banques dans la mise en place et le développement des produits Monétiques ;
- Prendre en charge, et gérer les infrastructures et les aspects techniques ;
- Participer à la définition des normes, et des règles techniques ;
- Personnaliser les chèques et les cartes de paiement et de retrait d'espèces.

2. La gestion des éléments de l'activité monétique CPA

Consiste à traiter à la fois la gestion du porteur, de cartes, du commerçants et de parc DAB/GAB.

2.1. La gestion du porteur

La gestion des éléments de l'activité monétique par le porteur se fait comme suit :

2.1.1. Le titulaire de la carte retrait / paiement interbancaire

Les bénéficiaires de la carte de retrait / paiement interbancaire, sont des personnes physiques, titulaires d'un compte de chèque. Ils sont sélectionnés parmi les cadres, professions libérales, industriels, fonctionnaires et les salariés à revenu mensuel régulier et supérieur au SMIG (18.000 DA).

Les bénéficiaires de la carte retrait / paiement, doivent répondre aux critères de :

- Moralité ;
- Absence d'incidents sur son compte ;
- Disposer d'un solde permanent en compte.

2.1.2. Les modalités d'octroi de la carte retrait / paiement interbancaire

La carte est délivrée au client sur sa demande et son octroi donne lieu à :

- La signature d'un contrat porteur (voir Annexe N°04) en double exemplaires (dont l'original est à remettre au client) qui définit les règles de fonctionnement et d'utilisation de la carte, ainsi que les obligations du porteur envers sa banque ;
- L'imputation directe au compte du porteur, le montant du retrait ou du paiement effectué par sa carte, majorée d'une commission pour les retraits en espèces. Les opérations de paiement sont gratuites (sans commissions).

2.1.3. L'établissement du fichier de commande de carte

Une fois que le contrat est signé par le client et le directeur d'agence, l'agent opérateur, procède au saisi sur le logiciel « commande de cartes » conçu à cet effet, les informations suivantes :

- L'indice de l'agence ;
- Le numéro de compte du client et la clé ;
- La date d'ouverture du compte ;
- L'identification du client : nom et prénom du client ; sa date de naissance ; sa profession ; et son adresse exacte;
- Le numéro d'ordre du contrat ;
- Le plafond hebdomadaire du retrait et le plafond mensuel du paiement.

Ce fichier de commande sera transmis au DIPM. Tous les fichiers commandent de carte émanant des agences, seront centralisés au niveau du DIPM et transmis à la SATIM.

2.2. La gestion de la carte retrait / paiement interbancaire : gestion des carte de paiement /retrait se fait comme suit :

2.2.1. Conservation et remise des cartes aux clients

À la réception des cartes et des codes confidentiels émanant du DIPM, et après le contrôle d'usage, l'agence doit :

- Conserver les cartes et les codes ;
- Inviter le client à prendre possession de sa carte et de son code confidentiel et le faire signer sur le registre (voir Annexe N°05) ;
- Si le client ne répond pas aux convocations, l'invitant à récupérer sa carte soixante (60) jours à compter de la date de sa création, l'agence doit engager la procédure d'oblitération (annulation) de la carte.

La carte CIB est renouvelée automatiquement à échéance. Le non-renouvellement doit être notifié à la banque, par une demande manuscrite faite par le porteur, deux (02) mois avant l'échéance.

2.2.2. Opposition et mise en exception de la carte : l'opposition sur la carte s'effectue, comme suit :

➤ **Opposition sur la carte**

L'opposition sur la carte vaut son annulation définitive. Elle peut être effectuée, soit :

- Par le porteur : En cas de perte ou de vol ;
- Par l'agence : En cas de non-respect des engagements contractés par le porteur (retraits abusifs) ou en cas de clôture de son compte.

Dans ce cas, l'agent opérateur renseigne le formulaire d'opposition, le fait signer par le directeur d'agence, et le transmet rapidement au DIPM. Cette opposition sera immédiatement répercutée sur la SATIM qui l'enregistre au niveau de son serveur, afin qu'aucune opération ne puisse être effectuée par cette carte.

Une carte mise en opposition ne peut être renouvelée, mais elle peut être remplacée par une nouvelle carte six (06) mois, après confirmation de l'opposition, et ce, à l'initiative de l'agence.

➤ **Mise en exception de la carte**

La mise en exception d'une carte (voir Annexe N°06), consiste à bloquer temporairement cette carte.

Cette procédure est effectuée, lorsqu'il y a un incident de paiement occasionnel et non intentionnel (absence de provision au compte). Pour bloquer temporairement une carte, l'agent opérateur doit renseigner le formulaire de mise en exception, le faire signer par le directeur d'agence, et le transmettre rapidement au DIPM.

La carte mise en exception, peut faire l'objet d'une levée d'exception (à l'initiative de l'agence). Dans ce cas, le formulaire de levée d'exception doit être renseigné, signé par le directeur, et transmis au DIPM.

La levée d'exception, est prononcée par l'agence, lorsque les raisons ayant engendré sa mise en exception, sont levées (régularisation de la situation du compte).

Contrairement à l'opposition, la carte mise en exception, est renouvelée automatiquement à échéance.

2.2.3. Incident de paiement par carte et sa capture par le DAB

➤ Incident de paiement par carte

C'est le cas des porteurs qui effectuent des opérations de retrait ou de paiement, sans avoir au préalable une provision suffisante aux comptes. Cette opération est assimilée à l'émission de chèque sans provision.

Dans ce cas, la carte est mise en exception, et ce, à l'initiative de l'agence.

Le client est ensuite, invité par l'agence à régulariser sa situation. Dans le cas où le client ne se présente pas et que le compte demeure toujours débiteur, l'agence met en opposition la carte et résilie le contrat.

➤ Capture de la carte par le distributeur de billets

La carte est capturée par le distributeur automatique de billets pour les motifs suivants :

- Opposition sur la carte ;
- Utilisation de trois (03) codes faux ;
- Retard d'entrée du code ;
- Et, oubli de la carte à la fin de la transaction.

Dans ce cas, l'agent opérateur renseigne et transmet à la DIPM ou à la SATIM le formulaire de « contrôle de carte capturée », en joignant la photocopie de la carte capturée.

Après vérification, la SATIM donne instruction à l'agence, soit de restituer la carte au titulaire, soit d'oblitérer cette carte (cas de carte en opposition).

2.2.4. Annulation de la carte et contestation d'une transaction par le porteur de carte : l'annulation de la carte et la contestation d'une transaction par le porteur s'effectuent selon les étapes suivantes :

➤ **Annulation de la carte**

Le porteur et/ou la banque, peuvent à tout moment, sans justificatifs, ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au contrat d'octroi de la carte.

L'annulation de la carte signifie, résiliation du contrat porteur et peut se faire soit :

- À l'initiative du client (pour non-utilisation) ;
- À l'initiative de l'agence (pour utilisation abusive, décès du client ou clôture de son compte).

Toutes cartes annulées, doivent impérativement faire l'objet d'oblitération.

➤ **Contestation d'une transaction par le porteur de carte**

En cas où un client se présente à son agence pour contester une transaction (débit à tort ou ravalement des billets par le distributeur), l'agent opérateur renseigne et transmet à DIPM ou à la SATIM, le formulaire de contestation.

Après vérification, la SATIM soit, confirme que la transaction a eu lieu, soit ordonne à l'agence de régulariser le porteur, dans le cas contraire.

2.3. La gestion du commerçant : la gestion de système de paiement de la carte par le commerçant s'effectue, de façon suivante :

2.3.1. L'adhésion d'un commerçant au système de paiement par carte

L'adhésion d'un commerçant au système de paiement par carte donne lieu :

- À un engagement fait par le commerçant, pour l'acceptation des cartes en paiement, matérialisé par un contrat commerçant définissant, les obligations et les responsabilités des deux parties (commerçant / banque) ;
- Au crédit du compte du commerçant dans des délais déterminés ;
- À l'imputation directe sur le compte du commerçant du montant de la commission de paiement par carte ;
- Au règlement mensuel par le commerçant du montant de la location du TPE.

Les commerçants doivent répondre aux critères de solvabilité et de rentabilité. Ils sont sélectionnés parmi : les centres commerciaux / supérettes ; les hôtels / restaurants ; les

stations-services ; les pharmacies ; les entreprises publiques de service telle que (Sonelgaz, Air Algérie, Naftal...).

Pour intégrer un nouveau commerçant dans le système géré par la SATIM, l'opérateur au niveau de l'agence, doit communiquer à la DIPM les renseignements sur le commerçant :

Son identification ; numéro du registre de commerce ; numéro de compte du commerçant ; type d'activité ; et le numéro d'ordre du contrat.

Ces renseignements doivent être transmis à la DIPM. Après vérification des renseignements, la DIPM centralise à son niveau l'ensemble des fichiers, émanant des sièges, pour constituer une base de données commerçant, et transmet ces fichiers vers la SATIM pour intégrer les commerçants dans le système.

2.3.2. La gestion du Terminal de Paiement Electronique

L'installation d'un TPE chez le commerçant, est assurée par la SATIM. Elle s'effectue après signature du contrat d'affiliation du commerçant, l'engageant à accepter le TPE.

- **Les requis d'installation du TPE sont les suivants**

- La disponibilité d'un espace pour installer le terminal (en principe, à proximité du comptoir du commerçant, à l'abri de la poussière et de l'humidité), des modèles de TPE portables sont proposés (pour le cas des restaurants, par exemple) ;

- Une alimentation électrique stable ;

- Une ligne téléphonique normale (RTC).

Lorsque le TPE a un problème ou que le commerçant a besoin de supports (consommables, chargement de logiciels etc.) relatifs à l'utilisation de son TPE, il doit contacter la SATIM où une équipe de techniciens, est à sa disposition pour assurer la maintenance de son TPE.

2.3.3. La suspension du commerçant et la résiliation de son contrat : la suspension du commerçant et la résiliation de son contrat se fait comme suit :

- **La suspension du commerçant**

La banque peut procéder, sans préavis, et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension du commerçant pour des raisons techniques ou de sécurité, telles que :

- L'utilisation anormale de cartes perdues, volées ou contrefaites ;

- L'utilisation d'équipement non fourni par le système CIB ;

- Le non-respect des mesures de sécurité.

La période de suspension est d'un (01) mois au maximum, à l'expiration de ce délai, le commerçant peut reprendre l'adhésion au système CIB.

• La résiliation du contrat commerçant

La banque peut, à tout moment, décider de résilier le contrat de son commerçant (voir Annexe N° 07), pour non-respect de ses engagements. Par ailleurs, la SATIM a le droit également de procéder à la résiliation du commerçant, en concertation avec sa banque, lorsque celle-ci détecte des données frauduleuses provenant de son TPE (forçage d'une transaction non autorisée).

Toute cessation ou changement d'activité du commerçant, entraîne la résiliation immédiate du commerçant, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Un commerçant jugé fraudeur est définitivement rayé du système de paiement par carte.

2.4. La gestion du parc DAB/GAB

La banque a la charge de maintenir les automates en état de marche permanent et régulier, afin de permettre aux porteurs de cartes d'effectuer des retraits d'espèces à tout moment.

L'opérateur chargé du DAB doit :

2.4.1. L'alimentation de la caisse DAB/GAB

Sous la responsabilité du chef de service caisse, l'agent opérateur assure l'alimentation des caisses du DAB en billets de banque, et procède à l'évaluation des existences chaque fin de journée, en vérifiant les données affichées sur l'écran de contrôle.

2.4.2. L'appel de fonds

L'agent opérateur sur DAB doit procéder à l'appel de fonds, à chaque fois que cela s'avère nécessaire. L'appel de fonds se fait auprès de la caisse dinars de l'agence, suivant la procédure en vigueur de la banque.

Le montant du fonds demandé doit être calculé de façon à ramener le montant de l'encaissement à celui initialement chargé dans le coffre.

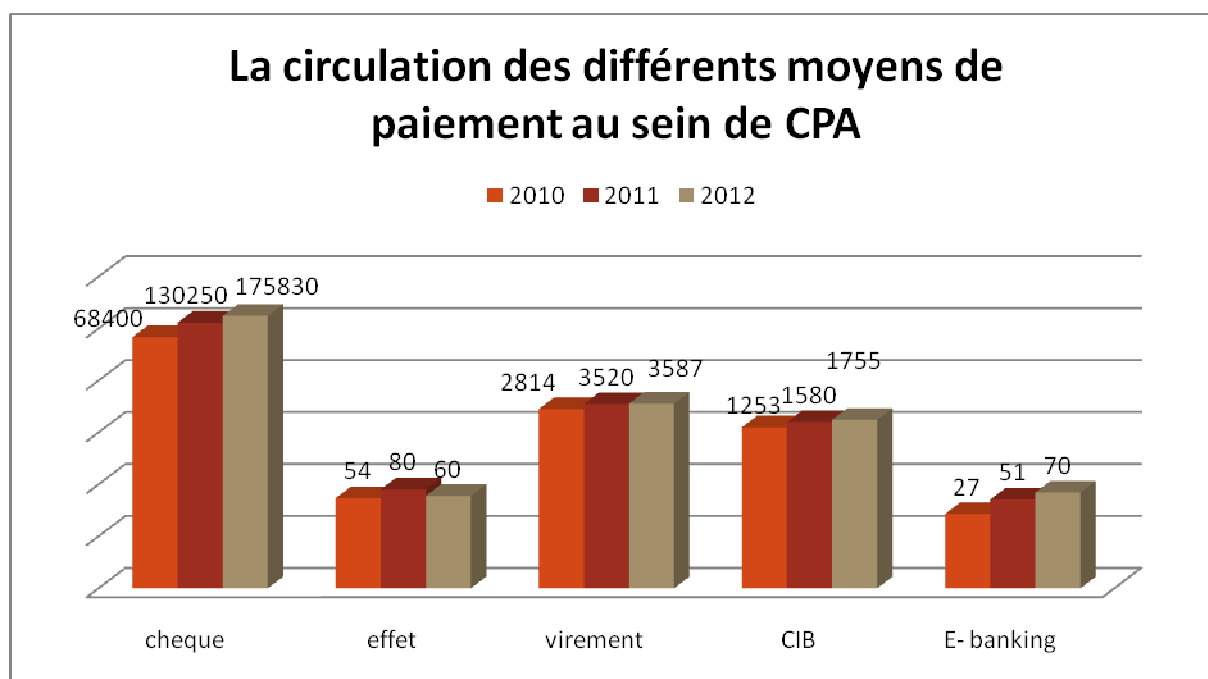
2.4.3. Vérification du DAB/GAB

- Changer les consommables ;
- Vérifier aviser la DIPM en cas de panne ou arrêt de l'automate, pour demander l'intervention des services de maintenance ;

- Vérifier, l'état de ligne X25 et du modem, et contacter le service télécom en cas de dérangement.

Pour une meilleure gestion de l'activité monétique, les agences et la Direction des Instruments de Paiement et de la Monétique en collaboration avec la SATIM, veillent à une bonne organisation de l'activité monétique, reposant essentiellement sur la gestion de la carte et son porteur ; le commerçant et le DAB/GAB, afin d'exécuter dans de meilleures conditions, les transactions de retrait et de paiement effectués selon les cinématiques de la carte et les mécanismes de transaction monétique.

Graph N° 03 : La circulation des différents moyens de paiement au sein de CPA



Source : Réalisé par nous même a partir des donnés de CPA

Cette présentation graphique nous montre que la plus part des clients CPA préfèrent utiliser le chèque dans leur paiement, parce qu'il est plus connu par les clients, leur culture de tendance d'utilisation de chèque. Les effets de commerce sont rarement utilisés, parce que les clients sont méfiants de ce moyen. Les virements sont en évolution, ils sont utilisés pour le transfert des fonds de compte à compte, aussi pour les virements des salaires à la fin du mois. Les cartes CIB montent en puissance, à cause des avantages qu'elles offrent aux clients, elles permettent d'effectuer des retraits et des paiements 7j /7j et 24h/24h, garantissent une sécurité renforcée, gain du temps, facile à utiliser. Le E banking n'est pas rentré dans les

paiements. C'est un nouveau produit introduit au CPA utilisé juste pour consulter les comptes et pour effectuer des relevés de compte.

La compensation automatisée des paiements de masse, concerne tous les instruments de paiement définis et préalablement normalisés. Elle repose, sur le double principe de la dématérialisation des instruments de paiement et l'automatisation des échanges des données électroniques des opérations.

Elle assure la rapidité des règlements des comptes entre banques qui s'opèrent uniquement sur le solde et non sur la totalité des montants et l'exhaustivité des données relatives à la liquidité bancaire ; ce processus de télécompensation, exige des banques participantes une bonne gestion de leurs actifs financiers. L'intervention de la Banque d'Algérie, s'inscrit dans un cadre purement organisationnel dans cette opération, d'où l'incitation de ces dernières, à prendre des précautions et d'adopter des règles prudentielles dans leurs fonctionnement, pour ne pas subir les pénalités ou des sanctions tel le retrait de son agrément.

CONCLUSION GENERALE

La monnaie est un actif liquide, joue un rôle central dans l'économie grâce aux fonctions qu'elle remplit (intermédiaire des échanges, unité de compte, réserve de valeur). Ses formes ont largement évolué depuis l'antiquité et ont connu un processus de dématérialisation (processus au cours duquel les moyens de paiement sont devenus de moins en moins physiques).

Avec l'ouverture à l'économie de marché et l'installation d'institutions financières étrangères, un autre contexte va exister, et les banques algériennes devront pour garder leur part de marché, être plus efficaces et plus compétitives. Elles devront également faire évoluer leurs techniques et procédures et proposer toute une gamme de produits nouveaux.

Tout cela ne sera possible que grâce à un développement de leur réseau, une réorganisation de leurs structures, une modernisation de leurs procédures, une meilleure qualification de leur personnel, un comportement plus professionnel, sans oublier bien entendu la qualité de service et l'amélioration de l'accueil de la clientèle. Ainsi la nécessité d'une approche basée sur le marché peut servir de base à une politique de distribution dynamique en matière de produits et de services.

L'Algérie s'est engagée depuis la fin des années 80 à un ensemble de réformes économiques dans différents secteurs destinées à instaurer les règles d'organisation de l'économie de marché. Ces réformes sont axées essentiellement sur le désengagement de l'Etat, notamment l'adoption d'un système bancaire et financier moderne et efficace. Toutes ces réformes et restructurations ont eu comme objectif le renforcement et la modernisation du système bancaire Algérien, qui doit jouer un rôle actif dans la mobilisation et l'affectation des ressources. Cependant, le système de paiement est resté en marge de ces transformations même si les paiements constituent l'un des services bancaires de base. Puisque le système bancaire joue un rôle très important dans le financement de l'économie et la croissance de cette dernière, à travers les ressources qu'ils lui sont octroyés sous forme de dépôts d'argent ou d'épargne, en accordant des crédits aux agents déficitaires pour permettre la réalisation de leurs projets.

La banque aussi met à la disposition de sa clientèle les différents types de moyens de paiement, comme elle veille à la bonne gestion et la circulation de ceux-ci.

La dernière décennie aura constitué un réel tournant dans l'histoire du secteur bancaire Algérien qui a entamé une mise à niveau intégrale visant à l'adapter aux nouvelles technologies, à le préparer à la concurrence étrangère et à le mettre en mesure d'offrir de nouveaux produits et services répondant au mieux aux besoins de sa clientèle et des opérateurs économiques.

Les banques sont habilitées à effectuer divers services de type classique : délivrance de chèquiers, délivrance d'extraits de compte, de chèques de banque, de chèques de guichet, opérations de virements, recouvrement de chèques et effets sur le territoire national et à l'international, et enfin les opérations de change manuel.

Certaines banques proposent le service de banque à distance qui permet, par Internet :

- d'accéder en permanence aux états détaillés des comptes bancaires et de les télécharger ;
- de réaliser des opérations de virements. Pour l'instant, les virements sont limités entre comptes d'un même établissement, l'interbancaire n'étant pas encore opérationnelle ;
- de bénéficier de services à distance : commande de chèquiers, édition de RIB, etc.

Le système de carte de paiement est généralisé. Plusieurs banques proposent désormais des cartes de paiement domestiques. L'utilisation en est, cependant, limitée par manque de commerçants adhérents.

A travers cette étude, nous avons essayé de passer en revue les principales techniques utilisées actuellement en Algérie pour la gestion des moyens de paiement.

Le CPA est inscrit son action dans le cadre de la politique de développement arrêtée par les pouvoirs publics en mettant à la disposition des agents économiques un instrument financier moderne et efficace. Cette démarche s'articule autour de deux axes majeurs : Garantir une exécution fiable des opérations classiques de la banque (virements, encaissements des chèques, etc.) dans des délais normaux, et mettre à la disposition des opérateurs économiques et des promoteurs les capitaux dont ils ont besoin pour fonctionner et réaliser leurs investissements.

Notre étude pratique au sein de CPA nous a permis de comprendre qu'au niveau de la banque, où nous avons suivi notre stage, les procédures et les techniques utilisés pour le traitement des chèques, virements et effets de commerce, depuis leurs remises jusqu'au fin des opérations.

L'étude de cas pratique nous montre la mise en place de SPM offre relativement une meilleure gestion notamment pour ce qui est de la compensation.

Cette technologie permet d'éviter les déplacements physiques notamment les chèques. Ceci garantit plus de sécurité, il permet aussi à la banque la réduction d'un certain nombre de coûts.

Cette tendance de modernisation dans laquelle s'inscrit le système de paiement algérien reste vitale pour les banques dans le cadre de gestion des divers moyens de paiement, malgré ça notre système de paiement reste en retard surtout ce qui concerne la monétique et le service de E-banking qui est un moyen utilisé juste pour la consultation des comptes, donc le paiement via internet n'est pas encore mise en œuvre dans certains banques algériennes .

Le développement de la monétique est perçu par le management de la banque comme outil stratégique de croissance de l'activité dans un contexte de modernisation globale des moyens de paiement en Algérie.

Cet effort d'investissement technologique soutient et prolonge nos actions de placement des cartes interbancaire CPA sur le marché¹.

S'ajoutant aux autres réalisations enregistrés dans le domaine de la modernisation, de la mise en service de ce premier DAB représente l'aboutissement d'efforts intenses entrepris durant les dernières années et qui en va la mise en place de l'ensemble des pré-requis touchant à l'organisation, aux procédures, au système d'information, au renouvellement des équipements.

¹ Bulletin d'actualité CPA, visa Intentionnel, édité par la direction marketing et communication, N° 22-2007, P.01.

Liste
Bibliographique

Les ouvrages

- AMMOUR (B), Le système bancaire algérien textes et réalité, 2^{ème} édition, DAHLLAB, Alger, 2001.
- BEGUIN (J) et BERNARD(A), L'essentiel des techniques bancaires, Éditions Groupe Eyrolles, Paris, 2008.
- BERNET-ROLLANDE (L), principes de technique bancaire, 22^{ème} édition, Dunod, Paris, 2002.
- Caudamine (G) et Montier(J), banque et marchés financiers, Economica, Paris, 1999.
- COMBE(F) et TACHEIXE (T), L'essentiel de la monnaie, Gualino éditeur, Paris, 2001.
- DECOSSERGUES (S), Gestion de la banque du diagnostique à la stratégie, 3^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2002.
- Diables (B- M), l'essentiel sur l'économie, Paris, 2007.
- Guitton (H) et Bramoullé (G), La monnaie, Ed. Dalloz, Paris 1987.
- Lucien (M), banque et bourse.
- MICHKIN (F) et coll., Monnaie, banque et marchés financiers, 7ème, PEARSON Education, Paris, 2004.
- PLIHON (D), la monnaie et ses mécanismes, La DECOUVERTE, Paris, 2003.
- POLY (J) et ROCHE (J), précis d'économie politique, édition DUNOD, paris, 1966.
- SIMON (J) ET Claude, Les banques, édition Découverte, Paris, 1994.
- Stéphane (P), instruments de crédit et de paiement, éd DALLOZ n°6, Paris, 2010.
- Thierry (D), dictionnaire de la banque, Economica, 3^{ème} édition, Paris, 1998.

Mémoires

-BOUCHEBAH Amal, Essai d'analyse de l'activité monétaire au sein d'une banque, mémoire de fin de cycle en sciences commerciales, école des hautes études commerciale Alger, 2012.

-KHENNACHE Lydia, Essai d'analyse de l'impacte du nouveau système de paiement sur la bancarisation de l'économie algérienne, Mémoire de Master en science économie, Bejaia, 2010.

-MADEGH Samira, apports des nouvelles technologies d'information et communication dans le développement à l'E- Banking, mémoire de magister en science commerciale, école des hautes études commerciales, Alger, 2010.

Codes et textes réglementaires

- Code de commerce algérien. Édition Berti, Alger, 2006.

-L'article 490 du code de commerce

-Article 516 de code de commerce

- Article 543 bis 21 du code de commerce

-La loi n°86 /12 du 19/08/1986

-La loi 10-90 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

- L'Ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

-L'article.543 bis 23-(lois n° 05-02 du 6/02/2005) du code de commerce

Les rapports

-Media Bank, journal interne de la banque d'Algérie, publication bimestrielle n°66, juin/juillet 2003.

-Rapport de la banque centrale le système de paiement en Algérie, état des lieux ,2001.

-Rapport de la banque d'Algérie, système bancaire : intermédiation et modernisation, juillet 2004.

-Rapport de la banque d'Algérie, système bancaire : intermédiation, supervision et modernisation, 2003.

-Rapport de la banque d'Algérie, modernisation de l'infrastructure de système de paiement, 2006.

-Rapport de la banque d'Algérie, le système bancaire : évaluation et renfermement de la supervision, 2002.

-Rapport de la banque d'Algérie, modernisation de l'infrastructure de système bancaire, 2005.

-Rapport de la banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie ,2007.

-Rapport de la banque d'Algérie, système de paiement ,2008.

Document de la banque

-Bulletin d'actualité CPA, visa Intentionnel, édité par la direction marketing et communication, N° 22-2007.

-Bulletin mensuel, système nationale de paiement, édité par la direction marketing et communication du CPA, N°09 Mars 2005.

-Certificat conseillé commercial de banque, gestion et vente des produits et services, Algérie, 2007/2008.

-CNEP banque, centre d'étude bancaire appliquée: la lettre de change et le billet à ordre décembre 2002.

-Formation intra CPA (formation charge de clientèle), éléments essentiels du droit civil et commercial.

-Guide de l'abonné, banque à distance particuliers et entreprises, édition et suivi techniques Direction Marketing et Communication, 2010.

-Institution de la formation bancaire, certificat préparatoire aux études supérieures de banque (CPES BANQUE), techniques bancaires, 2012.

-La lettre information de crédit populaire d'Algérie, Télécompensation, éditée par la Direction Marketing et communication, juillet 2006.

Site web

-Fichier PDF: Algérie Presse Service, Alger, 1/10/2003.

-<http://www.satim-dz.com/trouver-un-distributeur-dab.html>

-<http://www.satim-dz.com/carte-cib.html>

-<http://www.satim-dz.com/chiffres-clés.html>

-<http://www.satim-dz.com/circuit-de-la-transaction.html>

-<http://www.satim-dz.com/guide-tp>

-www.bank-of-algeria.dz/5-03.doc.

-www.droit-algerie.com

-www.francetop.net/dictionnaire/synonyme-et-definition/e-banking, 06/10/2008

-www.mjustice.dz/html/conference/com-fr/014.html.

-www.satim-dz.com.

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux, figures, images et schémas

Sommaire

Introduction générale.....01

Chapitre I: Généralités sur la monnaie, la banque et le système bancaire algérien.....06

Introduction.....06

Section 01 : La monnaie à travers l'histoire.....07

1. La monnaie, origines historiques et définitions.....07

1.1. Définition de la monnaie08

1.2. Les fonctions de la monnaie08

2. Les différentes phases de développement de la monnaie.....09

2.1. Du troc à la monnaie abstraite (monnaie de compte).....09

2.2. De la monnaie abstraite à la monnaie concrète (monnaie matérielle).....09

2.2.1. La monnaie marchandise.....10

2.2.2. La monnaie métallique.....10

2.2.3. De la monnaie matérielle à la monnaie dématérialisée.....10

2.2.3.1. Les billets de banque (monnaie fiduciaire).....10

2.2.3.2. Les comptes bancaires (monnaie scripturale).....11

Section 02 : Généralités sur la banque et le système bancaire algérien.....11

1. Généralités sur la banque11

1.1 Définition de la banque11

2. Historique et évolution de la banque12

3. Le rôle de la banque16

3.1. La collecte de ressources	16
3.2. La distribution des crédits	16
3.3. Les opérations financières	16
3.4. Les opérations de trésorerie	17
4. Classification des banques	17
4.1. Selon le rôle joué par l'Etat	17
4.2. Selon le degré de l'importance des établissements	17
4.3. Selon l'origine de leurs capitaux	17
Section 03 : Evolution de système bancaire algérien	19
1. Le système bancaire algérien avant la réforme économique	19
1.1. Le système bancaire à l'époque coloniale	19
1.2. L'émergence du système bancaire algérien.....	20
2. Le système bancaire algérien et la réforme économique : 1988-2003	22
2.1. La réforme du secteur public 1988.....	22
2.2. La loi sur la monnaie et le crédit	22
2.3. Le système bancaire algérien 1991-2003.....	23
Conclusion.....	23
Chapitre II : Les moyens de paiement classiques en Algérie.....	26
Introduction.....	26
Section 01 : Monnaie fiduciaire	27
1. Définition.....	27
2. Les raisons d'utilisation de la monnaie fiduciaire.....	27
3. Caractéristiques de la monnaie fiduciaire	27
Section 02 : Monnaie scripturale	28
1. Le chèque.....	29
1.1. Condition de validité	30

1.2. Les délais de validité.....	30
1.3. La transmission du chèque	31
1.4. Les différents types de chèques	31
1.5. Opposition au paiement du chèque	34
1.6. Recours faute de paiement	34
1.7. Avantages et les inconvénients du chèque.....	35
2. Effets de commerce.....	35
2.1. La lettre de change	36
2.2. Le billet à ordre.....	41
2.3. Le récépissé warrant.....	43
3. Le virement	44
3.1. Les types des virements.....	46
3.2. Avantages et inconvénients du virement.....	46
4. Le prélèvement.....	47
4.1. Les avantages et inconvénients du prélèvement.....	47
5. Versement.....	48
5.1. Les types de versement.....	48
Conclusion.....	48
Chapitre III : Les moyens de paiement modernes en Algérie.....	50
Introduction.....	50
Section 01 : La monétique	51
1. Quelques définitions de la monétique.....	51
2. Les produits de la monétique.....	52
1.2. Les cartes bancaires.....	52
2.2. La carte interbancaire	52

2.2.1. Les types des cartes interbancaires (CIB).....	54
2.3. Les canaux d'acceptation de la carte bancaire.....	57
2.3.1. Les terminaux de paiement électroniques.....	57
2.3.1.1. Gamme des terminaux électroniques.....	58
2.3.2. Les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de billets.....	61
2.3.2.1. Les motifs d'installation des distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de billets.....	61
2.3.2.2. Les facteurs d'évolution des distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de billets	61
2.4. Les fonctionnalités de la carte bancaire.....	63
2.4.1. Le paiement par la carte interbancaire	63
2.4.1.1. Caractéristiques du paiement par carte.....	64
2.4.2. Le retrait d'espèce par carte bancaire.....	64
2.4.2.1. Caractéristiques principales du retrait.....	64
2.4.2.2. Déroulement d'une transaction de retrait.....	64
3. Porte –monnaie électronique.....	66
4. Le titre interbancaire de paiement	67
Section 02 : Le E- banking en Algérie.....	68
1. La naissance de E-Banking en Algérie.....	68
2. Le service à distance ou le E-banking	69
2.1. Conditions générales relatives aux prestations E-banking	70
2.2. Les atouts de- E- banking	71
2.3. Les points sensibles d'E-banking	72
Conclusion	73
Chapitre IV : Le système de paiement en Algérie.....	75
Introduction	75

Section 01 : Cadre légal et réglementaire de système de paiement	76
1. Cadre légal du système de paiement.....	76
2. Cadre réglementaire de système de paiement.....	76
3. Les différents circuits de financement	78
3.1. Les circuits intrabancaires	78
3.2. Les circuits interbancaires	78
3.3. Le réseau des correspondants étrangers	78
4. Les faiblesses du système de paiement algérien.....	79
Section 02 : La modernisation du système de paiement en Algérie	80
1. La sécurité juridique du système de paiement en Algérie	80
1.1. Principaux règlements	80
1.1.1. Le contenu des règlements	81
2. La sécurisation du chèque.....	82
2.1. La création de la centrale des impayés	82
Section 03 : Typologie des systèmes de paiement	83
1. Système de règlement brut en temps réel	83
1.1. Définition.....	83
1.2. Composition du système de règlement brut en temps réel.....	83
1.3. Les participants.....	84
1.4. Les caractéristiques du système de règlement brut en temps réel	85
2. Présentation de système télécompensation.....	85
2.1. Définition du système A.T.C.I.....	86
2.2. Les objectifs assignés au système	87
2.3. Caractéristiques du système	88
2.4. Les fonctions et services du système	88
2.5. Participation au système de télécompensation	89
2.5.1. Plate forme participant (U.A.P.)	89
2.5.2. Niveaux de participation	89

2.5.3. Exigences techniques minimales	90
2.6. Organisation de la chaine de traitement dans le système ATCI.....	91
2.6.1. Types d'instruments traités par le système	91
2.6.1.1. Le chèque	91
2.6.1.2 Les effets de commerce	92
2.6.1.3. Le virement	93
2.6.1.4. Le prélèvement	93
2.6.1.5. Les cartes bancaires	93
3. Architecture du système.....	94
3.1. Schéma de place des interactions du système A.T.C.I. avec les autres systèmes de paiement.....	94
3.2. Les organismes intervenants	94
3.2.1. Le Centre de Précompensation Interbancaire.....	94
3.2.2. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique.....	95
3.2.3. Le système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiement urgent.....	95
3.2.4. Architecture du cycle de compensation	96
3.2.4.1.Organisation de la journée de compensation	96
3.2.4.2. Les types des flux traités par le système	97
3.2.5. La chaîne de traitement	97
3.2.5.1. Aller Compensation	97
3.2.5.2. Retour compensation.....	99
Conclusion	102
Chapitre V : Traitement des moyens de paiement de masse au sein de CPA.....	104
Introduction	104
Section 01 : Présentation de la banque d'accueil.....	105
1. Historique et développement du crédit populaire d'Algérie	105
2. Le crédit populaire Algérien aujourd'hui.....	106

2.1. Organisation du CPA	106
2.1.1. Structure centrale.....	106
2.1.2. Groupe d'exploitation	107
3. Présentation de l'agence « CPA 365 SIDI AICH ».....	107
3.1 Le directeur de l'agence	110
3.2. Le secrétariat de direction.....	110
3.3. Le service crédit.....	110
3.3.1. Cellule d'étude et d'analyse.....	110
3.3.2. Cellule suivi de crédit	111
3.4. Services des opérations du commerce extérieur.....	111
3.5. Le service contrôle et administratif.....	111
3.6. Le service caisse.....	111
Section 02 : Modernisation de traitement des chèques, virements et des effets de commerce.....	112
1. Traitement de chèque	112
1.1. Traitement de la phase Aller compensation	112
1.2. Prescriptions du traitement retour compensation.....	115
2. Traitement des ordres de virement	121
2.1. Aller télécompensation.....	121
2.1.1. Emission automatique des virements a télécompensé	121
2.1.2. Suivi de l'exécution au niveau agence	121
2.1.3. Contrôle au niveau central	121
2.2. Retour télécompensation.....	122
2.2.1. Traitement automatique des virements reçus interbancaires.....	122

2.2.2. Contrôle au niveau de l'agence.....	122
2.2.3. Délais de traitement, de présentation et de régulation.....	123
3. Traitement des effets de commerce.....	123
3.1. Phase de l'Aller.....	123
3.1.1. Description de la remise effet de commerce.....	123
3.2. Phase de retour.....	127
3.2.1. Description du traitement retour des effets de commerce.....	127
3.2.1.1. La phase cible	127
3.2.1.2. Traitement au niveau agence.....	127
3.2.1.2. Phase « transitoire » (traitement manuel)	129
Section 03 : Les axes de gestion de l'activité monétique CPA.....	130
1. Historique de la monétique au sein de la CPA.....	130
1.1. Historique de la monétique au sein de la CPA et création de la SATIM.....	131
1.2. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique.....	131
1.2.1. Présentation de la SATIM.....	131
1.2.2. Missions de la SATIM.....	131
2. La gestion des éléments de l'activité monétique CPA.....	131
2.1. La gestion du porteur.....	131
2.1.1. Le titulaire de la carte retrait / paiement interbancaire.....	132
2.1.2. Les modalités d'octroi de la carte retrait / paiement interbancaire.....	132
2.1.3. L'établissement du fichier de commande de carte.....	132
2.2. La gestion de la carte retrait / paiement interbancaire	132
2.2.1. Conservation et remise des cartes aux clients.....	133

2.2.2. Opposition et mise en exception de la carte	133
2.2.3. Incident de paiement par carte et sa capture par le DAB.....	134
2.2.4. Annulation de la carte et contestation d'une transaction par le porteur de carte.....	135
2.3. La gestion du commerçant	135
2.3.1. L'adhésion d'un commerçant au système de paiement par carte.....	135
2.3.2. La gestion du Terminal de Paiement Electronique	136
2.3.3. La suspension du commerçant et la résiliation de son contrat	136
2.4. La gestion du parc DAB/GAB.....	137
2.4.1. L'alimentation de la caisse DAB/GAB.....	137
2.4.2. L'appel de fonds.....	137
2.4.3. Vérification du DAB/GAB.....	137
Conclusion.....	139
Conclusion générale.....	141
Liste bibliographique	
Table des matières	
Annexes	

ANNEXES